

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23° SEANCE

Séance du Vendredi 18 Novembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 3025).

2. — Service public hospitalier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3025).

Suite de la discussion générale : MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 3027).

Amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires sociales, sous-amendements n° 49 de M. André Méric et 31 rectifié de M. Claude Huriet. — MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; Charles Bonifay, Claude Huriet, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 31 rectifié; adoption du sous-amendement n° 49 et de l'amendement n° 1 rectifié constituant l'article.

Art. 2 (p. 3028).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 (p. 3029).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 3029).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 3029).

Amendement n° 5 rectifié de la commission, sous-amendements n° 64 rectifié de M. Guy Cabanel, 72 de M. Henri Collard et 33 rectifié *ter* de M. Claude Huriet. — MM. le rapporteur, Pierre Louvot, Henri Collard, Claude Huriet, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Charles Bonifay. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Art. 5 (p. 3032).

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 35 rectifié *bis* de M. Claude Huriet; amendements n° 55 à 63 de M. Henri Collard et 50 à 52 de M. André Méric. — MM. le rapporteur, Daniel Millaud, Henri Collard, Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 55 à 63, 51 et 52; adoption du sous-amendement n° 35 rectifié *bis* et de l'amendement n° 6 constituant l'article.

Articles additionnels (p. 3034).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 8 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Demande de priorité de l'article 13. — M. le rapporteur. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Art. 13 (p. 3035).

Amendements n° 29 de la commission et 71 de M. Henri Collard. — MM. le rapporteur, Henri Collard, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 71; adoption de l'amendement n° 29 constituant l'article.

Art. 6 (suite) (p. 3036).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 3036).

Amendements nos 37 de M. Claude Huriet et 11 de la commission. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 11; adoption de l'amendement n° 37.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 67 de M. Henri Collard. — MM. Henri Collard, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 14 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendements nos 68 de M. Henri Collard et 15 de la commission. — MM. Henri Collard, le rapporteur, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 68; adoption de l'amendement n° 15.

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 53 rectifié de M. André Méric. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 17 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Claude Huriet. — M. Roger Lise. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (réservé) (p. 3041).

Amendement n° 20 rectifié bis de la commission, sous-amendements nos 65 rectifié, 66 de M. Guy Cabanel et 39 rectifié bis de M. Claude Huriet; amendements nos 69 de M. Henri Collard, 41 rectifié de M. Claude Huriet, 54 de M. André Méric et 21 de la commission. — MM. le rapporteur, André Bettencourt, Daniel Millaud, Henri Collard, Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Retrait des amendements nos 69 et 41 rectifiés, réserve des sous-amendements nos 65, 39 rectifié bis, 66 et des amendements nos 20 rectifié bis, 54 et 21.

Réserve de l'article.

Art. 9. — Adoption (p. 3043).

Art. 10 (p. 3043).

Amendement n° 45 de M. Claude Huriet. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements nos 70 de M. Henri Collard, 23 de la commission et sous-amendements nos 73 rectifié de M. Henri Collard et 44 de M. Claude Huriet. — MM. Henri Collard, le rapporteur, Jean Colin, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 70; adoption des sous-amendements nos 73 rectifié, 44 et de l'amendement n° 23.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — **Réforme de la police nationale.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3044).

MM. Pierre Salvi, Jacques Eberhard, Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le président.

Clôture du débat.

4. — **Question orale** (p. 3050).

Insuffisance de personnel administratif dans les commissariats de police (p. 3050).

Question de M. Bernard-Charles Hugo. — MM. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Bernard-Charles Hugo.

5. — **Utilisation des piscines municipales.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3050).

MM. Bernard-Charles Hugo, en remplacement de M. Arthur Moulin; Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Clôture du débat.

6. — **Questionnaires adressés aux élèves de certains lycées.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3051).

MM. Pierre Salvi, Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Clôture du débat.

7. — **Questions orales** (p. 3053).

Insuffisance des places dans les lycées d'enseignement professionnel, notamment en région parisienne (p. 3053).

Question de M. Jean Colin. — MM. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Aide à la création d'emplois salariés à caractère permanent dans les zones rurales (p. 3054).

Question de M. Bernard-Charles Hugo. — MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Bernard-Charles Hugo.

Energie pétrolière. — Perspectives d'avenir de la raffinerie de Gargenville (p. 3054).

Question de M. René Martin. — MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; René Martin.

Compétitivité de l'industrie automobile française (p. 3055).

Question de M. Guy Schmaus. — MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Guy Schmaus.

Situation de la société Citroën (p. 3056).

Question de M. Guy Schmaus. — MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Guy Schmaus.

Suppression des exonérations fiscales concernant certaines habitations (p. 3057).

Question de M. Camille Vallin. — MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Camille Vallin.

Affiliation des coopératives locales des départements d'outre-mer aux organismes du Crédit mutuel (p. 3059).

Question de M. Roger Lise. — MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Roger Lise.

8. — **Service public hospitalier.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3060).

Art. 10 (suite) (p. 3060).

Amendement n° 46 de M. Claude Huriet. — Retrait.

Amendement n° 24 de la commission des affaires sociales et sous-amendement n° 43 de M. Claude Huriet. — MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean Colin, Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (suite) (p. 3060).

Amendement n° 20 rectifié bis de la commission, sous-amendements nos 65 rectifié et 66 de M. Guy Cabanel, 39 rectifié bis de M. Claude Huriet; amendement n° 54 de M. André Méric (*précédemment réservés.*); amendement n° 74 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 74.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 3061).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 3062).

Amendement n° 27 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3062).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° 47 de M. Claude Huriet. — MM. Jean Colin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 48 de M. Claude Huriet. — MM. Jean Colin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3063).

MM. André Bettencourt, Charles Bonifay, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Guy Schmaus, le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Commission de contrôle sur la lutte contre le terrorisme. —
Adoption d'une résolution (p. 3065).

Discussion générale : MM. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois, Charles Bonifay.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 3066).

Intitulé. — Adoption (p. 3066).

Adoption de la résolution.

10. — Commission d'enquête sur la dette extérieure de la France. —
Adoption d'une résolution (p. 3066).

Discussion générale : MM. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques; Louis Perrein, Charles Pasqua.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 3068).

Vote sur l'ensemble (p. 3068).

MM. Louis Perrein, le rapporteur.

Adoption de la résolution.

11. — Ordre du jour (p. 3068).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier. [Nos 9 et 51 (1983-1984).]

Avant de poursuivre la discussion générale, je vous indique, mes chers collègues, que nous siégerons jusqu'à treize heures et que si la discussion de ce projet de loi n'était pas terminée, nous la reprendrions cet après-midi, après l'examen des questions orales avec débat et sans débat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout gouvernement a le droit de s'intéresser à la santé et celui auquel j'appartiens a le devoir de privilégier ce domaine afin d'y introduire, pour demain, le maximum de qualité, d'efficacité et de responsabilité.

La santé comme l'hôpital ne sauraient être la propriété de quelques-uns; ils sont « la chose » de tous dans le respect des règles que l'on s'est données et des compétences de chacun.

Je diviserai mon propos en deux parties très brèves. Les réponses aux objections générales constitueront la première; dans la seconde, je répondrai aux critiques ou aux questions particulières.

Voyons d'abord le bien-fondé chronologique de ce projet, et là je m'adresse tout spécialement à M. le président Fourcade. Nous avons, je pense, commencé par le commencement, car l'hôpital est la cellule institutionnelle de base de notre régime. C'est donc lui qui gouverne la coopération et qui est directement concerné par la planification.

La suggestion d'une loi-cadre a été faite. Je connais la beauté d'une telle loi; elle correspond effectivement à une approche cartésienne. Mais si l'idée n'était pas à rejeter, il fallait la faire correspondre également avec votre calendrier. C'est donc un souci d'efficacité qui nous a fait recuser le principe d'une loi-cadre. Si nous en avons retenu le principe, certains nous auraient objecté qu'une loi-cadre signifie impression générale et trop grande part faite au domaine réglementaire.

J'en viens maintenant à l'évolution des dépenses. La situation est très simple. Voilà quinze ans que les principaux responsables de notre pays, quelles que soient leurs références philosophiques, rappellent la même chose, à savoir que nos dépenses de santé ne sauraient croître chaque année à un rythme moyen de 20 p. 100. Je relisais à ce sujet les discours de M. Chaban-Delmas, Premier ministre en 1970.

Nous avons le devoir, tout spécialement en cette conjoncture, de maîtriser notre système de protection sociale, gage de la cohérence de notre nation, condition de l'effectivité de la démocratie et de l'efficacité économique. Toutes les circulaires que j'ai citées, celles des 27 décembre 1974, 15 septembre 1978, 15 septembre 1979, 20 octobre 1980, avaient pour objet d'aligner les dépenses de santé sur le produit intérieur brut. Je tiens à rappeler ce court passage d'une circulaire du 2 octobre 1980 — je cite : « Le taux de croissance des dépenses hospitalières brutes d'exploitation ne devra donc pas dépasser le pourcentage de 12,3 p. 100, quelles que soient les éventuelles augmentations d'activité. »

M. Bérégovoy et moi-même concevons tout à fait que les dépenses hospitalières augmentent légèrement plus vite que la richesse nationale, mais ce qui n'est pas raisonnable, c'est qu'il y ait un écart de 5 à 6 points entre la croissance du produit intérieur brut et celle des dépenses hospitalières.

Nous voulons réduire cet écart, et là on retrouve le budget global. Il est facile de parler de « budget garrot » ! Que se passe-t-il dans bon nombre de nos hôpitaux aujourd'hui — et ce n'est pas un phénomène conjoncturel — notamment dans les C.H.U. - C.H.R. ? Ils éprouvent des difficultés en matière de recettes, qui viennent d'une diminution du nombre des journées et qui sont totalement séparables des incidents des mois de mars et d'avril 1983. C'est un phénomène sur lequel je vous demande de réfléchir, mesdames, messieurs, qui vous intéressez à la question hospitalière.

L'une des explications de cette diminution du nombre des journées, et donc des recettes, est très simple. Depuis vingt-cinq ans que les C.H.U. - C.H.R. fonctionnent, les professeurs qui y exercent forment des médecins qui, par définition, n'ont pas nécessairement trouvé place dans ces établissements et qui sont allés s'établir dans les centres hospitaliers généraux où ils exercent, avec talent et compétence, leurs activités tout en continuant d'être en étroite liaison avec leurs anciens maîtres et les équipes auxquelles ils appartenaient lorsqu'ils étaient chefs de clinique.

Le budget global permet précisément d'éviter ces imperfections et ces malheureuses surprises d'une chute des recettes. Son avantage consiste, entre autres, à connaître au 1^{er} janvier les recettes dont l'établissement va disposer. Or le prix de journée ne le permet pas. Vous l'aviez d'ailleurs parfaitement compris puisque nos prédécesseurs avaient lancé ce projet de budget global ainsi qu'un certain nombre d'expérimentations à partir de 1978, expérimentations que vous connaissez bien puisqu'un rapport à leur sujet a été publié.

Nous savons parfaitement que le passage d'une technique à une autre demande du temps, au niveau de la formation des personnes et de la réorientation de ces machines que sont nos hôpitaux. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de mettre en application progressive le budget global. Ce dernier s'appliquera tout d'abord, à partir de 1984, dans les C.H.R.,

mais pas d'une façon générale ; vous savez fort bien, en effet, que certaines dépenses ne seront pas prises en charge par le budget global. L'application progressive sera ensuite poursuivie pour que le budget global soit effectivement appliqué de façon collective et générale en 1987.

J'aimerais, monsieur le président, ne pas avoir à revenir sur la tutelle. Je serais, en effet, tenté de rappeler quelques éléments dont j'ai eu connaissance lorsque mon activité professionnelle m'obligeait à m'intéresser à cette question.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque nous parlons de la tutelle hospitalière, celle-ci n'a rien de comparable avec la tutelle qui s'exerce sur les communes. Nous n'avons rien changé sur ce point. J'ai toujours dit que le mot de « tutelle » appliqué aux établissements publics hospitaliers était un mot injuste ; en effet, il s'agit d'une tutelle traditionnelle comprise non pas comme un contrôle de « juridicité » mais, le plus souvent, comme un contrôle d'opportunité.

La tutelle s'exerçant sur les hôpitaux a toujours pu — ce n'est pas nouveau — modifier en hausse ou en baisse le budget. Or, quand on modifie en hausse ou en baisse un budget, ce peut être par fidélité à tel ou tel texte mais aussi pour des raisons d'opportunité. Je souhaiterais, au moins sur ce point, que nous puissions nous entendre et que vous ne voyiez point dans nos propositions et dans nos rappels une quelconque modification de la nature des liens existant entre l'autorité préfectorale et l'établissement hospitalier public.

Je vous prie de m'excuser d'avoir fait ce rappel, mais je crois qu'il était nécessaire pour qu'un minimum de bonne compréhension s'établisse entre nous.

Je voudrais maintenant, monsieur le président, mesdames, messieurs, tenter de répondre de façon plus particulière à ceux d'entre vous qui m'ont interrogé.

Monsieur Chérioux, les groupements interhospitaliers, cela ne se décrète pas : si les présidents de conseil d'administration, les directeurs n'ont pas la volonté de se rencontrer pour coopérer, vous ne les y obligerez point. Voilà ce que je voulais vous dire. Il y a ici une vieille tradition de coopération intercommunale ; vous en connaissez les uns et les autres la nature et la difficulté. Si les maires ne sont pas décidés à avancer sur le chemin de la coopération, vous aurez beau multiplier les circulaires, les lois et autres textes, ils seront inefficaces.

J'ai regretté, monsieur le rapporteur, que vos propos et vos écrits contiennent beaucoup trop de caricatures qui étaient quelquefois partisans. Mais c'est ainsi !

Monsieur Collard, j'ai été invité par le président de votre commission des affaires sociales à exposer l'essence de notre projet et différentes questions m'ont été posées. Je parle sous le contrôle de son président, M. Fourcade, je ne pense point m'être dérobé aux questions. Je vais néanmoins répondre à certaines d'entre elles sur lesquelles vous avez plus spécialement insisté.

Je ne fais pas d'opposition et de distinction quant à la communauté entre la médecine de ville et l'hôpital, et je ne parle même pas d'hôpital public ou d'hôpital privé. Il est évident qu'aujourd'hui nous devons réconcilier la médecine de ville et la médecine hospitalière.

Je vais donner des exemples très précis. Dans bon nombre de grandes villes, les médecins généralistes supportent très mal les relations qu'ils ont avec l'hôpital public. Ils estiment bien souvent qu'ils ne sont plus que de simples « rabateurs » au bénéfice de l'hôpital public. Ce mot, je ne l'ai pas inventé, je l'ai entendu utiliser.

Les médecins généralistes sont quelquefois responsables de ce mouvement dans la mesure où ils ont aussi voulu se spécialiser. Il faut que le médecin généraliste soit véritablement un généraliste.

L'organisation du temps partiel est l'un des moyens d'opérer le dialogue technique nécessaire entre la médecine de ville et l'hôpital.

Lorsque, par exemple, je plaide la cause — et je suis persuadé, vous connaissez suffisamment, que vous serez d'accord avec moi — des alternatives à l'hospitalisation, s'il est un domaine qui concerne très directement les liens entre la médecine de ville — pas simplement les généralistes — et l'hôpital, c'est bien celui-ci, et je constate que lorsque ces alternatives à l'hospitalisation sont organisées, des relations d'efficacité se tissent et elles sont excellentes.

A propos du département, je crois que nous nous comprenons mal, mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce point au cours du débat.

Je connais la palette sur laquelle se situent nos hôpitaux et il est vrai que la distance est très grande entre un C. H. U. et un modeste hôpital local. Je comprends parfaitement qu'au sein d'un hôpital local — je n'ai pas dit général — la départementalisation soit une démarche totalement inadéquate. Il n'y a pas de divergence entre nous à cet égard.

Mais relisez — je m'excuse de vous faire ainsi une telle incitation — notre projet de texte ! Nous fixons le principe même de la départementalisation, mais s'agissant de l'organisation interne, le nombre de départements, les frontières de département à département, je serais tenté de vous dire que ce n'est pas notre affaire. Cette affaire est propre à chaque hôpital et les situations peuvent être très différentes les unes des autres.

J'en citerai deux exemples. Tout d'abord, la mise en application de la départementalisation dans un hôpital ou dans un autre sera différente suivant que cet hôpital sera installé dans un seul bloc architectural ou, au contraire, dans des bâtiments disséminés.

Ensuite, j'ai assez d'expérience de la fréquentation du domaine hospitalier pour savoir que les questions de personnes jouent beaucoup. Là aussi, il faut faire appel au pragmatisme et à la concertation.

Le fondement juridique du chef de l'unité fonctionnelle sera celui du chef de service. Vous m'avez sommé de définir les possibilités de soins et les coûts qui s'y rapportent.

Je prends l'exemple d'une salle de radiologie : je suis capable tout comme vous, au bout de quelques minutes de travail, de donner le prix de revient et le coût de fonctionnement estimés d'une salle de radiologie pour l'année à venir. Les médecins et les administrateurs d'hôpitaux savent très bien les évaluer. J'ai pris cet exemple parce qu'il est peut-être le plus simple.

Quant au conseil de département, il est essentiellement consultatif et ne doit intervenir que dans le domaine de l'organisation. Le chef de département s'intéresse, de par sa compétence, à l'organisation, mais il n'a pas, en tant que chef de département, à intervenir dans la définition des soins et le choix des thérapeutiques. S'il le fait, ce sera, non pas en tant que chef de département, mais en tant que médecin ou que responsable d'une unité fonctionnelle.

Monsieur Louvot, vous m'avez interrogé sur ce que vous estimez être une série successive de conseils ; je crois que vous avez employé l'expression de « sédimentation de conseils ». Nous rappelons le rôle de la C. M. C., nous ne la créons pas, elle existe ; nous rappelons le rôle du comité technique paritaire car, monsieur le sénateur, on a constaté dans certains débats, des quiproquos à leur sujet.

J'aurais dû faire un recensement ; je n'ai pas encore eu le temps d'y procéder mais je vais le faire. Je suis persuadé que, dans les neuf dixièmes de nos hôpitaux, les comités techniques paritaires connaissent par exemple le projet de budget, ne serait-ce qu'en fonction de leur compétence nécessaire et obligatoire et à travers les dépenses de personnel. Celles-ci, vous l'avez dit vous-même, représentent de 60 à 70 p. 100 du budget, il est tout à fait normal que les comités techniques paritaires se sentent concernés par celui-ci.

Je reviens sur les conseils de département. Il est très important, dans le respect des compétences, de permettre aux différents personnels, qui constituent la chair et l'âme de l'hôpital, de se rencontrer. A l'hôpital, comme ailleurs, de nouvelles relations doivent s'établir, c'est le fruit des évolutions sociales, sans pour autant que les autorités et les compétences soient entamées. Les conseils de département doivent disposer d'un rôle consultatif en matière d'organisation, ce me semble utile. D'ailleurs, bien souvent, nous ne faisons que traduire aux plans législatif et réglementaire ce qui existe dans les faits.

Quand on s'intéresse, à l'intérieur de tel ou tel service, par exemple à des questions d'hygiène qui sont très importantes et pour lesquelles les hôpitaux paient un tribut très lourd, un dialogue et des consultations se nouent. Il est toujours bon à un moment donné de notre histoire de rapprocher le droit et le fait.

Vous avez parlé des espérances de la cogestion. Cependant, sans être un expert en la matière, je ne trouve point dans ce texte l'expression de la cogestion.

M. Sérusclat a parfaitement relaté les évolutions qui ont lieu au sein de l'hôpital. On estime qu'entre le moment où une recherche débouche et celui où elle est appliquée, dans le secteur hospitalier, il y a un décalage de vingt ans. Ce décalage est trop long, surtout avec le rythme d'évolution et l'accélération que nous connaissons actuellement.

M. Cabanel est intervenu très longuement, je lui ai répondu sur un point et j'ai eu l'occasion également, dans un lieu extérieur à celui-ci, de m'entretenir avec lui.

M. Bonifay a très justement, avec beaucoup de clarté, de conviction et de bon sens, rappelé ce qu'étaient la départementalisation et le processus qui avait été engagé en France et à l'étranger.

Parmi toutes les affirmations que vous avez avancées, monsieur le sénateur, il en est une que je retiens tout spécialement en termes d'éthique, c'est qu'élection et responsabilité constituent un couple indissociable. On n'est pas élu pour plaire. La

compétence et l'élection sont, là encore, deux termes que vous avez rappelés et qui constituent le pilier même de notre démocratie et du bon fonctionnement de nos hôpitaux.

M. Schwint a fait état du juste attachement que nous devons porter à l'hôpital public. Il a également rappelé l'attente des infirmières, se souvenant d'un congrès qui s'était tenu à Aix-les-Bains. Je l'en remercie car, dans le débat actuel, je suis obligé de constater que le monde infirmier n'a peut-être pas toute la place qu'il devrait avoir, et il était normal que, dans la composition des conseils de département, l'entité infirmière puisse se retrouver, notamment, en plaçant auprès du chef de département un chef surveillant. La déontologie infirmière, en effet, est également une donnée textuelle et officielle et il est bon de prendre en compte l'une des composantes essentielles de l'hôpital.

M. Moulin m'a interpellé avec la vigueur qu'on lui connaît. L'hôpital de Roubaix ouvrira prochainement mais les demandes de cet établissement en matière de personnel sont un peu déraisonnables, si ce n'est exagérées, car, si j'ai bonne souvenance, il nous demande 1 300 postes. J'aurai l'occasion vraisemblablement de reprendre le dialogue avec votre collègue. J'attends l'avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Il doit y avoir, là aussi, une ouverture progressive pour que le navire hospitalier puisse prendre son rythme de croisière.

M. Viron a rappelé l'histoire et fait état de l'attachement qu'il porte, tout comme nous, à la charte de la santé. Effectivement, ce projet ne concerne pas la composition des conseils d'administration car nous avons voulu limiter le contenu de ce projet de loi. Du moins je pense, tout comme lui, qu'il y a une sous-représentation actuelle du personnel au sein des conseils d'administration, puisque le personnel est représenté dans les centres hospitaliers généraux par une personne et dans les centres hospitaliers régionaux par deux personnes. Cette composition devrait être revue afin de donner une juste place aux uns et aux autres.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses générales et particulières que je voulais vous faire. J'aurai l'occasion, au cours de l'examen des articles et des amendements, de préciser tel ou tel point. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté très attentivement et si, hier, j'avais été un peu choqué par certaines de vos réactions instantanées à l'occasion des interventions de nos collègues, ce matin le ton de votre réponse me paraît tout à fait de nature à dépassionner ce débat.

Pour nous, il y a deux hypothèses possibles. Ou bien le projet que vous défendez devant nous est une simple amélioration technique de la loi de 1970, qui ne remet pas en cause les fondements sur lesquels elle reposait, qui se contente de légaliser la tutelle ou de préciser les pouvoirs des directeurs et de modifier un certain nombre de structures d'organisation. C'est là une logique que nous comprenons parfaitement et à laquelle nous nous rallions, et, dans la plupart des amendements qui seront tout à l'heure présentés par le rapporteur de la commission, c'est cette logique qui sera défendue.

Ou bien, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet que vous nous soumettez est fondé sur une autre logique, une logique de rupture avec la loi de 1970 — j'ai écouté hier les orateurs avec autant d'attention que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et la logique que défendait M. Sérusclat était tout à fait contraire à l'esprit même du texte de 1970.

Si l'objectif réel du texte que vous proposez est d'introduire à l'hôpital le même type d'organisation que celui qui se met en place à l'heure actuelle dans l'ensemble des entreprises nationalisées ou nationales et dans la fonction publique, il est clair que c'est une logique de rupture.

C'est parce que le monde médical, nombre de sénateurs, d'élus locaux et nombre de présidents de conseils d'administration ont eu l'impression, à lire votre texte et le rapport de l'Assemblée nationale, à entendre vos déclarations à l'Assemblée nationale, que c'était plutôt la deuxième logique qui avait présidé à la rédaction du texte qu'ils sont tous très inquiets.

C'est parce que, hier après-midi, trois de nos collègues — MM. Collard, Cabanel et Huriet — qui ont tous les trois derrière eux une longue carrière hospitalière, sont venus vous dire : « Attention ! Ne commencez pas par supprimer ce qui existe pour renvoyer au décret les formules de l'organisation future, essayez d'être plus pragmatiques, plus progressistes dans votre révolution », c'est parce que vous leur avez fait une réponse négative, si j'ai bien compris ce que je viens d'entendre, qu'il faut maintenant trancher entre la logique de l'amélioration

technique, dans le cadre de la solution d'un problème global de maîtrise des dépenses de santé, sur lequel nous sommes tous d'accord, et la logique de rupture avec un système d'organisation qui va nous faire partir sur des terres inconnues et extrêmement dangereuses, et l'exemple de ce qui se passe dans d'autres secteurs — je pense notamment à l'Université — est pour nous inquiétant.

Vous allez apporter la démonstration de la logique à laquelle vous vous référez par les positions que vous prendrez sur les amendements de la commission, qui sont des amendements destinés à supprimer le mandarinat dans les hôpitaux, à permettre l'expérimentation de formules nouvelles et à permettre une évolution tranquille et progressive de l'ensemble de nos structures hospitalières. Si nous constatons, monsieur le secrétaire d'Etat, au fur et à mesure de l'examen de nos propositions, que c'est l'autre logique qui vous inspire, ne soyez pas étonné alors — il faut que les choses soient claires, et M. Sérusclat a eu la très grande honnêteté de nous dire quels sont les objectifs qu'il s'assignait et les finalités qui étaient les siennes — de nous voir combattre cette logique.

Je ne souhaite pas que, sur un sujet aussi difficile que la réforme hospitalière, on passe sans cesse d'une logique d'amélioration technique à une logique de rupture politique ; il faut choisir ; lorsque l'on exerce une responsabilité politique et que l'on est législateur, il faut avoir des convictions et des valeurs auxquelles on se réfère. Nous verrons très rapidement, en fonction de vos réactions à l'égard des amendements, quelle est la logique suivie.

En terminant, je voudrais vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, de la modération dont vous avez fait preuve dans votre réponse aux orateurs.

Nous allons maintenant entrer dans le concret et voir quelle est la logique du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Un syndicat interhospitalier peut être créé à la demande de deux ou plusieurs établissements assurant le service public hospitalier. Sa création est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

« Les syndicats interhospitaliers sont des établissements publics. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article 14 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, une section II bis ainsi rédigée :

« Section II bis. — Des syndicats interhospitaliers.

« Art. 14-1. — Un syndicat interhospitalier peut être créé à la demande de plusieurs établissements assurant le service public hospitalier. Sa création est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

« Le syndicat interhospitalier est un établissement public.

« Art. 14-2. — Le syndicat interhospitalier est administré par un conseil d'administration et, dans le cadre des délibérations dudit conseil, par un secrétaire général nommé par le ministre chargé de la santé, après avis du président du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration du syndicat est composé de représentants de chacun des établissements qui en font partie, compte tenu de l'importance de ces établissements, aucun de ceux-ci ne pouvant détenir la majorité absolue des sièges. Il élit son président parmi ces représentants. Le président de la commission médicale consultative de chacun des établissements et un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements faisant partie du syndicat sont membres de droit du conseil d'administration. Le directeur de chacun des établissements assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

« La représentation des personnels médicaux et des personnels non médicaux employés par le syndicat est assurée au sein de son conseil d'administration. Cette représentation ne peut être, en pourcentage, supérieure à celle dont ces personnels bénéficient dans l'établissement adhérent au syndicat où ils sont le mieux représentés.

« Le conseil d'administration peut déléguer à un bureau élu en son sein certaines de ses attributions. Cette délégation ne peut porter sur les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 22 qui demeurent de la compétence exclusive

du conseil d'administration. Lors de chaque réunion du conseil d'administration le bureau et le président rendent compte de leurs activités.

« La composition du bureau et le mode de désignation de ses membres sont fixés par décret.

« Art. 14-3. — Le syndicat interhospitalier peut exercer, pour tous les établissements qui en font partie ou pour certains d'entre eux, sur leur demande, toute activité intéressant le fonctionnement et le développement du service public hospitalier, notamment :

« 1° La création et la gestion de services communs ;

« 2° La formation et le perfectionnement de tout ou partie du personnel ;

« 3° L'étude et la réalisation de travaux d'équipement ;

« 4° La centralisation de tout ou partie des ressources d'amortissement en vue de leur affectation soit au financement de travaux d'équipement entrepris, soit au service d'emprunts contractés pour le compte desdits établissements ;

« 5° La gestion de la trésorerie ainsi que des emprunts contractés et des subventions d'équipements obtenues par ces établissements ;

« 6° La création et la gestion de nouvelles installations nécessaires pour répondre aux besoins sanitaires de la population.

« Les attributions du syndicat sont définies par des délibérations concordantes des conseils d'administration des établissements qui en font partie.

« Art. 14-4. — Sous réserve des dispositions des articles 14-1 à 14-3, les articles 20, 21, 22, 22-1, 22-2 et 25 de la présente loi sont applicables au syndicat interhospitalier.

« Un décret fixe les conditions de l'application de l'article 24 de la présente loi au syndicat.

« Art. 14-5. — Les établissements qui font partie d'un syndicat interhospitalier peuvent faire apport à ce syndicat de tout ou partie de leurs installations sous réserve d'y être autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté prononce en tant que de besoin le transfert du patrimoine de l'établissement au syndicat.

« Après transfert des installations, les services qui s'y trouvent implantés sont gérés directement par le syndicat. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 49, est présenté par MM. Méric, Schwint, Bonifay, Mme Goldet, MM. Bastié, Dagonia, Debarge, Moreigne, Plantegenest, Roujas, Soldani et les membres du groupe socialiste et apparentés ; il vise, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié pour l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1970, à supprimer la référence : « 6° ».

Le second, n° 31 rectifié est présenté par MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. ; il tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1970 par l'amendement n° 1 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à la tribune, la commission des affaires sociales n'est pas du tout opposée à l'ensemble du dispositif instauré par les quatre premiers articles de ce projet de loi. Elle voudrait simplement y apporter quelques modifications de fond et de forme.

Afin de traduire clairement dans le texte la déconnexion pure et simple du syndicat, tant à l'égard du secteur et de la région qu'à l'égard des groupements que propose le texte, votre commission vous suggère de réunir dans une section autonome de la loi de 1970 les seules dispositions qui les concernent puisque les groupements seront étudiés dans un texte de loi.

Il convient par ailleurs d'achever, au plan technique, le balayage de l'ensemble de la loi de 1970. Vous savez bien que le Sénat est toujours attentif à faire du bon travail législatif.

Dès lors que le personnel est représenté dans les conseils des établissements, votre commission accepte le principe de la représentation du personnel, médical et non médical, au sein du conseil d'administration du syndicat interhospitalier. Elle souhaite toutefois apporter à ce principe les accommodements constitutionnels nécessaires.

Aux termes des règles traditionnellement applicables à la création des établissements publics et conformément à une interprétation non moins classique de l'article 34 de la Constitution, il appartient en effet au législateur de déterminer les catégories de personnels qui siègent au sein du conseil d'administration desdits établissements.

Par ailleurs, il ressort très clairement d'une décision du Conseil constitutionnel que le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui ne fixe pas l'importance relative de la représentation des salariés, n'est pas conforme à la Constitution.

Il semble donc nécessaire de prévoir que cette représentation ne saurait être supérieure à celle qui est garantie dans l'établissement où le personnel est le mieux représenté.

M. le président. La parole est à M. Bonifay pour défendre le sous-amendement n° 49.

M. Charles Bonifay. Il s'agit simplement, dans un souci de plus grande précision, de supprimer, dans l'amendement n° 1 rectifié de la commission, le 6° qui figure au quatrième alinéa. Ce 6° étant de même nature que le 9°, qui, lui, a été supprimé, il y a lieu de le supprimer également.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour présenter le sous-amendement n° 31 rectifié.

M. Claude Huriet. Le Parlement ne saurait s'en remettre à un décret pour la composition d'organes aussi importants que les bureaux des syndicats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Dès lors que l'on ne retient pas le 6°, il n'y a effectivement pas lieu de faire figurer le 9°. La commission est donc favorable au sous-amendement n° 49 de M. Bonifay.

Le sous-amendement n° 31 rectifié a pour objet, si j'ai bien compris, de supprimer les dispositions relatives à la fixation par décret de la composition du bureau. Cela va à l'encontre de la position de la commission ; cette dernière souhaite, en effet, que la composition du bureau soit fixée. Dans les syndicats de collectivités locales, sont représentées toutes les collectivités de façon égale. Mais dans les syndicats interhospitaliers, c'est très différent, car les établissements sont d'importance très diverse et on risque de voir des établissements peu ou pas représentés au bureau. C'est pourquoi il nous paraît indispensable que les règles soient fixées par un texte réglementaire ou, éventuellement, législatif.

Si M. Huriet ne souhaite pas s'en remettre au décret, il aurait fallu qu'il prévoit la composition de ce bureau dans le texte même de la loi.

L'avis de la commission sur le sous-amendement n° 31 rectifié ne peut être que défavorable.

M. Claude Huriet. Ce sous-amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 31 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié et le sous-amendement n° 49 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je me range à l'avis de M. le rapporteur. Je trouve que ces deux textes sont excellents.

Par ailleurs, je remercie M. Huriet d'avoir bien voulu retirer sa proposition, car la délégation de compétence au bénéfice du bureau que nous avons prévue dans le texte est, je pense, un élément de très grande efficacité, que les élus locaux qui fréquentent les syndicats intercommunaux peuvent apprécier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I (nouveau). — Il est inséré, après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, la nouvelle phrase suivante :

« La représentation des personnels médicaux et des personnels non médicaux employés par le syndicat est assurée au sein du conseil d'administration. »

« II. — Il est ajouté, au même article 9 de la loi du 31 décembre 1970 susvisée, les nouveaux alinéas suivants :

« Le conseil d'administration peut déléguer à un bureau élu en son sein certaines de ses attributions. Cette délégation ne peut porter sur les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 22 qui demeurent de la compétence exclusive du conseil d'administration.

« La composition du bureau et le mode de désignation de ses membres sont fixés par décret. »

Par amendement n° 2, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans l'intitulé de la section II du chapitre premier de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « et des syndicats interhospitaliers » sont supprimés.

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 5, le dernier alinéa de l'article 6 et les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de ladite loi sont abrogés.

« III. — 1° A la fin du premier alinéa de l'article 14 de ladite loi, les mots : « ou d'un syndicat interhospitalier » sont supprimés.

« 2° A la fin du troisième alinéa de cet article, les mots : « ou du conseil d'administration du syndicat intéressé » sont supprimés.

« IV. — Dans la première phrase du second alinéa de l'article 43 de ladite loi, après les mots : « syndicat hospitalier », les mots : « du secteur sur lequel ils sont implantés » sont remplacés par les mots : « du lieu de leur implantation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A l'article 10 de la loi du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « Les syndicats interhospitaliers de secteur et les syndicats interhospitaliers régionaux » sont remplacés par les mots : « Les syndicats interhospitaliers ».

Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le quatrième alinéa de l'article 5, l'article 13 et le troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1970 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Tout ce qui concerne les abrogations relatives aux syndicats interhospitaliers doit être éliminé de cet article 4 après l'adoption de l'article 2 dans le texte de la commission.

Il ne reste donc que la référence au troisième alinéa de l'article 23 de la loi de 1970, qui prévoit qu'un décret définit les conditions dans lesquelles les chefs de service sont associés à la gestion. Le Gouvernement, comme la commission — mais, nous allons le voir dans un instant, pour des raisons différentes — peuvent être d'accord pour supprimer ce troisième alinéa de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Pas d'objection !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. — Pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, les établissements d'hospitalisation publics sont organisés en services.

« Le fonctionnement médical de chaque service est placé sous la direction technique d'un praticien chef de service. Le chef de service est désigné, pour six ans, par le ministre chargé de la santé, qui exerce son choix sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret ; ses fonctions sont renouvelées, sauf opposition exprimée par le conseil d'administration de l'établissement où il exerce, après avis conforme de la commission médicale consultative.

« Le personnel non médical du service est, pour l'administration des soins aux malades, placé sous l'autorité exclusive du chef de service.

« Un décret détermine les modalités selon lesquelles le chef de service est associé à la gestion administrative de son service et aux responsabilités qui en découlent et notamment les conditions de sa consultation, par le directeur, lors de l'élaboration du budget de l'établissement et du programme visé à l'article 22, 1°, de la présente loi, sur les prévisions d'activités et de moyens affectés audit service.

« Le chef de service est assisté, dans sa gestion, par un cadre infirmier ou, dans les services intéressés, par une sage-femme, dont le mode de désignation et les attributions sont fixés par décret.

« Un comité de gestion, composé des praticiens à temps plein, des cadres infirmiers et, le cas échéant, des sages-femmes, est consulté, au moins une fois tous les trois mois, par le chef de service sur l'activité et le fonctionnement du service. Si le service ne comporte pas ou ne comporte qu'un praticien à temps plein, le comité comprend les praticiens à temps partiel.

« Avant d'arrêter les prévisions d'activités et de moyens affectés au service visées au quatrième alinéa du présent article, le chef de service réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des personnels. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 64 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Louvet et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 :

« ... par décret ; ses fonctions sont automatiquement renouvelées, sauf opposition exprimée par le conseil d'administration de l'établissement où il exerce après avis conforme de la commission médicale consultative ainsi que, pour les centres hospitaliers universitaires, du conseil d'unité de formation et de recherche, ces deux instances siégeant en formations restreintes aux praticiens exerçant des fonctions équivalentes à celles de l'intéressé. Cette opposition est transmise pour décision au ministre chargé de la santé. »

Le deuxième, n° 72, présenté par M. Collard, tend à compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 par les dispositions suivantes :

« En outre le chef de service établit un rapport annuel d'activités portant sur les aspects médicaux, infirmiers et économiques. Celui-ci est examiné par la commission médicale consultative et inséré dans un rapport d'activité de l'établissement que le directeur remet chaque année au conseil d'administration. »

Le troisième, n° 33 rectifié *bis*, présenté par MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 :

« Le chef de service est assisté, dans sa gestion, par un cadre infirmier, nommé par le directeur sur proposition du responsable infirmier de l'établissement, ou, dans les services intéressés, par une sage-femme, nommée sur la proposition de sa responsable hiérarchique. Ses attributions sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit là d'un amendement fondamental dans le dispositif proposé par votre commission.

Celle-ci a tenté de mettre en œuvre une réforme reposant sur trois principes : le maintien du service, la mise en œuvre facultative d'expériences de départementalisation et un renforcement des structures de participation au sein des services médicaux de l'hôpital.

L'objet du présent amendement est le maintien du service.

Qu'on appelle service ou unité fonctionnelle, l'unité de soins reste la cellule de base de l'organisation des services médicaux de l'hôpital. Qu'on le veuille ou non, la qualité des soins administrés par cette unité est liée à la compétence de son responsable.

A travers la rédaction qui vous est proposée, le service constitue l'unité de base pour l'administration des soins et la mise en œuvre des techniques de diagnostic. En cela, il ne se distingue nullement de l'unité fonctionnelle telle qu'elle est définie par le Gouvernement.

Selon le début du deuxième alinéa et le troisième alinéa du texte qui vous est proposé : « Le fonctionnement médical de chaque service est placé sous la direction technique d'un praticien chef de service... Le personnel non médical est, pour l'administration des soins aux malades, placé sous l'autorité exclusive du chef de service. » C'est d'ailleurs la rédaction du décret du 23 avril 1943.

Cette répartition de l'autorité et de la responsabilité dans le service ne peut être séparée des dispositions de l'article 8 du projet de loi, qui définissent très précisément les compétences et l'autorité du directeur de l'hôpital, dans le respect à la fois de l'indépendance professionnelle individuelle des praticiens et des responsabilités des chefs de service.

S'agissant de la participation de ces derniers à la gestion administrative, le texte qui vous est proposé dispose qu'un décret détermine les modalités selon lesquelles le chef de service est associé à la gestion administrative de son service et aux responsabilités qui en découlent, notamment les conditions de sa consultation, par le directeur, lors de l'élaboration du budget ou du programme de soins de l'établissement, sur les prévisions d'activité et de moyens afférentes au service.

Cependant, le chef de service, dans l'esprit de votre commission, n'est pas le seul maître à bord. Il convient d'associer pleinement à sa gestion les personnels placés près de lui, qu'ils soient médical, para-médical ou de service.

Cette volonté est traduite dans le cinquième alinéa du texte proposé par votre commission aux termes duquel « le chef de service est assisté dans sa gestion par un cadre infirmier ou, dans les services intéressés, par une sage-femme dont le mode de désignation et les attributions sont fixés par décret. »

D'autres dispositions plus originales concernent également cette participation. C'est ainsi qu'il serait institué un comité de gestion, constitué par les praticiens à temps plein et les cadres infirmiers. Ce comité serait consulté au moins tous les trois mois par le chef de service sur l'activité et le fonctionnement du service.

Enfin, l'assemblée générale du personnel, convoquée au moins une fois par an, orienterait par ses avis et ses propositions le chef de service dans la préparation des prévisions d'activité et de moyens nécessaires à l'élaboration du budget.

Quant à la nomination du chef de service, elle se ferait toujours suivant le système actuel, mais une innovation est apportée par notre texte : le chef de service serait désigné pour une période de six ans renouvelée automatiquement, sauf opposition manifestée par le conseil d'administration de l'établissement après avis conforme de la commission consultative médicale.

Le but de cette disposition est d'éviter les excès du système actuel qui ont abouti dans certains services à ce qu'on a appelé le « mandarinat ». Nous ne voulons plus de chefs de service maintenus à vie alors que leur présence à la tête des services ne se justifie pas.

Il faudra alors que le conseil d'administration et la commission consultative médicale prennent leurs responsabilités de façon que, à la tête des services, il y ait des praticiens qui fassent leur travail. En revanche, cela donne la possibilité aux chefs de service de continuer leurs activités pendant un certain temps, ce qui est absolument nécessaire au bon fonctionnement d'une équipe médicale.

M. le président. La parole est à M. Louvot, pour défendre le sous-amendement n° 64 rectifié.

M. Pierre Louvot. Ce sous-amendement s'inscrit dans la logique et les intentions qui viennent d'être exprimées par notre rapporteur. Il consiste à les préciser et à observer un certain nombre de réalités.

Il convient de préciser très nettement les conditions dans lesquelles un chef de service peut ne pas être reconduit dans ses fonctions, à l'issue du délai proposé par la commission.

Il serait dangereux en effet que la rédaction du texte ne laisse la porte ouverte trop facilement aux surenchères, éventuellement aux intrigues qui pourraient précéder, parfois de longs mois auparavant, l'échéance de la reconduction dans ses fonctions d'un chef de service.

En revanche, il est normal qu'il soit prévu dans la loi la possibilité d'une remise en cause du chef de service, pour une raison grave, notamment d'efficacité insuffisante, cela permettant par ailleurs d'ouvrir la porte à la mobilité.

Une telle motivation doit reposer sur des critères extrêmement sérieux. Par le biais des avis conformes et successifs de la commission médicale consultative et, le cas échéant, du conseil des unités de formation et de recherche, tout en considé-

rant que les praticiens qui donneront leur avis, qui décideront doivent avoir un grade au moins égal à celui de l'intéressé, on aboutira à une meilleure adéquation.

Il n'est pas question non plus que le ministre qui nomme au départ le chef de service ne soit pas chargé de la décision dans le cas d'un changement d'orientation ou d'une interruption de cette mission.

M. le président. La parole est à M. Collard, pour défendre le sous-amendement n° 72.

M. Henri Collard. Ce sous-amendement vise à ce que les chefs de service ou les chefs de département puissent chacun donner une évaluation des soins, qui permettra au conseil d'administration de se faire une idée plus précise de l'évaluation globale des soins pour l'ensemble de l'établissement.

M. le président. La parole est à M. Huriet, pour défendre le sous-amendement n° 33 rectifié bis.

M. Claude Huriet. Je souhaiterais modifier ce sous-amendement, car il est évident que le mode de désignation du responsable infirmier de l'établissement doit être parallèle au mode de désignation des sages-femmes lorsqu'elles sont amenées à intervenir.

Je propose donc que mon sous-amendement soit ainsi modifié :

« Le chef de service est assisté, dans sa gestion, par un cadre infirmier, nommé par le directeur sur proposition du responsable infirmier de l'établissement, ou, dans les services intéressés, par une sage-femme, nommée par le directeur sur la proposition de sa responsable hiérarchique. Ses attributions sont fixées par décret. »

Il s'agit d'apporter plus de précisions au mode de désignation des responsables qui doivent assister le chef de service dans sa gestion. L'amendement n° 5 rectifié de la commission laisse à un décret la définition du mode de cette désignation. Avec nos amis, nous souhaitons que ce texte soit beaucoup plus explicite sur ce point.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 33 rectifié ter, qui tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 rectifié pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 :

« Le chef de service est assisté, dans sa gestion, par un cadre infirmier, nommé par le directeur sur proposition du responsable infirmier de l'établissement, ou, dans les services intéressés, par une sage-femme nommée par le directeur sur la proposition de sa responsable hiérarchique. Ses attributions sont fixées par décret. »

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 64 rectifié, 72 et 33 rectifié ter ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, la commission a donné un avis favorable sur ces trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 64 rectifié apporte un complément utile à la rédaction adoptée par la commission. Il se posait un problème de rédaction. Le texte a été rectifié par les auteurs. Par conséquent, la commission donne son accord à ce sous-amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 72, il s'agit, là encore, d'un complément utile qui va dans le sens du texte proposé par la commission.

Enfin, en ce qui concerne le sous-amendement n° 33 rectifié ter, une rectification était également nécessaire. Il va dans le sens de la commission qui souhaitait montrer l'importance du rôle joué par le personnel infirmier, mais il est bien évident qu'on ne pouvait pas aller jusqu'à la nomination de ces personnels par l'infirmier général, comme cela avait été prévu dans la première rédaction du sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié et les trois sous-amendements qui s'y rattachent ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, vous rappeler quelles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons opérer la départementalisation.

N'oublions jamais que, historiquement, la mission de nos hôpitaux a eu pour fondement la notion de service, qui a été très liée à l'état et à l'évolution des sciences, des techniques, de la formation des personnels, médicaux notamment.

Après quelque trente années de fonctionnement, nous sommes amenés à faire un triple constat.

Premier constat, l'actuelle organisation en services a opéré un cloisonnement exagéré, qui ne convient pas aux exigences du malade.

Deuxième constat, nous observons une très grande rigidité. J'ai déjà rappelé qu'il fallait attendre actuellement quelque vingt ans avant qu'une découverte n'ait des applications concrètes.

Je pense que la notion de service y est « pour quelque chose », si vous me permettez cette expression, car cette rigidité va à l'encontre de la pluridisciplinarité.

Parmi toutes les difficultés de caractère culturel que rencontrent les médecins, il en est une sur laquelle je voudrais insister. Hier, le colloque entre le médecin et le patient était fondamentalement singulier. Aujourd'hui, ce rapport personnel continue d'exister, mais un chirurgien ne peut plus intervenir seul, par exemple. Il s'agit là d'une démarche nécessairement pluridisciplinaire, tout comme doit être pluridisciplinaire la prise en charge postérieure à l'acte médical ou à l'acte chirurgical.

Troisième constat, nous sommes en présence d'une duplication des moyens. L'organisation actuelle en services n'est pas le chemin le plus court pour utiliser au mieux les investissements et les techniques disponibles, et je vous invite, mesdames, messieurs, à voir ce qui se passe dans un certain nombre d'hôpitaux.

C'est la raison pour laquelle nous avons avancé la notion de départementalisation, dont la raison d'être vient, d'abord, de l'imperfection de l'évolution actuelle des services. Hier, je vous ai dit que la départementalisation était à 1983 ce que le service était à 1958. Il n'y a pas rupture mais évolution.

Dans ce projet de loi, nous rendons obligatoire le principe même de la départementalisation, avec les exceptions que je vous ai déjà signalées. Mais l'application de ce principe doit être décentralisée et volontaire.

Voulez-vous des preuves ? Je vous en fournis, même si ce n'est pas du ressort juridique de la loi.

A l'intérieur de chaque hôpital concerné, pour que l'on mette en œuvre la départementalisation, il doit y avoir, tout d'abord, une commission *ad hoc*, composée notamment de représentants de la commission médicale consultative et de représentants du conseil d'administration. Cette commission *ad hoc* va, bien évidemment, travailler en relation avec la commission médicale consultative ainsi qu'avec le chef de service, et ce n'est pas là une nouveauté.

Celles et ceux qui, parmi vous, fréquentent les conseils d'administration, savent comment on crée les services et qui dispose du véritable pouvoir décisionnel en la matière. Dès lors, ne prenons pas trop de distances pour fustiger ! J'ajoute que, lorsque, par le biais de la concertation et de la discussion, ce plan de départementalisation est prêt, il est soumis au conseil d'administration.

Telle est la démarche, et elle n'est pas nouvelle. Je vous ai signalé les modifications d'organigrammes et la façon dont ces modifications se faisaient habituellement lorsqu'il s'agissait de créer tel ou tel service.

J'en viens maintenant à l'organisation même de cette décentralisation, après vous avoir parlé de la procédure, car je récuse le mot « imposition ». Le chef de département est élu par ses pairs, autrement dit par les médecins. Je n'évoque point ici la participation particulière des médecins employés à temps partiel ; il faut bien évidemment qu'ils participent à cette élection et que leur poids, en termes de voix, soit proportionnel à leur présence. Mais cela, je crois, ne pose pas de difficulté.

Et il n'y a pas antinomie entre responsabilité et élections. Que je sache, un doyen, dans une U.E.R., dans une université, est élu et personne ne peut contester son autorité ; et ce n'est pas parce qu'il est élu qu'il va s'immiscer dans les cours et conférences de tel ou tel titulaire de telle ou telle chaire. De la chaire, je passe à l'unité fonctionnelle.

Le chef de l'unité fonctionnelle sera nommé, comme le chef de service et de façon, je le souhaite, plus déconcentrée, par l'autorité administrative, après avis, comme cela se fait actuellement, de la commission médicale consultative. En tant que membre du Gouvernement, je ne veux pas m'immiscer dans l'architecture interne des unités fonctionnelles car, là encore, au nom de la décentralisation et en vertu du nécessaire pragmatisme, j'estime que c'est l'affaire de ceux qui sont directement concernés.

J'en arrive aux relations entre le chef de département et le chef d'unité fonctionnelle. Le chef de département est compétent dans le domaine de l'organisation et, en tant que tel, il n'a pas à intervenir — je l'ai dit — dans le domaine purement technique, car le patron technique médical reste le chef de l'unité fonctionnelle. Dès lors, pas de fausses interprétations et pas de faux procès entre nous !

Cela dit, un chef de département peut très bien être chef d'unité fonctionnelle, mais il ne le sera pas parce qu'il est chef de département. Je vous précise ces quelques points pour que tout soit bien clair.

S'agissant du personnel infirmier, je formulerai deux remarques. D'une part, il est tout à fait normal qu'il y ait un surveillant-chef infirmier. D'autre part, le conseil des départements consultatif doit comprendre un collègue représentant le personnel infirmier.

Telle est, très simplement exposée, sans emportement et sans excès — du moins, je le pense — la configuration générale de la départementalisation et tels sont les motifs, les procédures et les démarches que je désirais vous préciser.

La départementalisation, je le répète, correspond à une évolution. Il n'y a pas rupture, mais continuité ; or, lorsque l'on veut continuer, il faut marcher au rythme des faits.

Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà ce que, très courtoisement, je voulais vous dire pour vous rappeler, au risque de vous surprendre, que je ne partage ni votre analyse, ni les propositions que vous avez faites au travers de vos amendements et sous-amendements.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous examinons actuellement l'un des points fondamentaux du texte. Vous venez de nous expliquer très clairement quelle était votre conception du département et vous avez confirmé à plusieurs reprises — je vous en donne acte — que, demain, dans le système que vous proposez, le chef d'unité fonctionnelle serait désigné selon les mêmes modalités que le chef de service d'aujourd'hui.

Il existe donc entre nous une différence fondamentale qu'il convient d'éclairer pour que le débat soit approfondi.

Compte tenu, d'une part, de la différence de taille des établissements hospitaliers — il existe des C. H. R.-C. H. U. et des hôpitaux généraux — d'autre part, du fait qu'il n'y a pas eu partout pullulement des services ou cloisonnement, mais que partout se posent des problèmes d'organisation, nous voulons, d'abord, redessiner la structure des services — c'est l'objet de l'amendement de la commission enrichi des trois sous-amendements qui viennent d'être présentés — et, ensuite, mettre en place un système de départementalisation volontaire et facultatif.

Apparemment, monsieur le secrétaire d'Etat, vous considérez que nous écartons le principe du département. En fait, nous en acceptons le principe dans la loi, mais nous en faisons une modalité d'organisation facultative.

Ce que nous ne comprenons pas, nous qui sommes des praticiens et qui dirigeons des hôpitaux depuis dix ou quinze ans, c'est que l'on commence par supprimer la cellule actuelle d'organisation qu'est le service pour faire ce pas dans l'inconnu qu'est la départementalisation obligatoire, sans donner d'explications claires, dans la loi, sur le fonctionnement des unités fonctionnelles.

Par conséquent, deux points nous séparent, monsieur le secrétaire d'Etat, et non pas un seul. Le premier porte sur le fait de savoir si nous acceptons ou non la départementalisation obligatoire. C'est une différence importante, je vous l'accorde. Le deuxième point, c'est de savoir si nous conservons le service, doté d'un chef de service désigné en fonction de sa compétence et fonctionnant dans un système de participation avec l'ensemble des personnels, comme structure de base de la thérapeutique à l'hôpital.

Je ne voudrais pas que s'installe un malentendu entre nous. Nous voulons conserver une structure élémentaire à l'hôpital, qui est le service. Je ne vois pas pourquoi vous tenez absolument à débaptiser cette unité en l'appelant « unité fonctionnelle », puisque vous acceptez, au fond — d'après ce que j'ai compris — le même système d'organisation que celui qui vous est proposé.

Le point qui nous sépare profondément, c'est le fait de savoir si la départementalisation est obligatoire ou facultative. Mais, je vous en supplie, ne faites pas comme dans d'autres secteurs de l'économie, de la vie sociale, de l'audiovisuel, de l'ensemble de l'activité, ne commencez pas par détruire avant de créer quelque chose ! En effet, je suis persuadé que c'est ce système de destruction et de départementalisation obligatoire qui n'est pas accepté par l'ensemble des acteurs de l'hospitalisation.

C'est pourquoi je serais heureux que vous vous ralliez à notre amendement. Je constate qu'il n'en est rien. Cependant, j'insiste sur ce fait : nous voulons conserver une structure élémentaire qui est le service et, tout à l'heure, nous poserons la question de savoir si la départementalisation est obligatoire ou facultative. Mais les deux choses sont distinctes.

Le fait que vous vouliez, d'abord, supprimer le service en laissant présager une conception intéressante, mais non précisée dans le texte, de l'unité fonctionnelle, le fait que vous vouliez rendre la départementalisation obligatoire dans la quasi-totalité des hôpitaux, avec les exclusions que vous avez données, tout cela conduit à une logique de rupture. C'est ce qui nous sépare du Gouvernement sur cette question fondamentale.

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix les sous-amendements n° 64 rectifié, 72, 33 rectifié *ter* et l'amendement n° 5 rectifié.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, sans revenir sur mon intervention d'hier, je voudrais néanmoins souligner que la conception du département, dans le texte de loi, ne saurait être une conception de rupture dans les structures de l'hôpital.

Pour ma part — j'en ai l'intime conviction — le département tel qu'il est proposé, tel qu'il est imaginé, ne constitue qu'un facteur d'amélioration. Il répond à un souci de continuité, de prolongement; mais continuité et prolongement ne sauraient être synonymes d'immobilisme, voire de conservatisme. Alors que tout l'environnement hospitalier, sur le plan technique, matériel, administratif, gestion de personnel, se modifie, évolue progressivement, on ne saurait concevoir la départementalisation actuelle que comme évoluant dans le même sens. En fait, la rupture se produit lorsqu'il y a maintien — je dirai maintien forcé — d'une certaine organisation dans un ensemble qui évolue. C'est alors que se produit la cassure, je dirai presque la cassure physique. Pour qu'il y ait continuité, il faut qu'il y ait évolutions parallèles. Or la structure que nous proposons avec le département va dans le sens de l'évolution.

Donc, je maintiens et j'affirme, en conscience, que le département, tel qu'il est conçu, ne saurait constituer qu'un facteur d'amélioration.

En ce qui concerne les unités fonctionnelles, je crois difficile, en toute logique, tout à la fois de maintenir des services et de jouer la carte de la départementalisation.

Le fait d'invoquer la nécessité de pousser encore plus loin l'expérience peut résulter d'une approche du problème faite en toute bonne foi. Mais, à mon sens, cela peut aussi servir de paravent au maintien et à l'immobilité des structures. Les expériences en matière de départementalisation ont été suffisamment nombreuses et concluantes pour permettre de passer maintenant à une autre étape, c'est-à-dire non pas à une extension généralisée, mais à l'implantation de la formule de la départementalisation dans les plus grandes établissements.

Les unités fonctionnelles ne sont peut-être pas détaillées, mais tel n'est pas l'objet de cette loi. Au contraire, une certaine souplesse est laissée aux établissements en fonction de leur dimension et de leur passé.

On ne peut pas — c'est l'essentiel de mon intervention — considérer le département comme un instrument de rupture dans l'organisation hospitalière.

M. Henri Collard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collard, pour explication de vote.

M. Henri Collard. Je voudrais rappeler en quelques mots ce que j'ai déjà dit hier lors de la discussion générale.

Nous ne sommes pas fondamentalement opposés à la départementalisation parce qu'un nombre relativement important de médecins y seraient favorables sous certaines conditions. Mais nous souhaitons qu'elle se fasse d'une manière volontaire, progressive, évolutive.

Volontaire : il est essentiel que cette réforme s'effectue avec le consensus des médecins concernés. Il ne paraît pas possible que le Gouvernement impose une telle mesure contre leur volonté. Il devrait accorder un délai pendant lequel les médecins resteraient libres d'opter ou non pour la départementalisation.

Elle serait alors proposée et mise en place sur leur initiative, et, bien entendu, dans le cadre des possibilités de soins de leur établissement. En attendant, il faut laisser les services en l'état, ou avec les modifications proposées par la commission des affaires sociales.

Progressive : il me paraît important, en effet, que chaque établissement puisse, pendant un certain nombre d'années, opter pour le système de soins qu'il préfère : service ou département. J'estime même qu'au sein de certains grands hôpitaux — C. H. U. ou C. H. R. — les deux systèmes devraient et pourraient coexister. En revanche, dans les petits hôpitaux, dans les C. H. G. en particulier, il me semble difficile, dans un premier temps, de créer des départements; on devrait leur laisser une entière liberté de choix.

Evolutive : après une période d'expérimentation qui reste à fixer — six ans par exemple — le Gouvernement pourrait établir un rapport qu'il présenterait au Parlement, comme le fit à l'époque Mme Veil pour la loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

En fonction du bilan ainsi établi, et pour en revenir aux distinctions que j'ai faites entre C. H. G. et C. H. R., si la majorité des hôpitaux avait décidé la départementalisation, il reviendrait

au Gouvernement de légaliser ce système. Si ce n'était pas le cas, nous resterions en l'état. Pour les C. H. G., ce serait la meilleure formule. Pour les C. H. R. le Gouvernement pourrait peut-être, à ce moment-là, étudier de nouveau la question et voir si aucune incitation n'est possible. De toute façon, l'initiative doit toujours rester à la majorité des médecins en exercice. La mise en œuvre de la départementalisation doit être réalisée avec leur accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré, dans la loi du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. — Pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, les établissements d'hospitalisation publics, à l'exception des unités d'hospitalisation visées au 4° de l'article 4 de la présente loi, sont organisés en départements. Chaque département groupe ceux des membres du personnel de l'établissement qui concourent à l'accomplissement d'une tâche commune caractérisée par la nature des affections prises en charge ou des techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre.

« Les activités du département sont placées sous l'autorité d'un chef de département. Cette autorité ne porte pas atteinte aux responsabilités médicales des praticiens telles qu'elles résultent de l'organisation interne de l'établissement. Le chef de département est consulté par le directeur, lors de l'élaboration du budget de l'établissement, sur les prévisions d'activités et de moyens afférentes au département.

« Le chef de département est un praticien à temps plein, à moins que le département ne comporte que des praticiens à temps partiel. Si le département ne comporte qu'un seul praticien à temps plein, le chef de département peut être un praticien à temps partiel. Il est élu par les médecins à temps plein, à temps partiel, les médecins attachés et, le cas échéant, les pharmaciens et les odontologistes du département qui votent par collèges séparés, sous réserve de l'agrément du représentant de l'Etat; l'agrément ne peut être refusé que dans les cas où l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour accéder auxdites fonctions. Il est assisté d'un conseil de département au sein duquel est représenté l'ensemble du personnel. Le conseil de département est consulté par le chef de département, notamment lors de l'élaboration du budget de l'établissement, sur les prévisions d'activités et de moyens afférentes au département.

« Les membres du conseil de département sont élus par trois collèges formés respectivement des médecins ainsi que, le cas échéant, des pharmaciens et des odontologistes, des personnels paramédicaux et des autres membres du personnel. Lorsque l'activité d'un département requiert la présence permanente de sages-femmes, celles-ci sont représentées au conseil du département. Dans ce cas, un collège spécifique comportant l'ensemble des sages-femmes élit son ou ses représentants.

« Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

« a) les modalités d'organisation et la structure interne des départements, compte tenu des caractères propres des diverses catégories d'établissements d'hospitalisation publics et de la nature de leurs activités médicales;

« b) les modalités d'élection des membres des conseils de département et des chefs de département ainsi que les conditions d'agrément de ceux-ci. »

Je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. Chérioux, au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-2 ainsi rédigé :

« Art. 20-2. — A l'initiative conjointe des chefs de service intéressés, il peut être constitué des départements regroupant des services ou certaines activités des services, soit pour l'accomplissement d'une activité médicale commune par la nature de l'affection prise en charge ou par les techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre, soit en vue d'une gestion commune. La création du département est décidée par le conseil d'administration, sur l'avis de la commission médicale consultative.

« Les activités du département sont placées sous la responsabilité d'un coordonnateur choisi par les chefs de service intéressés. Le coordonnateur est assisté par un cadre infirmier, ou, dans les départements intéressés, par une sage-femme, dont le mode de désignation et les attributions sont fixés par décret.

« Le coordonnateur représente le département. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 35 rectifié bis, présenté par MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. qui vise à remplacer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20-2 de la loi du 31 décembre 1970 par les deux phrases suivantes :

« Le coordonnateur est assisté d'un cadre infirmier nommé par le directeur sur proposition du responsable infirmier de l'établissement, ou, dans les départements intéressés, par une sage-femme nommée sur la proposition de sa responsable hiérarchique. Leurs attributions sont fixées par décret. »

Par amendement n° 55, MM. Collard, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, proposent au premier alinéa du texte présenté pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970, après les mots : « à l'exception des unités d'hospitalisation visées au 4° de l'article 4 de la présente loi », de rédiger comme suit la fin de la première phrase : « et de certains hôpitaux généraux, sont organisés progressivement en départements. »

Par amendement n° 56, MM. Collard et Besse proposent de compléter la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 par la disposition suivante : « à la demande de la majorité des médecins titulaires exerçant dans les services concernés par la création du département. »

Par amendement n° 50, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Mme Goldet, MM. Bastié, Dagonia, Debarge, Moreigne, Roujas, Plantegenest, Soldani et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 par les dispositions suivantes : « , ou qui sont chargés de recueillir et de traiter les informations de nature médicale de l'établissement. »

Par amendement n° 57, MM. Collard, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 par la phrase suivante :

« Le plan de départementalisation est arrêté par le conseil d'administration après avis conforme de la commission médicale consultative. »

Par amendement n° 51, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Mme Goldet, MM. Bastié, Dagonia, Debarge, Moreigne, Plantegenest, Roujas, Soldani, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970, d'insérer après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement de ses tâches, le département peut être organisé en unités fonctionnelles. »

Les cinq amendements suivants sont présentés par MM. Collard, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Le premier, n° 58, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 par les phrases suivantes :

« Il établit un rapport annuel d'activité portant sur les aspects médicaux, infirmiers et économiques. Celui-ci sera examiné par la commission médicale consultative et inséré dans un rapport d'activité de l'établissement que le directeur remet chaque année au conseil d'administration. »

Le deuxième, n° 59, vise à compléter la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 par la disposition suivante : « ; il doit être médecin hospitalier titulaire depuis six ans minimum. »

Le troisième, n° 60, a pour objet de rédiger comme suit le début de la troisième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 : « Il est élu, pour une période de six ans, »

Le quatrième, n° 61, tend, après la troisième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970, à insérer la phrase suivante : « Il peut être réélu. »

Le cinquième, n° 62, vise, avant la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970, à insérer la phrase suivante : « Le chef de département nommé en outre un surveillant chef pour coordonner les soins infirmiers ; celui-ci est membre de droit du conseil de département. »

Par amendement n° 52, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Mme Goldet, MM. Bastié, Dagonia, Debarge, Moreigne, Plantegenest, Roujas, Soldani et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. — De supprimer les deux dernières phrases du quatrième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970.

II. — Après le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970, d'insérer un nouveau alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité d'un département requiert la présence permanente de sages-femmes, celles-ci sont représentées au conseil de département. Dans ce cas, un collège spécifique comportant l'ensemble des sages-femmes élit son ou ses représentants. En outre, elles élisent parmi elles celles qui participent à l'élection du chef de département. »

Par amendement n° 63, MM. Collard, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« c) les critères d'exclusion propres aux hôpitaux généraux mentionnés à l'alinéa un du présent article, dont les structures se révèlent inadaptées au principe de la départementalisation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Comme l'a fort justement indiqué tout à l'heure M. Fourcade — cet amendement en est la preuve — la commission des affaires sociales n'est absolument pas opposée à la notion de département, car si le service doit rester l'unité de base pour l'administration des soins, l'expérience a prouvé la nécessité d'une coordination, qu'il s'agisse des complémentarités de certaines activités médicales, ou bien qu'il soit nécessaire d'assurer une gestion commune de certaines fonctions d'hôpital. C'est cette démarche qui est proposée dans cet amendement n° 6.

En effet, votre commission vous invite, par une nouvelle rédaction de l'article 20-2 de la loi du 31 décembre 1970, à prévoir que les départements sont constitués à l'initiative des chefs de service eux-mêmes. Afin de maintenir la cohésion de l'établissement, ledit article précise que la création du département est décidée par le conseil d'administration, sur l'avis de la commission médicale consultative. En cela, il ne fait que confirmer les compétences reconnues à ces deux instances par les articles 22 et 24 de la loi du 31 décembre 1970.

Cette rédaction n'interdit nullement que le conseil d'administration, la commission médicale consultative ou le directeur incitent certains services à s'associer. Elle préserve simplement la liberté de choix et l'initiative locale.

Tel est donc l'objet du texte qu'elle vous suggère pour l'article 20-2 de la loi du 31 décembre 1970 qui stipule notamment qu'« il peut être constitué des départements regroupant des services ou certaines activités des services, soit pour l'accomplissement d'une activité médicale commune par la nature de l'affection prise en charge, ou par les techniques de diagnostic mises en œuvre, soit en vue d'une gestion commune. »

Quelle que soit la formule retenue, le département est dirigé par un coordonnateur choisi par les chefs de services intéressés à son fonctionnement et qui représente le département. Le coordonnateur est assisté — c'est la logique de tout le dispositif proposé — par un cadre infirmier ou, le cas échéant, par une sage-femme, dont le mode de désignation et les attributions, comparables à celles qui sont retenues pour les services, sont fixés par décret. Le département apparaît ainsi comme une fédération de services.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse à votre logique. Vous voyez que la finalité est la même, seule la procédure est différente. Nous voulons un département, mais nous ne voulons pas pour autant détruire le service.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° 35 rectifié bis.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est d'associer les cadres infirmiers afin de leur assurer une certaine représentation.

M. le président. La parole est à M. Collard pour défendre les amendements n° 55 et 56.

M. Henri Collard. L'amendement n° 55, comme je l'ai dit tout à l'heure, vise à insister sur l'aspect progressif du projet de loi et à exclure de son champ d'application certains hôpitaux généraux.

Quant à l'amendement n° 56, il tend à rendre volontaire, comme je le disais également tout à l'heure, le choix de la départementalisation.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements n° 50, 51 et 52.

M. Charles Bonifay. L'amendement n° 50 vise à permettre la création de départements d'information médicale pour être tout à fait dans le sens du progrès et des réalités actuelles sur le plan technique.

L'amendement n° 51 — il rejoint un peu la discussion que nous avons eue tout à l'heure — prévoit que, pour l'accomplissement de ses tâches, le département peut être organisé en unités fonctionnelles. Cet amendement précise l'organisation de la nouvelle structure départementale : l'unité fonctionnelle est l'unité élémentaire de soins et de diagnostic qui permet une prise en charge personnalisée du malade. Elle doit permettre de répondre à l'exigence de souplesse et de continuité des équipes médicales.

Quant à l'amendement n° 52, il concerne les sages-femmes. C'est un point qui a prêté à discussion.

Quel est l'objet de cet amendement ? Les sages-femmes jouant un rôle déterminant dans le fonctionnement des départements comportant des activités de gynécologie obstétrique justifient par là même leur participation à l'élection du chef de département.

Toutefois, une telle disposition ne les rend pas éligibles aux fonctions de chef de département.

M. le président. La parole est à M. Collard, pour défendre les amendements n° 57 à 63.

M. Henri Collard. Monsieur le président, tous ces amendements s'inscrivaient dans le cadre de mes précédents propos. Je les retire puisque, ayant exposé mon point de vue, je constate que la commission ne l'accepte pas. Je souhaite qu'une discussion générale s'instaure en commission avant la deuxième lecture.

M. le président. Monsieur Collard, les amendements n° 55 et 56 sont-ils également retirés ?

M. Henri Collard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 35 rectifié bis et sur les amendements n° 50, 51 et 52 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 35 rectifié bis, la position de la commission est la même que pour l'amendement que nous avons examiné à l'article précédent ; elle l'accepte compte tenu de la rectification qui y a été apportée par ses auteurs.

Quant aux amendements présentés par M. Méric et certains de ses collègues, ils sont contraires au dispositif adopté par la commission. Par conséquent, elle émet un avis défavorable. Je dois reconnaître cependant que, s'agissant notamment de l'essai d'intégrer dans le texte les unités fonctionnelles, on retrouve l'esprit des explications fort intéressantes que M. Bonifay a développées lors de son intervention dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6, le sous-amendement n° 35 rectifié bis et les amendements n° 50, 51 et 52.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je vous ai exprimé précédemment les principes sur lesquels nous nous fondions, et c'est en vertu de l'exposé de ces principes que je me permets de récuser les différents amendements présentés, à l'exception de l'amendement n° 50.

En ce qui concerne l'amendement n° 52, qui prévoit la participation des sages-femmes à l'élection du chef du département, je me permets de vous dire que je n'en accepte ni l'esprit ni la lettre. J'estime, en effet, que le chef de département doit être élu par ses pairs au sens strict du terme. Les sages-femmes, indépendamment des qualités qu'on doit leur reconnaître et de l'importance qu'elles ont dans les services de gynécologie et d'obstétrique, ne font pas partie des pairs. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement n° 52.

En résumé, monsieur le président, je suis favorable à l'amendement n° 50 et je m'oppose aux autres.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je retire les amendements n° 51 et 52.

M. le président. Les amendements n° 51 et 52 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° 50, il n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-3 ainsi rédigé :

« Art. 20-3. — Lorsque le département est créé en vue de l'accomplissement d'une activité médicale commune par la nature de l'affection prise en charge ou par les techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre, le coordonnateur est chargé de définir une stratégie thérapeutique et d'organiser les moyens nécessaires à sa réalisation.

« Il rend compte de son activité au comité de coordination, composé des chefs de services intéressés et du cadre infirmier ou, le cas échéant, de la sage-femme placé auprès de lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'objet de cet amendement est de proposer une première forme, une forme légère, de département, le département d'activités médicales associées.

Le coordonnateur du département est chargé de définir une stratégie thérapeutique et de proposer la mise en œuvre des moyens nécessaires à sa réalisation. Il s'acquitte de cette tâche à travers un contact permanent avec les services intéressés, organisé par l'institution d'un comité de coordination, composé des chefs de services intéressés et du cadre infirmier ou de la sage-femme placé auprès de lui.

Il s'agit ainsi de garantir l'équilibre institutionnel du département et de réduire à une seule coordination les tâches du responsable de cette structure.

Cette première forme de département, très légère, n'interdit pas l'intégration plus poussée que suppose le département de gestion commune que nous proposerons dans un amendement ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 8 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-4 ainsi rédigé :

« Art. 20-4. — Lorsque le département est créé en vue d'une gestion commune, le coordonnateur exerce, au lieu et place des chefs de service, les fonctions dévolues à ces derniers par le quatrième alinéa de l'article 20-1 de la présente loi.

« Dans l'accomplissement de sa mission, le coordonnateur est assisté d'un comité permanent de gestion, composé des chefs de service intéressés et du cadre infirmier ou de la sage-femme attaché au département, qui définit notamment les modalités de répartition des moyens et du personnel au sein du département.

« Un conseil de département est institué, qui, se substituant aux comités de gestion des services visés au 6° alinéa de l'article 20-1 de la présente loi, comprend, outre les membres du comité permanent de gestion, tous les praticiens titulaires du département, un représentant des praticiens non titulaires par service et un cadre infirmier ou, le cas échéant, une sage-femme, par service.

« Le conseil est tenu informé de l'activité du département et est consulté sur les prévisions d'activité et de moyens afférentes audit département et destinées à la préparation du budget de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Comme je l'ai annoncé tout à l'heure, l'amendement n° 8 rectifié tend à instaurer un département de gestion commune. Il s'agit d'une forme d'intégration plus poussée des services, qui transfèrent alors une partie de leurs fonctions au département.

Ainsi ce dernier devient le centre de responsabilités à partir duquel s'organise la décentralisation financière de l'établissement et le coordonnateur emprunte au chef de service les compétences à lui dévolues pour la détermination des prévisions d'activité et des moyens afférents à l'unité de soins.

Pour l'accomplissement de sa mission, le coordonnateur est assisté, comme dans le cas précédent, d'un comité permanent de gestion, qui, composé des chefs de service et du cadre infirmier du département, définit les modalités de répartition des moyens et du personnel au sein de ce dernier. Le coordonnateur applique les décisions du comité de gestion. Un conseil de département, organe plus large, est institué et se substitue au comité de gestion du service, qui disparaît. C'est donc, comme je viens de l'indiquer, une formule d'intégration plus poussée.

Ce conseil est composé de tous les praticiens titulaires du département, d'un représentant des praticiens non titulaires par service et d'un cadre infirmier ou, le cas échéant, d'une sage-femme par service. Ce conseil exerce les fonctions dévolues au comité de gestion du service et, notamment, est consulté sur les prévisions d'activité et de moyens afférentes au département, préparées en vue de l'élaboration du budget et du programme médical de l'établissement. Il est, en outre, tenu informé de l'activité du département.

Il est à noter que ces différentes instances ne remettent nullement en cause la tenue, au niveau des services, d'une assemblée générale annuelle du personnel, qui constitue la voie privilégiée d'un dialogue fructueux au sein de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 9, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-5 ainsi rédigé :

« Art. 20-5. — Les dispositions des articles 20-2 à 20-4 de la présente loi ne sont pas applicables aux établissements visés au 4° de l'article 4 de la présente loi. Elles s'appliquent aux seuls établissements d'hospitalisation publics dont la capacité répond à des normes techniques définies par décret.

« Un décret précise en tant que de besoin les modalités de la participation des pharmaciens et des odontologistes aux instances des services et des départements institués par les articles 20-1 à 20-4 dans des conditions analogues à celles qui sont réservées aux praticiens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. D'après le texte tel qu'il est présenté par le Gouvernement, une seule catégorie d'établissements, les hôpitaux locaux, est exclue de l'expérience du département. A plusieurs reprises s'est manifesté dans notre assemblée le souci de voir un certain nombre d'établissements de faible capacité ou de faible importance exclus du champ d'application de la réforme. C'était d'ailleurs le sens de l'amendement défendu tout à l'heure par notre collègue M. Collard. C'est également l'objet de cet amendement n° 9.

Votre commission a pensé que la notion de lit n'était pas suffisamment homogène pour servir de référence. Elle a préféré renvoyer à d'autres normes techniques définies par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6 (réserve).

M. le président. Nous arrivons à l'article 6.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Avant d'aborder l'article 6, monsieur le président, je demande la priorité pour l'examen de l'article 13, qui complète les dispositions que le Sénat vient de voter. Il serait donc plus logique d'examiner cet article à ce moment du débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette demande.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de priorité présentée par la commission.

La priorité est ordonnée et les articles 6 à 12 sont réservés.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Pour l'application des articles 5 et 6 de la présente loi, des dispositions transitoires pourront être adoptées par décret en Conseil d'Etat; ces dispositions ne seront applicables que durant une période ne pouvant excéder trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Un rapport établissant un bilan de l'application des articles 5 à 5 quater de la présente loi sera présenté au Parlement dans un délai de cinq ans suivant sa promulgation. Il examinera les conditions selon lesquelles, compte tenu de ce bilan, pourraient être étendues et aménagées les formules de départementalisation, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. »

Le second, n° 71, déposé par MM. Collard et Besse, est ainsi rédigé :

I. — Dans cet article, remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « six ans » ;

II. — Compléter cet article par les nouveaux alinéas suivants :

« Pour l'application des articles 5 et 6 de la présente loi, des dispositions transitoires pourront être adoptées par décret en Conseil d'Etat; ces dispositions ne seront applicables que durant une période ne pouvant excéder six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Au terme de six ans, un rapport établissant le bilan de l'application de l'article 5 de la présente loi sera présenté au Parlement :

« Si la majorité des établissements concernés se sont prononcés pour la départementalisation, celle-ci sera généralisée.

« Si la majorité des établissements concernés se sont prononcés contre la départementalisation, celle-ci sera réalisée dans les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers régionaux dans les trois années qui suivront; elle restera facultative dans les hôpitaux généraux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de concrétiser le souci de la commission de développer l'expérimentation du département telle qu'elle est conçue dans le texte que le Sénat vient d'adopter.

En effet, il est apparu à votre commission qu'il n'était pas suffisant de prévoir dans le texte la possibilité de créer des départements de façon facultative. Encore était-il nécessaire de pouvoir faire le bilan au bout d'une certaine période. La période retenue est de cinq ans. A l'expiration de ces cinq ans, un rapport devra être établi et il sera examiné par le Parlement. A cette occasion, celle pourra étudier les conditions selon lesquelles, compte tenu de ce bilan, pourront être étendues et aménagées les formules de départementalisation.

Cela est important et montre bien la volonté de la commission des affaires sociales du Sénat de ne pas se contenter d'ouvrir une faculté de créer le département. Au contraire, cette attitude montre le souci du Sénat de faire avancer la création de départements dans les hôpitaux où il est nécessaire de les instituer.

M. le président. La parole est à M. Collard, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Henri Collard. Pour reprendre ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est à l'expiration d'une période transitoire de six ans que le Gouvernement et les assemblées jugeront, après un bilan, d'une nouvelle possibilité de départementalisation. Volontariat, progressivité, évolutivité pendant six ans. Au bout de six ans, application du maintien de la latitude aux hôpitaux généraux et de l'obligation pour les C.H.U. et C.H.R.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Collard rejoint les préoccupations de la commission. Cependant, il est rédigé dans le même esprit et avec la même plume que tous les amendements précédents qui ont été retirés.

Estimant que M. Collard a satisfaction avec le texte de la commission, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Collard.

M. Henri Collard. Les explications de M. le rapporteur me suffisent pour aujourd'hui. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je récusé la lettre de cet amendement, mais j'approuve entièrement le principe selon lequel votre assemblée doit être saisie d'un rapport qui lui permette de juger le bilan d'application de ce texte de loi.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous globalement défavorable à cet amendement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. Cependant, je répète que je suis d'accord sur le principe d'un rapport permettant à la Haute Assemblée de juger de l'application de la loi, car c'est ainsi qu'elle pourra exercer son contrôle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé. Nous revenons à l'article 6, qui avait été précédemment réservé.

Article 6 (suite).

M. le président. « Art. 6. — Aux articles 17 et 27 de la loi du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « services » et : « chefs de service » sont remplacés respectivement par les mots : « départements » et : « chefs de département ».

Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il convient de supprimer cet article 6, afin d'assurer la cohérence de notre texte avec les votes déjà exprimés par le Sénat puisque la logique du texte présenté par la commission est de faire référence au service, alors que le Gouvernement fait référence au département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Par cohérence, monsieur le président, je m'oppose à l'amendement de M. le rapporteur. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président « Art. 7. — L'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Le conseil d'administration délibère sur :

« 1° Le programme définissant les besoins que l'établissement doit satisfaire et la politique qu'il adopte pour y parvenir ;

« 2° Le plan directeur ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;

« 3° Le budget, les décisions modificatives et les comptes ;

« 4° Les propositions de dotation globale et de tarifs des prestations mentionnées à l'article 8 et à l'article 11 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

« 5° Le tableau des emplois permanents à l'exception des catégories de personnel qui sont régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales ou pharmaceutiques ;

« 6° Les propositions d'affectation des résultats d'exploitations ;

« 7° Les créations, suppressions et transformations des départements hospitaliers ainsi que, le cas échéant, leur structure interne ; les créations, suppressions et transformations des services non médicaux et des cliniques ouvertes ;

« 8° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 9° Les emprunts ;

« 10° Le règlement intérieur ;

« 11° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 12° Les conventions passées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 susvisée, des textes subséquents et de l'article 43 de la présente loi ;

« 13° La création d'un syndicat interhospitalier et l'affiliation de l'établissement à un tel syndicat ;

« 14° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

« 15° Les actions judiciaires et les transactions ;

« 16° Les hommages publics.

« Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux 1° à 14° ci-dessus sont soumises au représentant de l'Etat en vue de leur approbation.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. Le délai est de quatre mois pour les délibérations portant sur la matière indiquée au 1° ; de soixante jours pour les délibérations portant sur les matières indiquées aux 2° à 8° ; trente jours pour les délibérations portant sur les matières indiquées aux 9° à 14°. Ces délais courent à compter de la réception des délibérations par le représentant de l'Etat. Tout refus ou modification d'approbation des délibérations doit être motivé.

« Le représentant de l'Etat peut supprimer ou diminuer des prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des possibilités de soins qui sont à la disposition de la population, d'autre part, d'un taux d'évolution des dépenses hospitalières qui est arrêté en fonction, notamment, des hypothèses économiques générales par les ministres chargés respectivement de l'économie, du budget, de la santé et de la sécurité sociale. Il peut augmenter les prévisions de dépenses qui lui paraissent insuffisantes.

« Si le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, formule des propositions permettant d'arrêter le budget. Le représentant de l'Etat arrête le budget et le rend exécutoire.

« En cas de carence de l'ordonnateur, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans un délai d'un mois, procéder au mandatement d'office d'une dépense ou au recouvrement d'une recette régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration définit la politique générale de l'établissement.

« Il délibère sur :

« 1° Le programme définissant les besoins que l'établissement doit satisfaire ; »

Le second, n° 11, déposé par M. Chérioux, au nom de la commission, tend, à la fin du texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa (1°) de l'article 22 de la même loi, à remplacer les mots : « pour y parvenir » par les mots : « en vue de sa réalisation ».

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Daniel Millaud. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel. Le texte que nous proposons semble beaucoup plus logique que celui qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et donner son avis sur l'amendement n° 37.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je commencerai par donner mon avis sur l'amendement n° 37, et cet avis est favorable, puisque cet amendement, inspiré du même souci que celui de la commission, est d'une meilleure rédaction. En conséquence, je retire l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 7 pour le huitième alinéa — 7° — de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, après le mot : « transformations », d'ajouter les mots : « des services médicaux et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Dès lors que nous ne voulons pas supprimer les services, il convient de réintroduire la référence à l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, MM. Collard, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, au huitième alinéa — 7° — du texte présenté par l'article 7 pour le même article 22 de la loi du 31 décembre 1970, de supprimer les mots : « ainsi que, le cas échéant, leur structure interne ».

La parole est à M. Collard.

M. Henri Collard. Cet amendement a pour objet de faire préciser par le Gouvernement le sens qu'il entend donner à la notion de « structure interne », qu'il s'agisse d'unité fonctionnelle ou de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je regrette, je récuse cet amendement. Je ne veux pas dire que je le « combats », car ce mot serait peut-être trop dur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 7 pour le quatorzième alinéa — 13° — de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, de remplacer les mots : « l'affiliation de l'établissement à un tel syndicat ; », par les mots : « l'affiliation ou le retrait de l'établissement d'un tel syndicat ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. Le retrait d'un établissement du syndicat interhospitalier auquel il appartient est possible. C'est au conseil d'administration qu'il appartient d'en décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour ce même article 22, de compléter, à chaque fois qu'ils sont utilisés, les mots : « le représentant de l'Etat », par les mots : « dans le département ».

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, d'améliorer la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je me permets de récuser cet amendement. Je souhaiterais qu'un accord puisse intervenir entre nous sur ce point, monsieur le rapporteur.

Il faut que nous supprimions l'expression « dans le département » chaque fois qu'elle suit les mots « le représentant de l'Etat », car la loi, vous le savez, s'applique aussi à des établissements nationaux que vous connaissez bien, notamment aux Quinze-Vingts et aux hôpitaux de l'assistance publique de Paris pour lesquels les représentants de l'Etat sont les ministres.

De plus, il ne faut pas oublier que nous avons affaire aussi à des établissements interdépartementaux.

Je pense donc, monsieur le rapporteur, que nous devrions pouvoir nous entendre sur ce point de nature technique.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Les explications données par M. le secrétaire d'Etat sont convaincantes. J'accepte donc de retirer cet amendement pour rendre plus facile l'application du texte dans les cas qu'il a évoqués et nous rectifions les amendements suivants en conséquence.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté par l'article 7 pour le dix-neuvième alinéa de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 : « Tout refus d'approbation ou toute modification des délibérations doit être explicitement motivé et ne peut en aucun cas conduire à une suspension des délais prévus au présent alinéa, qui sont impératifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, d'introduire l'obligation, pour l'autorité de tutelle, de motiver tout refus d'approbation ou toute modification des délibérations. Sur le plan pratique, ce ne sera peut-être pas toujours facile, mais c'est cependant souhaitable afin que l'on sache exactement pourquoi l'autorité de tutelle a pris telle ou telle décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Là encore, je ne comprends pas bien la proposition de M. le rapporteur. En effet, s'agissant des actes de tutelle, le texte adopté par l'Assemblée nationale précise : « Tout refus ou modification d'approbation des délibérations doit être motivé ». Donc, cela existe déjà. Votre amendement est la reprise d'une affirmation qui est déjà inscrite dans le projet de loi.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est exact. J'aurais dû ajouter que cet amendement — c'est le point le plus important et je prie le Sénat de m'excuser de ne pas l'avoir évoqué — vise à éviter la suspension des délais prévus. En effet, une telle suspension entraînerait des retards qui pourraient être tout à fait préjudiciables au bon fonctionnement de l'établissement.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Dans notre projet de loi, il n'est point prévu de suspension. Si vous reteniez ce principe, ce serait très grave. En effet, d'une part, il y a une nécessité de continuité du service public et, d'autre part, nous ne retrouvons pas dans les autres organismes décentralisés une application de ce principe de suspension.

Le fait que nous ayons voulu introduire la motivation de l'acte de l'autorité de tutelle me semble une garantie nécessaire et suffisante sur laquelle nous pourrions nous rencontrer.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que je n'introduis pas la notion de suspension. Tout simplement, je la récuse et considère qu'il ne peut y avoir de suspension dans les délais. C'est tout !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de désaccord entre nous sur ce point.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous sommes arrivés à un point très important concernant le fonctionnement des conseils d'administration des hôpitaux. Il est clair qu'à l'heure actuelle, notamment pour l'approbation des prix de journée, aucun délai ne s'impose. Beaucoup d'établissements hospitaliers connaissent des difficultés de fonctionnement, notamment en raison du très long délai qui s'écoule avant que l'autorité de tutelle, en général le préfet du département, n'approuve l'ensemble des délibérations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vos propos m'ont intéressé. Si vous estimez que le texte de loi que vous proposez interdit la suspension, c'est-à-dire si, de toute manière, la délibération est approuvée après écoulement des différents délais prévus à cet article sans que le représentant de l'Etat puisse, par lettre ou par information, indiquer qu'il entend se réserver deux ou trois

mois de plus pour examiner le bien-fondé de telle ou telle demande, si telle est bien votre interprétation, nous pouvons nous rallier à votre position, d'autant plus que cela permettra également de supprimer la notion de préfet du département qui apparaît dans l'amendement de M. Chérioux. Mais je souhaiterais que vous nous le confirmiez précisément.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je souhaite m'en tenir à la lettre exacte, car la notion de délai que vous avez évoquée, monsieur le président Fourcade, figure de façon très précise dans le texte du projet de loi issu des débats de l'Assemblée nationale. Cela répond parfaitement, lorsque nous évoquons les questions de délai, à votre question.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La rédaction de l'Assemblée nationale concernant la motivation de tout refus ou de toute modification d'approbation des délibérations était mauvaise. Mais pour tenir compte de ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat, je rectifie mon amendement en le limitant à ceci : « Tout refus d'approbation ou toute modification des délibérations doit être explicitement motivé. »

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 14 rectifié.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. La seule modification par rapport au texte issu de l'Assemblée nationale réside dans l'adjonction de l'adverbe « explicitement ». C'est une redondance, mais je l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 7, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 68, présenté par MM. Collard et Besse, vise à rédiger comme suit le vingtième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 :

« Les prévisions de dépenses sont établies annuellement d'un commun accord entre le conseil d'administration de l'établissement, les organismes de sécurité sociale et le représentant de l'Etat. Les prévisions de dépenses tiennent compte des possibilités de soins mises à la disposition de la population et d'un taux d'évolution des dépenses hospitalières qui est arrêté en fonction notamment des hypothèses économiques générales par les ministres chargés respectivement de l'économie, du budget, de la santé et de la sécurité sociale. Le représentant de l'Etat peut augmenter les prévisions de dépenses qui lui paraîtraient insuffisantes. »

Le second, n° 15, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour ce même alinéa :

« Le représentant de l'Etat peut supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part de la satisfaction des besoins de la population et de la mise en œuvre conséquente, par le conseil d'administration, du programme visé au 1°) du présent article et, d'autre part, du taux d'évolution des dépenses hospitalières arrêté par les ministres chargés respectivement du budget, de la santé et de la sécurité sociale en fonction des objectifs de la politique sanitaire et sociale de l'Etat. Il peut augmenter les prévisions de dépenses qui lui paraissent insuffisantes. »

La parole est à M. Collard.

M. Henri Collard. Cet amendement avait pour objet de permettre une concertation entre l'Etat, les organismes de sécurité sociale — qui sont les principaux intervenants — et les conseils d'administration d'établissements avant l'élaboration du budget, et cela afin d'éviter un certain nombre d'allées et venues et aussi, le plus souvent possible, la saisine de la chambre régionale des comptes.

Mais compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Avec la tutelle, nous abordons le cœur du débat.

Dans son ancienne rédaction, l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 prévoyait que « l'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes ».

Dans le texte qui nous est proposé, il est fait référence à des critères particuliers : d'une part, aux possibilités de soins qui sont à la disposition de la population ; d'autre part, au taux d'évolution des dépenses hospitalières, qui est arrêté en fonction, notamment, des hypothèses économiques générales, par les ministres chargés respectivement du budget, de la santé et de la sécurité sociale ».

On voit tout de suite le danger de cette rédaction. En effet, il n'est pas fait référence aux besoins de la population et on introduit la notion « d'hypothèses économiques générales ». Cela risque à l'évidence d'entraîner des décisions du préfet se caractérisant par la pénurie dans l'hôpital, ce qui n'est pas admissible. Votre commission des affaires sociales ne peut donc retenir ces dispositions.

Elle admet avec le Gouvernement qu'on ne peut pas tenir compte que des besoins de la population — cela va de soi — et qu'il faut également tenir compte des impératifs nationaux. Encore faut-il que l'on fasse référence aux orientations nationales retenues en matière de santé, ce que nous souhaitons, et aussi à la prise en compte de la satisfaction des besoins, ce qui est absolument indispensable.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je récuse cet amendement car le projet de loi précise bien les conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité de tutelle. Je ne veux pas reprendre les raisonnements que j'ai déjà tenus, dans mes discours d'introduction ou de conclusion, sur la référence aux hypothèses économiques générales. Ces hypothèses tiennent bien évidemment compte des politiques de santé puisque les ministres chargés de la santé participent à la définition de ces hypothèses.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Mais il n'est pas question des besoins de la population !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous abordons là un autre point très important du débat. Comme j'ai entendu un certain nombre de nos collègues utiliser certains qualificatifs dont ceux de « conservateur » et de « conservatisme » étaient les plus aimables, je tiens à indiquer clairement, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission des affaires sociales ne remet pas en cause le principe de la tutelle de l'Etat sur les établissements hospitaliers.

Mais, sauf à vouloir démotiver complètement les élus locaux qui siègent dans les conseils d'administration, à les pousser à la démission — ils sont trop souvent transformés en boucs émissaires ou en éléments décoratifs, en potiches — nous estimons fondamental qu'il existe un lien entre, d'une part, la définition par le conseil d'administration du programme visé au 1° de cet article 7, qui va engager la politique de l'hôpital, et, d'autre part, l'exercice par le commissaire de la République des pouvoirs de tutelle qui lui sont confiés par l'Etat.

C'est simplement dans la mesure où la responsabilité du conseil d'administration et celle du représentant de l'Etat engageant les pouvoirs de tutelle seront liées de manière claire dans le texte de loi, que vous arriverez à créer un consensus au sein des conseils d'administration, que vous « responsabiliserez » l'ensemble des élus locaux qui y siègent et que l'exercice de cette tutelle ne consistera pas — c'est hélas le cas dans beaucoup de structures bureaucratiques que nous connaissons aujourd'hui — en l'intervention d'un fonctionnaire qui, sur le rapport d'autres fonctionnaires, considère les décisions d'un conseil comme parfaitement idiotes.

Ce point me paraît fondamental car il va dominer les relations futures à l'intérieur de l'hôpital entre les élus, les médecins, les représentants des personnels, le directeur et l'autorité de tutelle.

C'est pourquoi nous admettons dans l'amendement n° 15, que le taux d'évolution des dépenses hospitalières arrêté par le Gouvernement — vous avez parfaitement raison sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — soit un élément d'appréciation de la tutelle, mais nous tenons absolument à ce qu'un lien existe entre le programme arrêté par le conseil d'administration de l'hôpital et l'exercice des fonctions de tutelle.

C'est pour nous un amendement essentiel et nous ne comprendrions pas que, dans cette querelle de logique sur laquelle je me suis permis d'ouvrir le débat ce matin, le Gouvernement choisisse uniquement la voie bureaucratique.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Nous pourrions discuter, monsieur Fourcade, pendant des heures sur ce point. Si nous le comparons aux textes qui se sont succédés et que vous connaissez bien, puisque vous avez écrit certains d'entre eux...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Absolument !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. ... ce texte apporte deux améliorations. D'une part, il précise le cadre de référence de l'intervention de l'autorité de tutelle. C'est cela qui donne tout son sens au débat que nous venons d'avoir concernant la motivation explicite de l'acte administratif émanant de l'autorité de tutelle, préfectorale notamment. Il faut se mettre dans la situation du juge administratif car c'est toujours par rapport à lui qu'il convient de se placer techniquement. Hier, il avait comme seule référence, si l'on s'en tient au texte législatif de 1970, l'expression « dépenses abusives ». Aujourd'hui cette notion ne figure plus dans notre texte. Nous approfondissons, nous décrivons, nous détaillons les pôles de référence à l'intérieur desquels le juge peut éventuellement intervenir et l'autorité administrative de tutelle aura à statuer.

D'autre part, dans notre texte, contrairement à ce qui figurait dans les différentes circulaires élaborées par les administrateurs hospitaliers, il n'est pas fait référence à la production intérieure brute. Dans ce texte, nous ne disons pas, comme vous l'avez écrit dans une circulaire, qu'il doit y avoir blocage des ressources hospitalières, quelle que soit l'évolution de l'activité.

Tels sont les deux points essentiels sur lesquels je fonde mon raisonnement pour récuser votre amendement.

J'ajouterai un dernier point. Les élus locaux, dans leur conseil municipal, votent des dépenses et des recettes. Ces dernières, ce sont d'abord les impôts qu'ils décident et, en matière de responsabilités, c'est un acte essentiel qui peut avoir des sanctions immédiates, positives ou négatives.

Or on ne peut pas assimiler le comportement d'un élu local membre d'un conseil d'administration de centre hospitalier à sa position au sein de son conseil municipal, car le président du conseil d'administration et les élus locaux qui en sont membres n'ont pas à décider des recettes de l'hôpital. Ils n'ont pas de responsabilités dans ce domaine. Je sais que c'est une situation qui est très difficile.

Enfin, mesdames, messieurs les sénateurs, s'il y en a un parmi vous qui a été administrateur d'hôpital et qui n'a jamais eu à discuter avec l'autorité de tutelle, qu'il lève le doigt et m'explique le chemin qu'il a emprunté !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, après le vingtième alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, d'insérer quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux d'évolution des dépenses hospitalières est arrêté par les ministres intéressés au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice auquel il s'applique.

« Le budget de l'établissement est adopté par le conseil d'administration et transmis au représentant de l'Etat au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de la publication du taux visé à l'alinéa précédent. Si le budget de l'établissement n'est pas approuvé définitivement par le représentant de l'Etat au 1^{er} janvier de l'année à laquelle il se rapporte, la caisse chargée du versement de la dotation globale prévue à l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de l'année précédente, majorée du taux d'évolution des dépenses hospitalières précité.

« Si le budget de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat au-delà du délai fixé au début de l'alinéa précédent et dans l'hypothèse où le représentant de l'Etat ne l'a pas approuvé définitivement au 1^{er} janvier de l'année à laquelle il s'applique, la caisse chargée du versement de la dotation globale verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de l'année précédente.

« Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, les recettes de l'établissement autres que la dotation globale sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, présenté par MM. Méric, Schwint, Bonifay, Mme Goldet, MM. Bastié, Dagonia, Debarge, Moreigne, Plantegenest, Roujas, Soldani et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à supprimer le 1^{er} alinéa du texte proposé pour l'insertion de nouveaux alinéas après le vingtième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 16.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'objet de cet amendement est de proposer une procédure d'approbation du budget, procédure en quelque sorte à « trois étages », selon que le conseil d'administration adopte son budget avant le 1^{er} novembre, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre ou n'adopte pas son budget avant le 1^{er} janvier. Ces dates sont approximatives car il est nécessaire de faire référence au taux d'évolution des dépenses hospitalières et cela suppose que ce taux soit arrêté aux environs du 1^{er} octobre.

Si le conseil d'administration adopte son budget dans le délai d'un mois, c'est-à-dire au 1^{er} novembre, l'autorité de tutelle dispose alors de soixante jours pour l'adopter, soit jusqu'au 1^{er} janvier. Dans ce cas, si le budget n'est pas adopté en temps et en heure, la responsabilité en incombe au représentant de l'Etat. Il est normal, dans ces conditions, que l'établissement n'ait pas à souffrir de ce retard imputable à une autorité extérieure, et les douzièmes provisoires versés à l'établissement par la caisse-pivot sont calculés par référence à la dotation globale de l'année précédente, majorée du taux d'évolution des dépenses hospitalières.

Si, au contraire, le retard étant dû cette fois à la responsabilité de l'établissement, le budget n'est pas transmis dans le délai d'un mois suivant la publication du taux d'évolution des dépenses hospitalières et si la date d'approbation est postérieure au 1^{er} janvier, les douzièmes provisoires accordés aux établissements ne sont plus calculés que sur la seule base de la dotation globale de l'année précédente.

Enfin, si le budget n'est pas adopté au 1^{er} janvier, la procédure exceptionnelle s'applique dans les conditions précédemment annoncées. Afin de ne pas compliquer inutilement la procédure, les recettes de l'établissement autres que la dotation globale sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Telles sont les dispositions prévues dans l'amendement que je soumets à l'approbation du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre le sous-amendement n° 53.

M. Charles Bonifay. Nous proposons la suppression du premier alinéa de l'amendement car la disposition qu'il comporte n'est pas du domaine législatif. Si cette proposition était adoptée, je modifierais le sous-amendement, en proposant de remplacer les mots « insérer quatre nouveaux alinéas », par les mots « insérer trois nouveaux alinéas », par cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et sur le sous-amendement n° 53 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je suis défavorable à ces deux textes mais je voudrais surtout insister sur la proposition contenue dans l'amendement n° 16 car la logique de celui-ci, en sa partie relative à la reconduction corrigée du budget de l'année antérieure, débouche sur une disparition de l'autorité administrative de tutelle et — monsieur le rapporteur, votre proposition me surprend beaucoup — sur un laxisme très grave car elle aboutit à une reconduction corrigée quasi automatique. Or, à partir de là, il n'y a plus de dialogue, plus de contrôle. Il ne faudrait plus parler de l'autonomie des établissements publics, mais de leur complète indépendance.

J'avoue vraiment que je ne comprends pas votre démarche. C'est la raison pour laquelle je récuse votre amendement. Je vous prie de m'excuser l'expression, il m'apparaît non seulement pernicieux mais aussi profondément laxiste, ce qui me surprend de votre part.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas très bien votre réaction. L'objet de cet amendement est au contraire de responsabiliser les différents acteurs. Il y a une incitation à chacun d'entre eux, dans le domaine de l'élaboration du budget, à faire son travail dans le temps prescrit. Une sanction est prévue à l'encontre des responsables de l'hôpital s'ils ne présentent pas leur budget dans le

délaï prévu. De même il y a une incitation à l'autorité de tutelle pour qu'elle donne son approbation également dans le délaï prévu. Je ne vois ce qu'il y a de laxiste dans cette proposition.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je vais vous donner un exemple très simple. Prenons l'hypothèse d'un hôpital dans lequel, au cours de l'année 1983, deux services sont supprimés, ce qui est tout à fait possible. Selon votre système, un projet de budget fondé sur le budget de 1983, corrigé bien évidemment d'un certain taux d'évolution, sera présenté. Etant saisie d'un tel projet de budget pour 1984, fondé sur le nombre non modifié de services, l'autorité préfectorale va estimer qu'il n'est pas possible de reconduire ainsi le budget de 1983 puisque l'hôpital a été amputé d'un certain nombre de ses activités. Vous concevrez le quiproquo dans lequel on peut alors se trouver. C'est la raison pour laquelle votre proposition n'est pas acceptable.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais préciser qu'il n'y a pas reconduction du budget. Il y a adoption de douzièmes provisoires, au cas où le budget n'est pas adopté dans les délais prévus.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Non !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ou alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous partez du principe qu'il est impossible d'adopter un budget et de l'approuver dans les délais prescrits !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il faut que nous nous comprenions.

Prenez un hôpital : au 1^{er} janvier 1983, un budget pour l'année 1983 est établi ; en novembre 1983, il supprime deux ou trois services ; le conseil d'administration présente son projet de budget pour 1984 à partir du budget de 1983 adopté au 1^{er} janvier 1983, corrigé par un certain nombre d'hypothèses de progression. Vous pensez bien que l'autorité de tutelle va refuser ce projet de budget, au motif qu'un certain nombre de services ont disparu et elle demandera que ce projet soit corrigé. Que se passera-t-il durant le temps nécessaire pour mener la discussion et procéder à cette correction ? C'est très simple : on votera un douzième de 1983, corrigé de l'hypothèse que vous avez évoquée, et on continuera.

Ce n'est pas de la bonne gestion, et, là, c'est le président de conseil d'administration qui parle.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est bien prévu dans le décret de 1983 que le préfet, dès qu'il constate une telle situation, saisit le conseil d'administration et que celui-ci a un délaï de huit jours pour répondre.

Certes, dans l'hypothèse que vous avancez, on pourrait s'inquiéter, encore qu'il ne s'agisse que de douzièmes provisoires, qui ne préjugent en rien ce que sera la dotation globale définitive. Mais cette hypothèse a peu de chance de se vérifier, car le préfet a tous les moyens d'intervenir auprès du conseil d'administration pour que le projet de budget qui lui sera présenté tienne compte de ses remarques.

M. le président. Monsieur Bonifay, le sous-amendement n° 53 est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, avant la dernière phrase du texte présenté par l'article 7 pour le vingt et unième alinéa de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, d'insérer deux phrases ainsi rédigées :

« Le président du conseil d'administration peut, à sa demande, présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes. Il peut être assisté par le directeur de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission des affaires sociales propose d'aligner complètement la procédure sur la loi du 2 mars 1982, notamment sur ses articles 2 et 12.

La loi du 2 mars prévoit qu'en cas de saisine de la chambre régionale des comptes le maire, éventuellement accompagné par des personnes de son choix, fait valoir oralement ses observations à la chambre. Il convient qu'une telle faculté soit offerte au président du conseil d'administration de l'établissement hospitalier, accompagné éventuellement par son directeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'oppose à cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président.

Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat : l'intention du Gouvernement est-elle, à l'occasion de la réforme des conseils d'administration, de supprimer la représentation des élus locaux et la notion de présidence du conseil d'administration ?

Si un président de conseil d'administration saisi d'un dossier par la chambre régionale des comptes ne peut pas aller lui-même faire valoir oralement ses observations, s'il est obligé de passer par l'intermédiaire de la tutelle, il n'y a plus de président de conseil d'administration.

Je voudrais savoir quelle est l'intention profonde du Gouvernement sur ce point, qui est passionnant pour le Sénat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Ma réponse se fera en deux temps.

Non, monsieur le président, il n'est pas question de supprimer la représentation des élus locaux — vous semblez aimer la provocation ! Vous savez que les maires, notamment, sont très attachés à leur présence au sein de ces organes.

D'autre part, restons sur le terrain juridique des actes visés. Ne confondons pas avis et décision.

En outre, vous savez fort bien comment se déroulent les réunions de conseil d'administration, vous connaissez le contenu des procès-verbaux, et vous savez qu'au sein des conseils d'administration les uns et les autres peuvent parfaitement s'exprimer. La chambre régionale des comptes aura toutes possibilités d'utiliser les arguments qui auront été présentés par les uns et par les autres.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Votre position est inacceptable ! Elle constitue une atteinte aux pouvoirs des collectivités locales !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous comprends pas. Vous avez vous-même voulu la décentralisation. Vous avez fait voter la loi du 2 mars 1982. Vous avez prévu une procédure.

Or, aujourd'hui, que signifie votre attitude ? Je crois comprendre, à travers vos propos, que vous ne voulez pas permettre aux présidents de conseil d'administration ni aux directeurs des hôpitaux de venir défendre leur projet devant la chambre régionale des comptes. Je ne comprends pas !

Vous avez vous-même mis en place un système — et vous semblez, à l'époque, y attacher de l'intérêt — et aujourd'hui vous refusez qu'il s'applique aux conseils d'administration des hôpitaux. Dites-le clairement : vous refusez l'application de ce système aux conseils d'administration des hôpitaux !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion. La cour ne juge pas, ou alors il y a une ambiguïté sur sa fonction et sur son rôle. Alors, ne mêlons pas les droits de la défense à cette question !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 7 pour le vingt et unième alinéa de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 par une phrase ainsi rédigée :

« Si le représentant de l'Etat s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ce texte traduit, lui aussi, le souci de la commission de tenir compte des dispositions de la loi du 2 mars 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je refuse cet amendement, au nom des mêmes principes que j'ai évoqués.

Monsieur le président, je vous en supplie, ne laissons pas de confusion et n'utilisons pas un vocabulaire excessif. Vous savez fort bien que, d'une part, la cour ne juge pas et que, d'autre part, son avis est essentiellement consultatif, qu'il n'est pas — permettez-moi ce mot — « liant ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'insérer, avant le dernier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Si le représentant de l'Etat n'a pas approuvé avant le 1^{er} janvier la dotation globale ni les tarifs opposables aux tiers, le conseil d'administration saisit la chambre régionale des comptes, qui, dans le mois suivant, formule des propositions permettant d'approuver le budget. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Cet amendement vise à garantir les conseils d'administration contre les éventuelles carences du représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Monsieur Lise, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Lise. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8 (réservé).

M. le président. « Art. 8. — Il est inséré, dans la loi du 31 décembre 1970 précitée, un article 22-2 ainsi rédigé :

« Art. 22-2. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article 22. Il tient le conseil d'administration informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

« Le directeur est responsable de la conduite générale de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect de la déontologie médicale et pharmaceutique et des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins.

« Le directeur peut procéder en cours d'exercice à des virements de crédits dans la limite du dixième des autorisations de dépenses des comptes concernés et dans des conditions qui sont fixées par décret.

« Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

« 1° D'insuffisance de fonds disponibles ;

« 2° De dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« 3° D'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département qui le transmet à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20 rectifié bis, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 22-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration. Il est responsable de la conduite générale de l'établissement. Il exerce son autorité sur l'ensemble

des personnels. L'exercice de cette autorité à l'égard des personnels médical, pharmaceutique et odontologique ne peut en aucun cas porter atteinte aux déontologies médicale, pharmaceutique et odontologique et, notamment, à l'indépendance professionnelle des praticiens dans l'exercice de leur art. En outre, l'autorité du directeur s'exerce dans les limites de celle qui est reconnue, par la présente loi, aux chefs de service ou aux coordonnateurs des départements. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 65 rectifié, présenté par MM. Cabanel, Louvot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend, dans la quatrième phrase du texte proposé par l'amendement n° 20 rectifié bis, à remplacer les mots : « déontologies médicale, pharmaceutique et odontologique », par les mots : « règles déontologiques qui régissent les missions de ces personnels ».

Le deuxième, n° 39 rectifié bis, présenté par MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 20 rectifié bis, d'insérer la phrase suivante :

« Il est assisté, notamment dans la définition de la politique applicable au personnel soignant non médical, du responsable infirmier de l'établissement. »

Le troisième, n° 66, présenté par MM. Cabanel, Louvot et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, dans la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 20 rectifié bis, à remplacer le mot : « ou », par le mot : « et ».

Par amendement n° 69, MM. Collard, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 22-2 de la loi du 31 décembre 1970, après les mots : « il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans », d'insérer les mots : « la limite de ses compétences administratives et ».

Par amendement n° 41 rectifié, MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., proposent de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 22-2 de la loi du 31 décembre 1970 : « dans le respect de la déontologie médicale et pharmaceutique et de l'indépendance des médecins dans l'exercice de leur art. »

Par amendement n° 54, MM. Méric, Schwint, Bonifay, Mme Goldet, MM. Bastié, Dagonia, Debarge, Moreigne, Plantegenest, Roujas, Soldani, Janetti, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 22-2 de la loi du 31 décembre 1970 par les dispositions suivantes : « et dans le respect de l'indépendance professionnelle du praticien vis-à-vis du malade. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié bis.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, ici encore, d'un point particulièrement important, qui a d'ailleurs fait couler beaucoup d'encre. A la suite de la présentation du texte retenu par l'Assemblée nationale, les réactions ont été nombreuses, diverses et hostiles.

Il va de soi que l'autorité du directeur sur le personnel ne peut se concevoir de la même façon s'agissant du personnel médical. Cela n'a pas échappé au Gouvernement, ni à l'Assemblée nationale, qui a ajouté une phrase prévoyant que « le directeur exerce son autorité dans le respect de la déontologie médicale et pharmaceutique et des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins ». Mais le personnel médical a considéré que cette rédaction était tout à fait insuffisante, car elle ne fait pas référence à la notion d'indépendance des professions médicales dans le domaine de l'administration des soins, telle qu'elle est conçue par le code de déontologie. De plus, cette rédaction tient compte des déontologies médicale et pharmaceutique, mais non de la déontologie odontologique. Quitte à ajouter le terme « pharmaceutique », il fallait être complet et aller jusqu'au bout !

Quel a été le souci de votre commission ? Elle a tenté de donner satisfaction aux exigences que j'ai exprimées et surtout d'élaborer un texte susceptible de recueillir un certain consensus de la part des praticiens, des directeurs d'hôpitaux et des professions médicales dotées d'un statut. C'est grâce à la concertation qu'a menée votre commission, notamment à travers les nombreuses auditions auxquelles elle a procédé, qu'elle est parvenue à élaborer ce texte, qui tient compte des points de vue des uns et des autres et tente même de les rapprocher.

Les deux premières phrases de cet amendement n° 20 rectifié bis définissent, dans le respect du premier alinéa de l'article 22-2 de la loi de 1970, les fonctions du directeur. Il met en œuvre la politique, et, notamment, le programme de soins arrêté par le conseil d'administration — c'est important. A cette fin, et dans l'exercice de ses compétences propres, il est responsable

de la conduite générale de l'établissement. Cette responsabilité implique qu'il exerce son autorité non pas sur l'ensemble du personnel, mais sur l'ensemble des personnels; ce pluriel montre qu'il existe des personnels soumis à des règles différentes, permet d'attirer l'attention sur la diversité des statuts des personnels des établissements hospitaliers et les modulations qu'ils apportent à l'exercice de l'autorité du directeur selon qu'elle s'adresse ou non à des personnels dont l'exercice professionnel est strictement défini et protégé par la loi. S'agissant du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, l'exercice de l'autorité du directeur ne peut porter atteinte aux règles de déontologie respectives de ces trois professions, et notamment pas — je le répète — à leur indépendance professionnelle.

Enfin, l'autorité du directeur s'exerce dans les limites de celle qui est reconnue par la loi du 31 décembre 1970 aux chefs de service ou aux coordonnateurs des départements.

Ce texte répond donc au souci de la commission de trouver un texte qui fasse ressortir un consensus.

M. le président. La parole est à M. Bettencourt, pour défendre le sous-amendement n° 65 rectifié.

M. André Bettencourt. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre le sous-amendement n° 39 rectifié bis.

M. Daniel Millaud. Ce sous-amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bettencourt, pour défendre le sous-amendement n° 66.

M. André Bettencourt. Dans l'esprit du rapport présenté par la commission, la constitution des services en départements est une possibilité, et non une obligation. Par ailleurs, dans le cas de la constitution de départements, si un coordonnateur est en effet désigné, les chefs de service demeurent néanmoins. C'est la raison du présent amendement qui est, en fait, un amendement de rédaction.

M. le président. La parole est à M. Collard, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Henri Collard. Cet amendement a pour objet de bien préciser que le corps médical ne saurait être soumis à l'autorité du directeur de l'établissement que sur le plan administratif, mais en aucun cas sur le plan médical.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

M. Daniel Millaud. La rédaction proposée a pour objet de préciser, conformément au code de déontologie, que les médecins restent indépendants dans leurs activités thérapeutiques.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, nous sommes arrivés au troisième « point chaud » de ce texte.

Il s'est produit dans le monde médical de nombreuses réactions que je qualifierai d'émotives, s'éloignant quelquefois d'une lecture objective du texte. Nous pensons que la rédaction du texte du Gouvernement a apporté un apaisement sur ce point.

Dans le souci d'apaiser cette émotion, nous proposons d'ajouter, à la fin de ce deuxième alinéa, après les mots « pour l'administration des soins » l'expression « et dans le respect de l'indépendance professionnelle du praticien vis-à-vis du malade ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 65 rectifié, 39 rectifié bis, 66 et sur les amendements n° 69, 41 rectifié et 54 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le sous-amendement n° 65 rectifié allège la rédaction et précise le contenu de l'amendement de la commission. Par conséquent, la commission lui donne un avis favorable.

Elle accepte également le sous-amendement n° 39 rectifié bis et est tout à fait favorable au sous-amendement n° 66, car il correspond aux intentions de la commission.

En revanche, la commission est défavorable à l'amendement n° 69, présenté par M. Collard.

L'amendement n° 41 rectifié correspond à l'esprit de la commission. Le texte de celle-ci donnant satisfaction à M. Millaud, je demanderai à celui-ci de bien vouloir se rallier à l'amendement de la commission.

M. Daniel Millaud. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 54 est incompatible avec l'amendement de la commission. Celle-ci ne peut donc qu'y être défavorable.

M. le président. Monsieur Collard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Henri Collard. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 rectifié bis, les sous-amendements n° 65 rectifié, n° 39 rectifié bis et n° 66, et sur l'amendement n° 54 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'interviendrai que sur le thème intéressant les rapports entre le directeur et les médecins.

J'ai eu très souvent l'occasion de m'exprimer sur ce point. Je suis convaincu qu'il y a eu des incompréhensions, des faux procès. Je souhaite que nous puissions nous entendre sur ce point.

Je vais lire le texte, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les rapports entre le directeur et les médecins, en faire la critique, car je ne suis pas d'accord avec sa rédaction, et vous faire une proposition.

« Le directeur est responsable de la conduite générale de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect de la déontologie médicale et pharmaceutique et des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins. » Voilà le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, après rectification.

Personnellement, je ne suis pas d'accord avec l'expression : « dans le respect de la déontologie médicale et pharmaceutique ». Dans notre esprit, l'expression « déontologie médicale » est une expression générique et non pas spécifique.

Toute énumération de qualificatifs au substantif « déontologie » risque d'être conflictuelle et pêche nécessairement par oubli.

En effet, la déontologie infirmière existe, la déontologie des kinésithérapeutes existe, même si elles n'ont pas l'ancienneté de la déontologie médicale. Bref, je souhaiterais que l'on s'en tienne à l'expression « déontologie médicale ».

Monsieur le rapporteur, je suis d'accord avec vous lorsque vous souhaitez que l'expression « du personnel » soit mise au pluriel.

Pour être clair, je reprends le texte pour que vous compreniez bien les modifications que je propose : « A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels » — comme vous l'avez suggéré, monsieur le rapporteur — « dans le respect de la déontologie médicale » — pour laisser à cette expression son sens général — « et des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins, dans le respect de l'indépendance professionnelle du praticien vis-à-vis des malades ». Tel est l'ajout qui, je pense, fera l'unanimité, comme M. Bonifay l'a dit.

L'expression « indépendance professionnelle » est reconnue par tout le monde. Le mot « praticien », d'autre part, a un sens général qui ne correspond pas tout à fait au sens de l'expression « profession médicale ».

Telle est la rédaction que je vous propose et qui, je l'espère, recueillera un consensus.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat vient de faire une proposition précise et intéressante. Nous avons le sentiment qu'il a marqué un pas en direction des préoccupations du Sénat.

Aussi puis-je vous demander une très brève suspension de séance afin d'aboutir à une rédaction commune.

M. le président. Monsieur le président de la commission, il est douze heures quarante. Il apparaît absolument impossible de terminer l'examen de ce projet de loi ce matin. Je vous propose donc de suspendre la séance jusqu'à quinze heures et de reprendre l'examen de ce texte après les questions orales, vers dix-sept heures trente. Vous pourrez ainsi profiter de la suspension de séance pour mettre au point une rédaction commune.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, n'est-il vraiment pas possible de terminer l'examen de ce texte ce matin ?

M. le président. Non, monsieur le président de la commission. Nous devons interrompre nos travaux vers treize heures et il reste encore de nombreux amendements en discussion, ainsi que les explications de vote.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, j'accepte donc votre proposition.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est toujours à la disposition du Sénat, monsieur le président. Mais ne serait-il pas possible de réserver l'article 8 et de poursuivre la discussion jusqu'à treize heures ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cette procédure rencontre notre agrément et nous acceptons de réserver l'article 8.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve de l'article 8 ?...

La réserve est ordonnée.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré dans la loi du 31 décembre 1970 précitée, un article 22-3 ainsi rédigé :

« Art. 22-3. — Les comptables des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont des comptables directs du Trésor ayant qualité de comptable principal. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 24 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Dans chaque établissement d'hospitalisation public, il est institué une commission médicale consultative et un comité technique paritaire.

« La commission médicale consultative est obligatoirement consultée sur le budget, sur les comptes et sur l'organisation et le fonctionnement des départements. Elle est également consultée sur le fonctionnement des services non médicaux qui intéressent la qualité des soins ou la santé des malades.

« La commission médicale consultative établit chaque année un rapport sur l'évaluation des soins dispensés dans l'établissement qui est transmis au conseil d'administration et au comité technique paritaire.

« Le comité technique paritaire est consulté obligatoirement sur le budget, sur les comptes, sur l'organisation et le fonctionnement des départements et des services non médicaux ainsi que sur les conditions de travail dans l'établissement. »

Par amendement n° 45, MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 24 de la loi du 31 décembre 1970 :

« une commission médicale consultative, un comité technique paritaire et une commission consultative du personnel soignant non-médical. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement.

M. Jean Colin. La justification de cet amendement est très simple. Il s'agit d'associer le personnel soignant non médical aux décisions qui sont prises dans l'établissement. Il serait dommage que ce personnel, qui constitue une partie importante du personnel hospitalier, se trouve écarté des décisions et des consultations qui sont prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion, monsieur le président, de dire tout l'intérêt que la commission portait au rôle joué par ce personnel soignant non médical.

Toutefois, créer une troisième commission consultative n'est pas pensable. C'est pourquoi la commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement adopte la même attitude que la commission.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° 45 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, je le retire avec regret, car mes motivations méritaient tout de même une certaine attention.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Par amendement n° 22, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de remplacer la première phrase du texte proposé par l'article 10 pour le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 par les deux phrases suivantes :

« La commission médicale consultative est obligatoirement consultée sur le budget et sur les comptes de l'établissement ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et, le cas échéant, des départements. Elle est obligatoirement consultée et, éventuellement, formule des propositions

sur le programme de l'établissement décidé par le conseil d'administration, en application du 1° de l'article 22 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit des dispositions relatives à la commission médicale consultative.

Votre commission vous demande d'accepter le texte du Gouvernement sous deux réserves. D'une part, elle souhaite réintroduire, pour des raisons de pure conséquence, la référence aux services.

D'autre part, elle a déjà dit l'importance qu'elle attache au programme adopté par le conseil d'administration. Elle souhaite que la commission médicale consultative émette un avis sur ce programme et, afin de marquer le rôle décisif de ce dernier dans la définition des objectifs de l'hôpital, elle souhaite accorder à la commission un pouvoir de proposition. Ce programme sera le point d'orgue de la concertation interne et externe de l'hôpital. Après que les chefs de service ou du département auront défini leurs objectifs, la commission devra être en mesure de participer à l'effort de cohésion du projet médical de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'état d'esprit général que traduit cet amendement, mais il ne peut l'accepter du fait de la présence du mot « service ». Il suffirait, monsieur le rapporteur, que vous remplacez les mots : « service médical » par les mots : « unité fonctionnelle »...

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je ne le peux plus !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par MM. Collard, Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article 24 de la loi du 31 décembre 1970 : « Après avoir examiné les rapports des différents départements, la commission médicale consultative établit... »

Le second, n° 23, proposé par M. Chérioux, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé par ce même article 10 pour le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« La commission médicale consultative établit chaque année un rapport sur les activités médicales de l'établissement en vue d'une meilleure évaluation des soins. Ce rapport est transmis au conseil d'administration. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 73 rectifié, présenté par M. Collard, tend à rédiger comme suit le début de la première phrase du texte proposé : « Après avoir examiné les rapports des différents services ou départements, la commission médicale consultative... »

Le second, n° 44, présenté par MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour but de compléter *in fine* le texte proposé par les mots : « dans des formes de nature à préserver le secret médical ».

La parole est à M. Collard, pour défendre l'amendement n° 70 et le sous-amendement n° 73 rectifié.

M. Henri Collard. L'amendement n° 70 et le sous-amendement n° 73 rectifié ont pour objet de faire la synthèse des différents rapports établis par les chefs de départements et d'assurer leur examen par la commission médicale consultative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Par cet amendement, la commission vous propose de maintenir l'obligation faite à la commission médicale consultative d'établir un « rapport sur l'évaluation des soins ». Toutefois, cette formule lui paraît à la fois imprécise et trop ambitieuse. L'évaluation des soins passe par une appréciation de l'activité médicale. Cette appréciation préalable paraît plus aisée que le projet plus ambitieux d'une évaluation directe des soins. En conséquence, le rapport devrait être consacré à l'analyse des « activités médicales de l'établissement en vue d'une meilleure évaluation des soins ». Tel est le premier objet de cet amendement.

En outre, la commission ne souhaite pas soumettre ce rapport à l'examen du comité technique paritaire, et ce pour deux raisons. D'une part, il n'est pas possible d'imaginer que le personnel non médical soit appelé à formuler une opinion sur l'activité médicale sans mettre en cause, par là même, l'autorité des praticiens, et ce d'autant plus que les personnels intéressés ne disposent pas des moyens de juger de telles questions. D'autre part, ainsi qu'il

sera dit plus loin, le comité technique paritaire est le lieu de la concertation entre les organisations représentatives des personnels et l'administration. Il ne saurait être associé à des tâches liées directement à l'activité médicale de l'établissement.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 44.

M. Jean Colin. Ce sous-amendement apporte une précision qui nous paraît souhaitable. Certes, on peut penser que, logiquement, le secret médical sera préservé, mais nous estimons qu'il est préférable de prévoir cette précaution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 44 et 73 rectifié et sur l'amendement n° 70 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission émet un avis favorable au sous-amendement n° 44. Comme elle accepte également le sous-amendement n° 73 rectifié, l'amendement n° 70 lui semble ne plus avoir d'objet.

M. Henri Collard. Effectivement ! Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et sur les sous-amendements n° 73 rectifié et 44 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 23, car nous estimons que rien ne s'oppose à ce que le comité technique paritaire reçoive ce rapport qui sera établi par la commission médicale consultative. J'ajoute que, dans le conseil d'administration, siègent des représentants du personnel.

Cela dit, je comprends parfaitement que la rédaction de ce rapport doit obéir à certains impératifs techniques et éthiques ; c'est la raison pour laquelle j'ai pris l'engagement, auprès des différentes autorités médicales, qu'elles soient d'ordre éthique, syndical ou strictement professionnel, que les principes, les éléments et le cadre de ce rapport seraient rédigés après concertation.

Par ailleurs, toujours dans le même état d'esprit, je me permets de vous rappeler que, hier, j'ai déclaré que ce rapport devait se composer de deux parties : l'une qui n'était communicable qu'au personnel médical, eu égard aux exigences de la déontologie ; l'autre qui pouvait être diffusée auprès des personnels non médicaux.

Telles sont les raisons de notre opposition à l'amendement n° 23.

J'en viens au sous-amendement n° 44. La notion de secret médical apparaît de façon permanente dans l'ensemble des textes. Vous savez d'ailleurs que le code pénal y fait référence ainsi que la très nombreuse jurisprudence que vous connaissez. Ce sous-amendement n° 44 ne me semble donc pas avoir sa place dans le texte, même si je suis totalement d'accord avec l'idée qu'il sous-tend.

Enfin, s'agissant du sous-amendement n° 73 rectifié, nous émettons un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 73 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, ne pourrions-nous pas achever l'examen de l'article 10 ?

M. le président. Monsieur le président de la commission, ce n'est pas possible, car nous sommes tenus par des impératifs d'horaires.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. C'est bien dommage ! Je regrette, en outre, que l'on ne puisse pas décaler la réponse aux questions orales, ce qui nous permettrait de terminer l'examen de ce texte à la reprise de la séance.

M. le président. Monsieur le président de la commission, nous sommes tenus de respecter les décisions qui ont été prises, sous peine de provoquer quelques perturbations dans l'emploi du temps des ministres, ce dont nous ne voulons pas porter la responsabilité. (Sourires.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REFORME DE LA POLICE NATIONALE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à la suite des réactions quelquefois hostiles suscitées par la publication d'un rapport portant sur la réforme de la police, de bien vouloir préciser au Sénat si le Gouvernement envisage d'en suivre les recommandations et, dans cet esprit, de bien vouloir exposer les grandes lignes de la réforme de la police nationale qu'il compte mettre en œuvre au cours des prochains mois (n° 6).

La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui s'ouvre ici est à mes yeux d'une très grande importance, car il s'agit de la remise en cause d'un grand corps et d'une institution fondamentale pour un régime démocratique.

La police est en effet l'une des composantes essentielles qui concourent au respect de la loi, de la démocratie et des libertés.

Certes, les réactions que l'on a généralement vis-à-vis de ce corps sont souvent passionnelles, ce qui tient à la fois à la dimension de l'institution, au pouvoir de contrainte qui lui est attaché et à la composante humaine d'un service public avant tout constitué de citoyens.

La police, bras séculier et expression directe de la force contraignante, est ainsi toujours assujettie, dans l'esprit des gens et au sens le plus large, à l'expression d'un pouvoir politique et se doit d'en supporter souvent les déconvenues.

Le malaise de la police, les pouvoirs publics l'ont bien senti : vous avez réagi, monsieur le ministre, par la présentation d'un rapport sur les réformes de la police, le rapport Bélorgey.

Ce rapport répondait en effet en partie aux aspirations des policiers, je pense notamment au recentrage de l'action de la police sous le signe du service public, à l'utilisation plus rationnelle des moyens disponibles ou à la revalorisation du métier de policier par un recrutement plus poussé ainsi qu'une formation plus approfondie et mieux adaptée.

Certes, ce rapport par certains aspects répondait au malaise technique, en revanche, par la remise en cause de la hiérarchie, il eut détruit tout l'effort engagé de reconstruction.

Chacun sait que le métier de policier nécessite impérativement la confiance envers ses chefs hiérarchiques et que cette confiance ne peut s'exprimer que dans le respect envers ses supérieurs.

Détruire la hiérarchie revient donc à briser la « colonne vertébrale de ce corps » et à le rendre ainsi inerte.

Mais, monsieur le ministre, présenter un rapport pour ne pas l'approuver n'a fait que précipiter les événements fâcheux que nous connaissons tous, qui ont forcé, à contrecœur vous pouvez le croire, des gens d'ordre à manifester dans la rue le 3 juin 1983.

Ces manifestations représentent le problème dans toute son ampleur et rendent caduques toutes velléités antérieures.

Mais il s'agit, monsieur le ministre, de prendre le problème à sa source, afin de comprendre les motivations profondes de ces corps de fonctionnaires et leur mécontentement.

Le pouvoir de certains syndicats — cela ne date d'ailleurs pas de mai 1981 mais a tout de même pris depuis cette date une ampleur considérable — atteint des proportions démesurées et leur action a dépassé outre mesure la simple défense des intérêts de leurs membres.

A l'esprit de corps, à la solidarité et à la hiérarchie, qui sont les fondements de la formation policière, sont opposées des revendications corporatistes.

Le syndicalisme est un droit mais, en aucun cas, il ne doit pénétrer dans le domaine de commandement et de la gestion et s'immiscer dans les structures d'une institution garante de la sécurité et des biens des personnes à seule fin de contenter des responsabilités politiques.

Il n'a résulté de cela qu'une désaffection des syndicats et qu'un réflexe de rejet par saturation. Les résultats de cette organisation aux dernières élections en sont la représentation.

Le principe hiérarchique, monsieur le ministre, est nécessairement pyramidal et a pour corollaire l'unité du corps considéré.

Le fonctionnaire de base est pleinement conscient de la nécessité d'une hiérarchie qui, si elle nécessite son adhésion, lui est tout aussi nécessaire.

Il a besoin d'un organe de commandement qui aura une confiance réciproque et lui donnera le sentiment de sécurité et de pouvoir. Il ne faut pas oublier que le fonctionnaire en tenue a des compétences judiciaires à peine plus étendues que celles qui sont dévolues aux simples citoyens et que donc, si ses chefs hésitent pour l'accomplissement de certaines missions sur la voie publique, ou s'il n'existe pas de climat de confiance, il hésitera sur l'attitude qu'il devra adopter.

Il faut donc faciliter la tâche aux policiers dans l'accomplissement de leurs missions. Je pense en particulier aux contrôles d'identité qui représentent parfaitement un des aspects de ce malaise. Là, la carence du texte législatif crée chez le policier un sentiment de « non-pouvoir » et lui enlève toute possibilité d'agir.

Alors, allez-vous laisser persister ce sentiment d'impuissance chez des gens qui ont tant besoin de confiance, surtout par les temps qui courent ? Il est nécessaire — et là peut-être réside la plus grande inquiétude — d'adapter la législation aux impératifs quotidiens de l'action policière.

Mais il est autre chose de plus inquiétant encore, c'est l'incitation à la désobéissance.

Lorsque l'on sait que des fonctionnaires s'étant rebellés contre leurs chefs n'ont pas été sanctionnés et que l'administration n'a pas considéré un seul instant qu'ils devaient l'être, tout cela afin de créer un « espace de paix sociale », il y a de quoi être sérieusement inquiet car cela revient à la dégradation pure et simple d'un service public et de la qualité de ce service.

Je vous pose les questions suivantes : où peut-il donc y avoir commandement, obéissance et efficacité si la suspicion règne lorsque l'on ne s'intègre pas à une politique d'ensemble ? Comment peut-il exister une unité de commandement dès lors que l'administration entretient les divisions et les oppositions des différents corps de fonctionnaires de police ? Trouvez-vous normal que certains syndicats, que des conseillers techniques dressent des listes noires et menacent même dans leur avancement leurs supérieurs, car le sommet d'une nouvelle hiérarchie les protège ?

La revendication essentielle de la police est de la laisser faire son travail, au mieux de ses compétences. Je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de permettre cela et d'empêcher de nouveaux incidents qui se multiplieront si rien n'est entrepris.

Je ne m'attarderai pas sur la manifestation du 3 juin 1983 qui a été suivie de nombreuses sanctions ; la rétrogradation de M. Paul Florentz, l'abaissement d'échelon de M. Roger Flattet, tous deux responsables nationaux du syndicat C. G. C., la mise à pied de M. Halbwax constituent des atteintes directes à une certaine forme de syndicalisme libre et indépendant. Personnellement je les déplore sans vouloir porter de jugement sur ces événements.

Je terminerai enfin par le constat de l'action menée depuis mai 1981.

Certes, un effort a été entrepris pour la formation et les différents corps de fonctionnaires y ont été sensibles. Je l'ai moi-même rappelé dans mon rapport sur le budget du ministère de l'intérieur. Mais cet acquis est remis en cause par les effets de la réduction du temps hebdomadaire de travail.

Sur les 8 311 créations d'emploi promises par le Gouvernement, 6 627 postes ont été effectivement créés. Maintenant, si l'on considère, en heure fonctionnaire, l'effet de la législation sur le temps de travail ajouté à la cinquième semaine et que l'on fait le rapport, considérant les recrutements nouveaux, le calcul revient à une perte, par rapport à la situation de mai 1981, de 5 100 fonctionnaires.

Vous aviez promis la création de 10 000 postes. Vous vous êtes d'ailleurs engagé dans cette voie : la création des postes est incontestable. Cependant, du fait de ce que je viens de signaler, il en manquerait plus de 5 000 pour revenir à la situation de mai 1981.

La chute du potentiel horaire global, due à la législation d'après 1981, n'a de conséquences que dans l'efficacité et la qualité des services de police et donc dans la protection des citoyens.

Mon but est non de remettre en cause cette législation dans ses fondements, mais de dire qu'elle coûte cher et pose des problèmes.

Il est donc impératif de compenser les heures de travail perdues.

Il n'est pas nécessaire de rappeler le défaut que fait dans les banlieues le manque d'effectifs et conjointement l'accroissement du sentiment d'insécurité ressenti par la population.

En conséquence, je vous demande, monsieur le ministre, de m'exposer les grandes lignes de la réforme que vous comptez mettre en œuvre, afin, d'une part, de redonner confiance à la police et, d'autre part, de sécuriser la population légitimement traumatisée par la montée de la criminalité.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Lors de la discussion budgétaire pour l'année 1983, monsieur le ministre, vous aviez admis la possibilité d'engager un important débat parlementaire ayant pour objet de traiter de l'ensemble des problèmes inhérents à la police.

Pour permettre l'ouverture de ce débat, je vous avais d'ailleurs posé une question orale au mois de mai dernier. Malheureusement, l'ordre du jour très chargé de nos travaux n'a probablement pas permis qu'il fût organisé lors de la précédente session.

Je me réjouis donc de la possibilité qui nous est donnée de l'aborder, au moins partiellement, aujourd'hui.

Le contenu de ma nouvelle question déposée le 10 novembre est rédigé de telle sorte qu'il vous permet, si vous le souhaitez, de traiter du problème de la police dans ses plus grandes dimensions.

J'ai d'ailleurs déjà noté que celui-ci trouve place dans les grandes actions nationales prévues par le IX^e Plan sous le titre « Améliorer la vie quotidienne des Français » et surtout dans le programme prioritaire d'exécution n° 12, dont trois des cinq axes essentiels s'intitulent : « Prévenir la délinquance », « Mieux régler les conflits », « Rénover les services publics chargés de la sécurité ».

Il y est notamment indiqué que « le Gouvernement mettra l'accent sur le rôle préventif que doit exercer la police aux côtés des diverses institutions locales responsables de la vie sociale, au premier rang desquelles figurent les municipalités. Pour faciliter le rapprochement de la police et de la population, la présence des ilotiers sur la voie publique sera renforcée, les moyens d'intervention et de prévention seront modernisés : téléalarme et télésurveillance, postes de police fixes et mobiles, etc. L'implantation des antennes locales de certains services spécialisés notamment dans la lutte contre l'usage et le trafic des stupéfiants sera étendue. »

Les parlementaires communistes retrouvent dans ces grandes orientations l'énumération d'un certain nombre d'idées qu'ils n'ont cessé de défendre. Elles entraînent donc leur approbation.

Il faut remarquer que beaucoup de ces orientations contrastent avec les méthodes du pouvoir précédent, dont l'objectif était de faire de la police un organisme à son service exclusif, coupé de la population et utilisé le plus souvent à réprimer les mouvements sociaux générés par sa politique rétrograde.

Faut-il, en effet, rappeler la répression des luttes sociales élevées à hauteur d'une institution lorsque la droite était au pouvoir ?

Faut-il rappeler les morts de Charonne, la provocation du 23 mars 1979, l'utilisation de certains policiers consentants en qualité de casseurs, les bienveillances à l'égard du S. A. C. ? Qu'à cause de ce passé condamnable, le changement ait du mal à passer dans certaines sphères de la police n'est pas pour nous étonner.

C'est pourquoi le Gouvernement actuel a eu raison de réprimer comme il convenait les manifestations droitières organisées par des policiers minoritaires, à la suite du meurtre de deux de leurs collègues le 31 mai dernier, agissant à l'instigation du dénommé Le Pen, leader du front national. Cette tentative de récupération de la mort de ces deux fonctionnaires, victimes du devoir, était particulièrement scandaleuse.

Nous approuvons donc les objectifs du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité publique.

Je ne perds naturellement pas de vue que ce problème nous préoccupe tous. La sécurité publique passe aussi par la lutte pour l'emploi, la formation professionnelle, la lutte contre les inégalités de toute nature, le développement des activités sociales, culturelles ou sportives.

Mais aujourd'hui la question dont nous voulons débattre est la suivante : avec quelle police comptez-vous parvenir à atteindre vos objectifs ?

Cette question préoccupe tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin à la police et, en premier lieu, les policiers eux-mêmes et leurs organisations syndicales.

Dans peu de temps, dans cette enceinte, nous aurons, à propos de la discussion budgétaire, l'occasion d'évoquer à nouveau l'ensemble des revendications syndicales.

Mais, puisque le débat de ce jour a été suscité par les questions restées en suspens l'an passé, permettez-moi de vous interroger sur deux d'entre elles parmi les plus significatives.

La première est la suivante : le Gouvernement compte-t-il hiérarchiser bientôt le corps des enquêteurs, ce qui réparerait une injustice flagrante dont souffrent les intéressés ? A leur égard il n'est pas exagéré de dire qu'ils sont les fonctionnaires les plus maltraités des cadres actifs de la police.

La seconde porte sur la situation faite aux agents féminins de surveillance sur la voie publique. Les intéressés peuvent-elles espérer se voir bientôt reconnaître le statut de personnel actif ?

Je ne développe pas le bien-fondé de ces revendications. Je sais que les organisations syndicales l'ont fait avec insistance devant vous-même ou vos représentants. Je voulais simplement que vous sachiez que nous leur apportons notre soutien.

J'en viens à présent au problème plus général de la police.

Le parti communiste y réfléchit depuis de nombreuses années.

Si je ne m'abuse, il est le seul à avoir concrétisé ses réflexions dans une proposition de loi-cadre déposée devant les assemblées parlementaires.

Si vous me le permettez, je vais vous entretenir un instant des grandes lignes de ce projet. Ce sera notre contribution au débat souhaité par toutes les parties prenantes.

Notre proposition s'articule autour de trois titres.

Le premier traite de la police en général, de sa définition, de ses missions, des principes fondamentaux de son organisation et des moyens dont elle devrait disposer normalement.

Le deuxième est consacré à la déontologie policière, aux droits et devoirs des fonctionnaires de police.

Le titre troisième est relatif au contrôle de l'utilisation qui est faite des forces de police.

Dans la première partie, nous définissons la nature de la police en réaffirmant avec force son caractère de service public. Nous prévoyons la promulgation d'une loi de programme renforçant la cohérence de la politique de prévention sociale avec la participation des citoyens, de leurs élus et de leurs associations, coordonnant l'action des services de l'Etat et donnant à la force publique tous les moyens de son action en faveur de la sécurité de la population.

Nous estimons que les forces de police doivent avoir comme mission d'assurer le respect des institutions républicaines, de la légalité, de la protection des personnes et des biens publics et privés.

En conséquence, le recours à l'utilisation des forces de police pour la répression des conflits politiques ou sociaux doit être banni. En effet, les luttes des travailleurs n'ont rien à voir avec des exactions justifiant l'intervention de la force publique.

A ce sujet, j'ouvrirai une parenthèse pour déplorer l'usage qui en a été fait récemment dans le conflit des papeteries de La Chapelle d'Arblay.

Je poursuis : l'organisation de la police doit être établie en fonction du principe fondamental de la séparation des pouvoirs et doit être approuvée par le Parlement, car elle conditionne directement les libertés, la sûreté des personnes.

Par exemple, prévoyons-nous de mettre les services spécialisés de police judiciaire qui dépendent de la police en civil « à la disposition » — c'est l'expression administrative — du ministère de la justice ? Cette mesure aurait pour mérite de fixer les responsabilités, de mieux coordonner l'action judiciaire, d'empêcher ou tout au moins de limiter les immixtions et aussi de garantir les droits statutaires des personnels de police judiciaire, qui resteraient par ailleurs rattachés à cet effet pour gestion à leurs corps et directions d'origine.

Notre texte pose également le principe de la parité entre la police et la gendarmerie.

Pour ce qui concerne le corps de fonctionnaires administratifs et techniques, il nous a paru nécessaire de les placer dans le cadre de la police administrative.

Concernant la sécurité de la population, nous souhaitons que tous les moyens nécessaires lui soient consacrés.

Les efforts budgétaires de ces deux dernières années devraient être poursuivis pour l'équipement, la sécurité des personnels, la construction et la rénovation des locaux de police, ainsi que pour le logement social. L'axe principal de l'emploi des crédits attribués à la police nationale et à la gendarmerie devrait être en rapport avec leur action sur la voie publique.

Les conseils nationaux et départementaux de prévention de la délinquance devraient disposer de crédits nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

L'amélioration de la formation des fonctionnaires de police en début et en cours de carrière devra être poursuivie, les efforts personnels pour la mise à jour des connaissances et la formation supérieure encouragés et appréciés.

Le titre II de notre proposition de loi vise à établir les règles déontologiques applicables aux fonctionnaires exerçant des fonctions de police.

Elles visent à poser comme principe les droits et les devoirs des policiers, la législation française étant muette sur ce point, sauf dispositions négatives.

Des droits parce que les fonctionnaires de police doivent être considérés comme des citoyens à part entière et non subir les discriminations particulières qu'aucune raison sérieuse ne fonde.

Ensuite, parce que les grands principes républicains qui ont conduit le Gouvernement à établir et demander le vote d'un statut général des fonctionnaires rénové ne sauraient encourir de dérogation restrictive.

Des droits encore parce que le caractère particulier de la mission des fonctionnaires de police leur impose des sujétions dont il est légitime de tenir compte. Mais, parce que les fonctionnaires exerçant des activités de police sont dépositaires individuellement d'une parcelle de la force publique et qu'ils détiennent, à ce titre, un véritable pouvoir de coercition, ils doivent, en toutes occasions, respecter des règles strictes dans l'accomplissement de leur mission.

Ces règles ont comme fondement le respect des droits de la personne humaine. Les fonctionnaires exerçant des activités de police doivent s'y conformer et même refuser d'obéir aux ordres ou instructions qui auraient un objet illégal.

De même la responsabilité des autorités territorialement compétentes doit être invoquée en cas d'exécution sommaire, de tortures, d'exactions racistes et d'utilisation de traitements et autres peines inhumaines ou dégradantes.

Enfin, dans sa troisième partie, notre proposition de loi expose comment assurer le contrôle de l'utilisation des forces de police.

Les maires et les présidents de conseils généraux et régionaux sont responsables à des degrés divers et en fonction des compétences qui leur ont été attribuées de la sécurité publique dans leurs ressorts respectifs. Il est souhaitable et nécessaire que des conseils élus soient associés aux décisions qui seront prises en la matière et qu'ils puissent connaître l'utilisation qui sera faite des forces de police, afin qu'ils donnent leur avis. De leur côté, les fonctionnaires de police ont naturellement droit au soutien de l'Etat et de la collectivité dans l'accomplissement de leur devoir.

Dans leur majorité, les fonctionnaires de police s'acquittent de leur mission avec honneur et dignité, quelquefois, hélas ! au péril de leur vie.

Cependant, il faut constater qu'il y a encore des « bavures » et que des erreurs préjudiciables aux intérêts des citoyens sont commises.

Cette situation a pour conséquence d'accentuer le divorce entre les citoyens et la police et de porter préjudice à cette dernière.

Il est temps d'en finir et c'est pourquoi nous proposons des mesures permettant d'instaurer un véritable contrôle juridictionnel des actes de police.

Ce rôle pourrait être dévolu à une structure parlementaire composée paritairement de députés et sénateurs.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, schématiquement développées, les grandes lignes de notre proposition de loi.

Nous n'en sommes pas à nous interroger sur vos propositions, monsieur le ministre, nous en faisons.

Nous n'avons cependant pas la prétention de posséder la science infuse. Notre texte peut être amélioré ou critiqué. Il a au moins le mérite d'exister.

Le moment nous semble venu de mettre cette grande question à l'ordre du jour. Avec la participation des intéressés, nous pourrions ainsi contribuer à l'épanouissement d'une police nationale vraiment démocratique ayant la confiance de la population et assurant une priorité, la protection des personnes et des biens.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, la question qui est évoquée est très importante puisqu'elle traite de la police.

J'apprécie la qualité de cette Assemblée, mais le problème ne semble pas passionner l'ensemble de ceux qui lui appartiennent si j'en juge par le nombre de sénateurs présents cet après-midi dans l'hémicycle. Cependant, ce n'est pas pour autant que je ne répondrai pas aussi complètement que possible aux interrogations de MM. Salvi et Eberhard.

M. Salvi, tout d'abord, a insisté sur le rôle de la police, qui est très important dans une démocratie, c'est vrai. En effet, comme il l'a dit, la police a pour mission, d'une part, de faire

respecter la loi, et c'est ce qu'elle fait — depuis que j'en ai la responsabilité, je pourrais d'ailleurs apporter de nombreuses preuves de ce que je dis — et, d'autre part, de préserver le bon fonctionnement des règles démocratiques dans la vie publique et c'est également ce qu'elle fait.

M. Salvi m'a interrogé sur le rôle des syndicats ou, plus exactement, il m'a reproché de laisser les syndicats prendre un rôle qui, dit-il, ne leur appartiendrait pas ; il s'agissait, en effet, moins d'interrogations que d'accusations.

Quel doit être le rôle des syndicats dans une administration comme la police ? Vous savez comme moi que ce rôle est légal et que personne ne conteste le droit des policiers à se syndiquer ; je crois même que c'est une des administrations françaises qui compte le plus grand nombre de syndicats, puisqu'on y relève à la fois des syndicats qui ressortissent aux grandes confédérations syndicales — C. G. T., F. O., C. F. D. T., C. F. T. C. — des fédérations professionnelles propres à la police ainsi que des syndicats catégoriels.

Certains syndicats ont parfois adopté publiquement des positions politiques d'extrême droite, dans certains cas, ce qui évidemment aurait pu être critiqué. M. Salvi aurait donc pu reprocher à ces syndicats d'avoir pris des positions politiques et pas simplement professionnelles. Mais je suis obligé de lui rendre cet hommage qu'il ne l'a pas fait et qu'il n'a pas mis en cause les syndicats qui prennent des positions d'extrême droite.

En ce qui me concerne, en tant que ministre de l'intérieur, quelle doit être mon attitude à l'égard des syndicats ? Oh, c'est bien simple ! Je dois les recevoir, écouter leurs revendications, examiner leurs doléances, en tenir compte dans la mesure où je l'estime nécessaire pour le bon fonctionnement de la police et étudier avec beaucoup d'attention les documents qui me sont remis. Il n'a jamais été question depuis que je suis ministre de donner aux syndicats un rôle qui, de près ou de loin, comme vous l'avez laissé entendre, monsieur Salvi — et si nous disposions de plus de temps, je pourrais en faire la démonstration avec précision — serait autre que celui qu'ils doivent jouer, qui est en particulier un rôle de gestion.

Vous avez affirmé, reprenant en cela des rumeurs qui n'ont jamais été démontrées et qui reposent sur des propos sans fondement, voire sur des calomnies, que, sous mon autorité, certains syndicats joueraient dans la police un rôle qui ne leur appartient pas. Je peux affirmer qu'il n'en est absolument rien.

Chacun de nous a ses défauts et ses qualités. J'ai beaucoup de défauts ; je ne crois pas avoir celui qui consisterait — ce serait grave pour un ministre de l'intérieur ! — à manquer de caractère. Toute ma vie démontre le contraire et je n'ai jamais laissé personne m'imposer quoi que ce soit ou commander à ma place quand ma responsabilité était engagée.

Vous connaissez les organes de commandement de la police. Vous trouvez tout d'abord un directeur général — je suis heureux de rendre hommage ici à M. Verbrugge, actuel titulaire du poste, et à l'excellent travail qu'il fournit à la tête de cette direction — puis un certain nombre de directeurs qui accomplissent également très remarquablement leur travail.

Vous avez évoqué les contrôles d'identité. Pendant des années, avant que nous ne soyons au Gouvernement, ces contrôles d'identité ne reposaient sur aucun texte légal, à telle enseigne qu'un beau jour un Français, interpellé à l'occasion d'un contrôle d'identité, a engagé un procès qui est allé jusqu'en Cour de cassation, d'un côté devant les juges d'instances civiles, de l'autre côté devant un autre type d'instance. Il s'en est fallu de très peu que ces policiers, auteurs de ces contrôles d'identité qui, à l'époque, ne reposaient sur aucun fondement juridique, soient condamnés.

C'est pourquoi, après l'abrogation d'un certain nombre de textes au lendemain de notre arrivée au Gouvernement — vous avez peut-être participé à ces débats au Sénat — j'ai demandé au Parlement de voter un texte sur les contrôles d'identité qui donne aux policiers les garanties nécessaires pour qu'ils puissent pratiquer ces contrôles sans risques d'être eux-mêmes mis en cause et de sortir de la légalité.

La discussion de ce texte entre les deux assemblées a permis de le compléter et de le perfectionner. Aujourd'hui j'ai la satisfaction de pouvoir dire, contrairement à ce qui se passait précédemment, que les contrôles d'identité reposent sur une base légale et peuvent être effectués dans des conditions normales. Par conséquent un progrès important a été effectué sur ce point.

Vous avez parlé du mécontentement de la police. Je vous rends cet hommage d'avoir pas prononcé le mot « malaise », qui est en général employé à tort et à travers par certaines personnes au sujet de la police.

Vous avez dit que l'administration entretenait la division. Est-ce entretenir la division que de prendre des sanctions quand des fautes graves ont été commises par des fonctionnaires ? Je prends toute la responsabilité de ces sanctions. J'ai étudié personnellement chaque dossier, chaque pièce de chaque dossier, chaque déposition, chaque élément du dossier avec un soin et une vigilance qui m'ont occupé pendant des heures et des heures.

En effet, autant pour un homme d'action, il est facile du point de vue de la conscience d'agir quand on est dans l'action elle-même, voire dans le combat, autant, quand il s'agit de juger quand on n'est pas un magistrat professionnel et quand on sait que la décision que l'on prendra pourra avoir une influence parfois grave sur le déroulement de la carrière d'un fonctionnaire, il est difficile de se prononcer en dernier ressort ; ce qui est mon rôle en tant que ministre de l'intérieur. J'ai examiné les avis donnés par les conseils de discipline ; j'ai travaillé, étudié à fond les dossiers et beaucoup réfléchi. C'est en mon âme et conscience que j'ai pris les sanctions auxquelles vous avez fait allusion, dans certains cas en alléguant les propositions qui étaient faites dans les avis des conseils de discipline, dans d'autres cas en les aggravant.

Je peux dire que, lorsque j'ai eu l'occasion de discuter avec les syndicats de ces sanctions, je me suis rendu compte que j'étais sans doute un de ceux qui connaissaient le mieux les dossiers et qui avaient pesé le plus longuement et avec le plus de soin le pour et le contre de chaque argument en faveur ou contre tel ou tel fonctionnaire qui était sanctionné.

Vous avez ensuite parlé de la formation. Il est vrai — vous ne l'avez pas dit, mais je le rappelle — que, dès mon arrivée au ministère, j'ai créé une direction de la formation. A l'heure actuelle, la formation initiale des policiers est beaucoup plus longue qu'auparavant. Je rappelle qu'une formation continue a été mise sur pied et que l'enseignement dispensé aux policiers n'est pas seulement donné par d'autres policiers mais aussi par des professeurs de droit, par des journalistes, par des magistrats, par des sociologues, par des psychologues pour essayer de faire en sorte que les policiers reçoivent la formation dont ils ont besoin pour exercer leur difficile mission.

Ensuite, vous avez évoqué le problème de la réduction du temps de travail. Monsieur Salvi, nous avons eu l'occasion de nous voir un certain nombre de fois, en différentes circonstances. Je vous connais, vous me connaissez ; nous avons chacun le souci d'accomplir notre tâche, mais nous n'avons pas les mêmes opinions. Il est certain que, lorsqu'un gouvernement de gauche diminue la durée du travail, vous n'approuvez pas cette décision. Vous n'avez pas craint de le dire tout à l'heure.

M. Pierre Salvi. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie ! J'accepte toujours les interruptions.

M. le président. La parole est à M. Salvi avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pierre Salvi. Avec votre permission, monsieur le ministre, je voudrais vous dire que je ne remets pas du tout en cause les mesures que vous avez prises en faveur des policiers en particulier, ou de la police, en général. Pas du tout. D'ailleurs, je ne les ai pas remises en cause dans mes rapports sur le budget de l'intérieur. J'ai reconnu l'accroissement considérable des forces de police dont vous avez été l'instigateur dans les deux budgets précédents que vous avez présentés au Parlement.

Simplement, je dis que ces mesures, que je ne remets pas en cause, ont une influence sur le travail des fonctionnaires de police.

Il s'ensuit une diminution du nombre total d'heures de travail. Mais je ne remets pas en cause les dispositions que vous avez prises à l'égard des policiers, à quelque corps de police qu'ils appartiennent ; je le dis très clairement.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est exact que depuis que je suis ministre j'ai obtenu au total le recrutement de plus de 10 000 nouveaux policiers, ce qui représente un effort considérable qui n'avait jamais été accompli précédemment.

En ce qui concerne la durée du travail, puisque vous vous êtes penché sur le dossier, vous devez savoir que, du fait de l'évolution de la situation depuis un certain nombre d'années, la durée du travail des policiers, à Paris, dans les différents commissariats et districts, en province dans les différents départements, est très variable.

Comme il se posait un problème relatif à la durée du travail dans la police, j'ai demandé à l'inspection de réaliser une étude complète, aussi bien à Paris qu'en province. Depuis quelques jours, ce rapport est entre mes mains. Je l'ai communiqué à tous les syndicats, car je peux dire que, véritablement, le rôle des syndicats est de se pencher sur ce genre de problèmes.

Quand les syndicats ont su que je décidais de faire établir ce rapport, ils m'ont demandé si j'accepterais de le leur communiquer. Je l'ai accepté sans aucune gêne. Pourquoi le cacherais-je à qui que ce soit ? Ce rapport fait actuellement l'objet d'études de la haute administration de la police. J'ai tenu à ce sujet plusieurs conférences de travail la semaine dernière, cette semaine et je vais encore en tenir la semaine prochaine. Ensuite, je vais revoir les uns après les autres tous les syndicats.

Je discuterai avec eux du contenu de ce rapport pour essayer de définir les meilleures solutions. Il m'appartiendra en définitive, comme il appartient à tous les ministres, de prendre des décisions qui s'imposeront à tous non seulement sur la durée du travail — cela, c'est légal ou réglementaire — mais également sur les horaires appliqués aux différentes catégories de policiers. Cette remise en ordre n'avait pas été faite depuis des années.

Je sais que vous n'aimez pas le mot « héritage », mais j'ai « hérité » — au sens où l'on emploie ce terme en politique ; pour les autres héritages, c'est différent — d'une situation d'une diversité, parfois d'une confusion et d'une contradiction absolument incroyables. J'ai l'habitude de ne jamais mettre en cause mes prédécesseurs ministres. Vous ne m'avez jamais entendu citer de façon discourtoise, déplaisante ou agressive le nom de M. Bonnet ou celui de M. Marcellin. C'était une tradition de la IV^e République qui n'est pas toujours respectée sous la V^e, aussi bien d'un côté que de l'autre. Je le regrette, car j'ai beaucoup d'estime pour mes deux prédécesseurs avec lesquels j'entretiens d'ailleurs des rapports extrêmement courtois. Mais il a fallu bien des années pour en arriver à cet imbroglie des horaires de la police. J'espère sortir de cette situation, mais ce ne sera certainement pas en quelques jours, ni en quelques semaines, ni peut-être en quelques mois, et améliorer considérablement cette situation, c'est-à-dire non seulement faire la lumière, mais également mettre de l'ordre dans cet état de choses. Puisque vous avez parlé tout à l'heure des syndicats, je m'en entretiendrai, je le répète, avec eux, car c'est leur rôle. Du point de vue politique, nous pouvons avoir, vous et moi, une appréciation différente sur le rôle des syndicats. Personnellement, je considère qu'ils ont un rôle important à jouer dans certains domaines, notamment dans celui-là.

Vous m'avez demandé de définir les grandes lignes de la réforme de la police. Il y a eu d'abord le rapport Bellorgey auquel vous n'avez pas directement fait allusion, vous bornant à citer le nom. Vous savez comme moi qu'un certain nombre de dispositions de ce rapport ont été retenues par le Gouvernement et ont été mises en application. Pour ne pas allonger le débat, je n'entrerai pas dans les détails. En revanche, j'ai demandé au directeur général de la police et à l'un de ses collaborateurs, M. Erbès, de me présenter de nouvelles propositions sur le fonctionnement de la police. Ces propositions sont actuellement à l'étude. J'ai eu l'occasion, ces jours-ci encore, de tenir des conférences de travail avec les plus hauts responsables de la police sur ce sujet. Dès que l'étude de ces propositions sera assez avancée, j'en parlerai de nouveau avec les syndicats que j'ai informés de ma décision de charger deux hauts fonctionnaires de la police de procéder à cette étude. Je voudrais que notre police soit moderne, que les policiers se sentent bien dans leur peau, qu'ils soient heureux de faire leur métier, qu'ils soient le plus efficaces possible. Vous verrez tout à l'heure qu'ils sont déjà très efficaces, mais je voudrais qu'ils le soient encore plus.

La police ne peut pas travailler comme elle le faisait il y a cinquante ans, en employant des méthodes dépassées — je pense, par exemple au policier qui tape avec un doigt sur une machine à écrire — comme c'est encore trop souvent le cas. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé cette étude dont je tirerai les conclusions que je mettrai ensuite en application. Il est encore trop tôt pour en parler ici, en séance publique, mais lorsque nos travaux seront plus avancés, je me tiendrai à la disposition du Sénat et de l'Assemblée nationale pour en entretenir les parlementaires soit en séance publique, soit en commission, car je n'ai absolument rien à cacher dans ce domaine, pas plus, d'ailleurs, que dans aucun autre.

Je voudrais enfin rendre hommage à la police pour son efficacité. Tout d'abord, en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants — M. Eberhard en a parlé — vous avez pu noter, à travers les informations diffusées à la radio ou à la télévision, les résultats absolument remarquables qui ont été obtenus dans ce domaine au cours des derniers mois, résultats qui dépassent ceux qui avaient été enregistrés dans le passé et qui démontrent à la fois la vigilance et l'efficacité des services de police.

Un autre aspect de l'activité de la police mérite d'être souligné. Il concerne les jeunes des grands ensembles. Rappelez-vous l'été 1981, été chaud, avec ce que l'on appelle les rodéos dans les banlieues des grandes villes, les voitures brûlées, les poursuites entre policiers et jeunes délinquants ou prédélin-

quants. Pour l'été 1982, j'ai pris un certain nombre de mesures après avoir consulté M. Trigano, ce qui m'a été reproché tantôt à droite, tantôt à gauche, les uns me disant que j'allais offrir des vacances de luxe aux enfants des grandes villes les plus déshérités, les autres m'accusant de vouloir créer des camps pour y enfermer les enfants. Nous avons obtenu un résultat absolument remarquable parce que, sortant de la tradition des vacances, des jeux, du sport, nous avons donné aux enfants une initiation professionnelle qui leur a permis d'avoir une perspective d'avenir, de savoir qu'ils pourraient avoir un métier, gagner normalement leur vie, et cela a transformé les mentalités. Dans les villes où cet effort a été poursuivi pendant l'hiver 1982-1983, le calme a régné au cours de l'été 1983.

Vous savez que le Président de la République a effectué un certain nombre de visites dans les banlieues des grandes villes, qu'il a chargé M. Trigano d'une mission et qu'un certain nombre de dispositions ont été prises pour lutter contre la situation que connaissent les jeunes dans ces banlieues déshéritées.

Si j'en parle, c'est que, parmi les moniteurs, les informateurs, les animateurs qui se sont occupés des enfants aussi bien pendant l'été 1982 que pendant l'été 1983, il y avait un certain nombre de policiers. Cela peut vous paraître curieux, mais de tous les animateurs, de tous les formateurs, ceux que les enfants ont préféré, ce sont les policiers. J'ai reçu à cet égard beaucoup de témoignages, de félicitations et de remerciements pour l'action des policiers au service des camps de jeunesse et des camps d'enfants au cours des étés 1982 et 1983. Et cela parce que, très vite, lorsque les enfants ont été en confiance, ils se sont sentis entourés, consolidés en quelque sorte, par des hommes robustes qui les traitaient avec beaucoup de gentillesse mais qui, lorsqu'ils commettaient des erreurs ou faisaient des bêtises — excusez le terme — les remettaient amicalement mais fermement dans le droit chemin. Cela a été excellent et prouve que les policiers, en plus de leur action de prévention ou de répression, savent avoir du cœur et savent parler aux enfants, ce qui n'est pas donné à tout le monde.

Vous avez parlé de la police. Eh bien, quand on parle de la police, il faut évoquer les résultats qu'elle a obtenus, et je puis vous dire que ces résultats sont tout à fait remarquables, qu'il s'agisse de l'extrême gauche, de l'extrême droite ou du terrorisme. Ils méritent donc d'être cités.

En ce qui concerne l'extrême gauche — je vous prie de m'excuser pour la lecture de cette liste un peu longue mais votre question est importante et il faut que je vous réponde ; ce n'est d'ailleurs qu'une partie du dossier dont je dispose sur les problèmes de la police et j'aurais encore beaucoup de choses à dire si un jour, comme je l'espère, nous avons un grand débat sur ce sujet — les résultats sont les suivants :

Juin 1981 : démantèlement à Paris du groupe anarchiste Delgado, dont certains membres avaient participé au hold-up de Condé-sur-Escaut — cinq arrestations, trente-deux armes saisies ;

Octobre 1981 : trafic d'armes et de fausses monnaies — arrestations à Lyon ;

Avril 1982 : saisie d'un stock d'armes d'Action directe rue du Borrégo à Paris — deux arrestations, vingt armes saisies ;

Juin 1982 : trafic de faux chèques de voyage organisé par un militant d'Action directe ;

Mai-août 1982 : opérations de police contre Action directe — trois arrestations, soixante et une interpellations, trois armes saisies, nombreuses fausses cartes d'identité ;

Septembre 1982 : affaire Camilleri, découverte d'un stock d'armes et de munitions — trois arrestations, quinze armes saisies, quinze kilogrammes de dynamite ;

Octobre 1982 : arrestation d'Oriach et de Christian Gauzens, membres de l'Organisation communiste combattante, arrestation manquée — il s'en est fallu de peu — d'Eric Moreau.

Novembre 1982 : découverte d'un stock d'armes à Saint-Sardos, Tarn-et-Garonne, et arrestation de trois militants d'Action directe, dont Serge Fassi ;

Décembre 1982 : arrestation de Pascal Magron, militant d'Action directe ;

Mars 1983 : arrestation de Christian Lorré, militant d'Action directe, arrestation de Cerreda Ramos, anarchiste catalan responsable d'un réseau de trafiquants, arrestation de militants turcs d'extrême-gauche, auteurs de racket ;

Avril 1983 : identification et arrestation des auteurs du saccage du musée de la Légion d'honneur à Paris ;

Août 1983 : arrestation d'anarchistes toulousains, auteurs d'attentats à Lourdes et à Toulouse ;

Septembre 1983 : arrestation à Lyon de militants d'Action directe, détenteurs de 10 000 dollars et de faux documents administratifs.

En ce qui concerne le nationalisme basque, j'ai une page entière — je suis gêné vis-à-vis du Sénat d'être aussi long — d'opérations réussies : juin 1982, octobre 1982, novembre 1982, janvier 1983, février 1983.

Pour ce qui est du nationalisme corse, j'en ai également une page entière et je pourrais en avoir bien davantage. Vous savez quelle a été l'efficacité de l'action du préfet Broussard.

Des actions ont également été menées contre l'extrême-droite, et c'est peut-être parfois embarrassant pour certains :

Septembre et octobre 1981, trafic d'armes ;

Octobre 1981, neutralisation par la police allemande et par nous de militants néo-nazis et démantèlement d'un réseau ; découverte d'armes et d'explosifs, arrestation de quatre néo-nazis allemands en Belgique.

Août et septembre 1982 : arrestation de deux militants d'extrême-droite, auteurs d'un hold-up à Antibes ;

Mars 1983 : arrestation à la frontière franco-belge d'un militant néo-nazi ; arrestation des auteurs de l'attentat par explosif de la rue du Dragon, à Marseille ;

Juillet 1983 : arrestation d'un militant d'extrême-droite espagnol ;

Octobre 1983 : arrestation des auteurs de l'attentat commis en mai 1982 contre la mosquée de Romans.

J'ai en main des documents qui me permettraient de citer beaucoup d'autres cas.

J'en viens, avant de terminer cette réponse, à la remarquable, à l'exceptionnelle réussite de la police française au lendemain de l'attentat d'Orly. Vous savez comme moi que, dans les quarante-huit heures qui ont suivi, les auteurs et les complices de cet attentat ont été arrêtés. Un seul avait échappé à la police ; il a été arrêté depuis.

Voilà quelques-uns des résultats de l'action de la police.

Dès mon arrivée au ministère, j'ai donné comme instruction à la police, au moyen de circulaires qui sont faciles à retrouver, de chercher aussi bien à l'extrême-gauche qu'à l'extrême-droite. J'ai demandé aux renseignements généraux de se désintéresser des mouvements politiques et de chercher du côté des délinquants et criminels. Cela m'a paru beaucoup plus important, alors que ce n'était pas toujours le cas auparavant, je peux en faire la démonstration, j'ai des documents.

La police a travaillé avec une remarquable efficacité, comme elle l'avait rarement fait dans le passé.

Peut-on parler d'une police mal dirigée, d'une police démo-ralisée, quand on voit de tels résultats ? Non ! On peut parler d'une police consciente de ses devoirs, fière de son action, et je suis heureux, puisque vous m'en donnez l'occasion, de pouvoir la féliciter.

Quand on examine cette action de la police, y compris contre le terrorisme, on peut mesurer la volonté politique du Gouvernement de lutter contre la violence et contre l'insécurité, on peut mesurer la différence entre cette volonté et celle qui animait les plus hauts responsables qui nous ont précédé.

Lorsque Carlos m'a écrit une lettre — authentifiée par ses empreintes digitales — pour me mettre en demeure de libérer Magdalena Kopp et Breguet, ses amis, arrêtés à Paris par la police française, je n'ai pas cédé, pas plus que le président de la République ne s'est incliné devant l'assassinat de soldats français au Liban.

Qu'avait fait nos prédécesseurs en ce domaine ? Quand un Japonais célèbre dans les milieux du terrorisme, Yukata Fuyaka a été arrêté, à Paris, sous le septennat de M. Giscard d'Estaing et sous la responsabilité de M. Chirac, alors Premier ministre, après que le même Carlos eut lancé une grenade dans une brasserie du boulevard Saint-Germain, tuant deux personnes et en blessant trente, il a été relâché par le Gouvernement.

Quand, quelque temps plus tard, Abou Daoud, le Palestinien qui avait organisé la tuerie de Munich a été arrêté — cette fois, M. Giscard d'Estaing était encore Président de la République, mais c'était M. Barre qui était alors Premier ministre — il a été précipitamment relâché par le Gouvernement avant que n'arrive la demande d'extradition du gouvernement allemand. Pensez-vous que c'était bon pour le moral de la police, alors que des policiers avaient été tués par Carlos ?

Je vous demande de comparer, en toute conscience, d'une part, la volonté politique de notre Gouvernement de lutter contre l'insécurité et la violence sous toutes ses formes et celle des personnes qui nous ont précédés, et, d'autre part, les résultats obtenus par les uns et par les autres. Vous mesurerez alors combien les reproches que vous m'avez adressés étaient injustes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Pierre Salvi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Je remercie d'abord M. le ministre des réponses qu'il m'a apportées, même s'il a étendu le débat — j'ai cependant écouté ses explications avec beaucoup d'attention — au-delà de la question que je lui avais posée.

Je crois que nous rendons tous hommage à la police. Elle vit incontestablement, par les temps qui courent — ceux qui ont précédé votre arrivée au Gouvernement et ceux qu'elle vit à l'heure actuelle — des moments difficiles.

Vous disiez, monsieur le ministre, que vous ne citiez jamais vos prédécesseurs.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mes prédécesseurs au ministère de l'intérieur.

M. Pierre Salvi. Vous les avez malgré tout cités dans votre réponse !

Deux problèmes me préoccupent, mais nous aurons l'occasion d'en reparler prochainement. J'ai également reçu les syndicalistes à l'occasion de la préparation du rapport que je vais présenter, au nom de la commission des lois, sur le budget de l'intérieur. Indiscutablement, j'ai senti, lors de leurs auditions — et je n'ai pas procédé qu'à une seule audition — que la mise en cause de la hiérarchie était un fait patent. Vous semblez dire qu'il n'en est rien. Mais j'ai bien été obligé de constater, au cours des auditions auxquelles je me suis livré, que ce phénomène existe et qu'à partir du moment où, dans un domaine aussi particulier que celui de la police, il se produit une remise en cause du principe de la hiérarchie, cela entraîne indiscutablement des effets sur le plan de la sécurité.

Je n'ai pas jugé, monsieur le ministre, les sanctions que vous avez cru devoir prendre à la suite des incidents du 3 juin dernier. Je me suis bien gardé de porter quelque jugement que ce soit à ce sujet, j'ai simplement signalé que ces incidents et ces sanctions n'amélioreraient pas les rapports, notamment sur le plan hiérarchique, à l'intérieur de la police.

Je vous ai posé parallèlement une seconde question relative au projet de réforme que vous envisagez. Je sais très bien quelles mesures ont déjà été mises en application à la suite du rapport Bellorgey. Il s'agit de mesures partielles dont un certain nombre étaient contenues dans ce rapport, mais elles ne constituent pas l'ensemble de la réforme. Or c'est sur la structure et la philosophie de cette réforme globale que je vous ai posé une question à laquelle vous m'avez répondu d'une manière partielle.

Cependant, j'ai enregistré que vous étudiez le problème, que vous approfondissez le dossier et qu'un autre débat à ce sujet, où des informations supplémentaires seront données, n'est pas exclu.

Enfin, selon votre propos, nous n'aurions pas la même conception du syndicalisme et je nourrirais à l'encontre de celui-ci certaines réserves. Il n'en est rien. Je pense que, dans une bonne démocratie, le syndicalisme a sa place. Il a toute sa place, rien que sa place, mais il ne doit pas aller au-delà de sa place. J'ai remarqué aussi, à l'occasion des auditions auxquelles j'ai procédé, que, parfois, dans le domaine de la police, il dépassait sa place, il outrepassait ce qui aurait dû être son action. C'est ce que j'ai voulu signaler.

Il vous appartient, bien entendu, comme ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de juger les faits. Vous avez de meilleurs arguments et de meilleurs dossiers que moi pour le faire. Mais je me devais, au cours de ce débat, en vous posant cette question, de vous faire part de cette inquiétude et de ce mécontentement. C'est ce que j'ai fait, sans mettre en cause votre action ni contester certains chiffres.

Cette discussion pourra se poursuivre sur les horaires, monsieur le ministre. A ce sujet, semble-t-il, nos chiffres ne concordent pas et je ne suis pas d'accord avec vous. Mais j'ai jugé nécessaire, en vous remerciant pour les réponses que vous m'avez données, de préciser ma pensée.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je tiens à vous le confirmer, monsieur Salvi, je considère le principe de la hiérarchie de la police comme fondamental. La police est un corps hiérarchisé et doit donc être commandé comme tel. Je n'ai jamais rien fait qui puisse laisser supposer que je renonçais à la hiérarchie de la police.

En ce qui concerne les syndicats, j'ai déjà répondu et je peux affirmer ici, quelle qu'ait pu être la lutte de personnes entre certains dirigeants syndicalistes, qu'aucun syndicat n'a eu la possibilité, depuis que je suis ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de sortir de son rôle syndical.

J'ajoute que ce n'est pas ceux auxquels vous semblez faire allusion qui ont tenté de le faire, mais plutôt des syndicats qui sont plus proches de vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Monsieur le ministre, au début de cette séance, vous vous êtes étonné du petit nombre de sénateurs présents dans l'hémicycle. Je vous rappelle que jadis les questions orales étaient inscrites à l'ordre du jour du Sénat le mardi ; on les a déplacées et elles viennent en discussion le vendredi.

Aux termes de l'article 76 du règlement, « les questions orales... sont posées par un seul sénateur à seul ministre... ». S'agissant des questions orales avec débat, la parole n'est donnée qu'aux sénateurs inscrits dans la discussion. Ainsi, le vendredi, nos collègues non directement concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent ne pas être là.

Dans le cas particulier, ce n'est pas que le Sénat ne s'intéresse pas à la police. D'ailleurs, votre budget viendra bientôt en discussion ici même, et nous aurons l'occasion de réexaminer ces problèmes.

Il m'a paru utile, pour que cela figure au *Journal officiel*, de vous répondre sur ce point.

— 4 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale sans débat.

INSUFFISANCE DE PERSONNEL ADMINISTRATIF DANS LES COMMISSARIATS DE POLICE

M. le président. M. Bernard-Charles Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences de l'insuffisance, voire, dans certains cas, de l'absence de personnel administratif dans les commissariats de police.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour créer des postes administratifs pour pallier les insuffisances dans cette catégorie de personnels (n° 428).

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Depuis que je suis au Gouvernement, j'ai essayé de moderniser les méthodes de travail administratif de la police et de faire un effort dans le domaine que l'on appelle la bureaucratie, c'est-à-dire de doter le personnel des moyens techniques qui permettront d'utiliser moins d'effectifs dans les bureaux et, par conséquent, de mettre plus de policiers sur la voie publique.

Par ailleurs, en ce qui concerne les effectifs, un effort a été fait. Le collectif budgétaire de 1981 a permis la création de 1 000 emplois administratifs. Le budget de 1982 a créé 384 emplois supplémentaires et a permis la transformation de 400 emplois de vacataires en emplois de titulaires. Le budget de 1983 a autorisé le recrutement de 363 emplois supplémentaires. Ainsi, en quelques années, le nombre d'emplois administratifs a été considérablement augmenté : l'effectif initial de 4 012 emplois a été porté à 7 828 emplois.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Charles Hugo.

M. Bernard-Charles Hugo. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt toutes les précisions que vous nous avez données en réponse à la question de mon collègue, M. Salvi, ainsi que celles relatives au personnel administratif.

Nous avons pris acte en son temps de la création de 1 000 postes de policiers et je viens de prendre connaissance du bilan des postes administratifs créés. Mais il se pose un problème de répartition. Il ne faudrait pas que les commissariats des petites villes soient les parents pauvres. Or on a l'impression que vous mettez le « paquet » — permettez-moi l'expression — pour répondre aux besoins dans les grandes villes. Peut-être est-ce nécessaire, mais la visite des commissariats de base nous laisse quelque peu inquiets.

Je suis l'élu d'une petite ville de l'Ardèche, pas très éloignée de chez vous, monsieur le ministre, qui est dotée de vingt-six policiers en tenue, dont quatre accomplissent un travail administratif. Deux font un travail courant comme la délivrance de cartes d'identité, le service des étrangers, etc. Mais deux autres policiers en tenue font uniquement du classement, du courrier, de la frappe dactylographique. Vous nous avez fait part de votre intention, monsieur le ministre, de ne plus voir de policier taper d'un doigt à la machine à écrire. Or c'est exactement ce qui se passe. Nous en sommes là !

Dans les transformations qui intéressent actuellement la police, on ne va pas partout à la même vitesse. Bien des commissariats de province connaissent un retard considérable.

Au cours de cette séance, j'ai entendu rendre hommage à la police ; je tiens à m'y associer. Effectivement, les gens font confiance à la police. Ils souhaiteraient voir les policiers en tenue sur le terrain, sur la voie publique, simplement pour assurer la prévention. Il faut s'intéresser aux jeunes, rassurer les personnes âgées, prévenir le cambriolage des maisons isolées. Voilà ce que réclament nos concitoyens.

Vous avez répondu à ma question, monsieur le ministre, en disant que vous alliez encore poursuivre votre action de création d'emplois administratifs. Nous souhaitons que celle-ci ait des retombées jusque dans les plus petits commissariats.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends parfaitement votre souci. J'essaierai de faire en sorte que la répartition entre les grandes et les petites villes soit équitable. Dans ce domaine, un grand retard était à rattraper. Il ne sera pas possible de le faire aussi vite que je le souhaite ou que vous le souhaitez, mais je ferai de mon mieux.

— 5 —

UTILISATION DES PISCINES MUNICIPALES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Arthur Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation de plus en plus fréquente par des élèves de l'enseignement primaire et secondaire des piscines municipales.

Malgré les conventions financières qui peuvent être passées entre les communes et les départements ministériels intéressés, les redevances perçues sont nettement insuffisantes eu égard au coût de fonctionnement très élevé des piscines.

Il lui demande les dispositions financières qu'il envisage afin d'accroître la participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement des piscines municipales compte tenu de l'effort que les communes consentent pour l'éducation physique et sportive des jeunes élèves (n° 86).

La parole est à M. Bernard-Charles Hugo, en remplacement de M. Moulin.

M. Bernard-Charles Hugo, en remplacement de M. Arthur Moulin, auteur de la question. Il est un fait bien connu que les piscines constituent un équipement collectif toujours déficitaire et représentent une charge considérable pour les collectivités locales.

Nul ne peut contester leur utilité ni envisager d'y réduire le chauffage, l'entretien ou la sécurité. De même, malgré les encouragements officiels, personne n'envisage de fixer le tarif des entrées au prix de revient car cela constituerait une mesure antisociale.

Cette dernière observation est surtout vraie pour ce qui concerne l'enseignement de la natation aux scolaires, collégiens ou lycéens. Il est en effet normal que la natation, intégrée dans les programmes scolaires, soit enseignée dans ces équipements collectifs financés par les contribuables, sans constituer une charge financière pour les familles. Mais cela entraîne pour la commune, qui a la chance redoutable de posséder une piscine, des problèmes financiers inversement proportionnels à son importance.

Je voudrais vous donner un seul exemple : Avesnes-sur-Helpe est un important chef-lieu du département du Nord, mais sa population n'est que de 6 500 habitants. Le volume total de ses impôts locaux est de 6 500 000 francs, ce qui est énorme en l'absence d'usines, donc d'un produit de taxe professionnelle important.

Le déficit de la piscine est de 1 300 000 francs, c'est-à-dire un cinquième des impôts, et cela dure depuis douze ans.

La fréquentation de la piscine est convenable : plus de 100 000 entrées par an. Un club de natation y fonctionne dans de bonnes conditions ; dimanche dernier, au cours d'une séance « vingt-quatre heures à la nage », on a dénombré plus de 650 participants, qui ont parcouru en tout plus de 1 300 kilomètres.

Mais — car il y un « mais » — la population desservie par la piscine est de 27 000 habitants et les neuf dixièmes des entrées sont des entrées de scolaires. Les bénéficiaires potentiels sont 27 000 et les payeurs réels sont 6 500, soit environ un sur quatre.

Il n'y a aucune possibilité de créer un syndicat intercommunal : chacun sait qu'il y a rarement des volontaires pour partager les charges !

C'est pourquoi nous nous tournons vers vous, monsieur le ministre. Il s'agit d'un équipement destiné surtout aux scolaires et, pour le moment, la subvention de fonctionnement représente 4 p. 1000 du déficit.

La question est la suivante : que va faire l'Etat devant une telle situation, qui ne peut durer ? Votre réponse intéressera de nombreux maires de notre pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Hélas, l'orateur a raison. Les collectivités locales ont la charge de la construction des équipements scolaires et sportifs du premier degré. Les installations sportives destinées au second degré sont, elles, construites avec des subventions de l'Etat. Mais la loi ne prévoit pas la prise en charge des frais de fonctionnement par l'Etat. Ce sont soit les collectivités territoriales, soit les utilisateurs qui, en fait, assurent ce financement.

Cela dit, le ministère de l'éducation nationale — et M. Schwartzberg, qui est à mes côtés, pourrait vous le confirmer — alors qu'il n'y est pas tenu par la loi, alloue aux établissements scolaires du second degré un crédit spécifique en matière d'éducation physique et sportive.

Le problème des piscines est particulièrement aigu, je le sais. Je suis maire, moi aussi, et j'ai fait construire un certain nombre de piscines. Or, je constate, en regardant périodiquement la courbe de fréquentation des piscines et celle de leur coût de fonctionnement, que non seulement elles sont beaucoup moins fréquentées qu'on ne le croit, mais encore qu'elles le sont essentiellement par des scolaires ; je constate également que le coût de leur fonctionnement est considérable, précisément parce que, d'une façon générale, les scolaires paient des abonnements relativement modiques, quand ils ne sont pas gratuits.

Les piscines coûtent donc extrêmement cher aux collectivités locales et il y a effectivement là un problème que je ne puis nier. Je vais réfléchir à nouveau à cette question. Mais vous comprendrez que je ne puisse pas prendre d'engagement ici, car il s'agit d'un problème budgétaire et il est rare qu'en période de rigueur — vous l'avez très justement dit, monsieur le sénateur — un gouvernement puisse améliorer sensiblement une situation qui dure depuis de longues années et accorder des crédits qui ne l'avaient pas été jusque là. Néanmoins, je considérerai avec attention ce problème et j'en parlerai à mon collègue des finances et du budget.

M. Bernard-Charles Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Charles Hugo.

M. Bernard-Charles Hugo. Je vous remercie, monsieur le ministre, de reconnaître la réalité de ce problème. Il est exact que, dans certaines communes, il existe depuis déjà une décennie, mais il est aujourd'hui multiplié car les piscines se sont elles-mêmes multipliées. Il y a eu la mode des piscines ; aujourd'hui, c'est la mode des salles polyvalentes.

Mais je voudrais insister sur les dépenses des collectivités locales liées directement à l'enseignement.

Dans ma commune, les élèves du primaire et du secondaire fréquentent la piscine — il s'agit d'une piscine de plein air non couverte — du 1^{er} mai jusqu'au 30 juin. La piscine est ouverte quatre mois par an, et, pendant deux mois, il n'y a que des scolaires. Le déficit de la piscine est de 217 000 francs et le déficit provoqué par les scolaires est de 199 800 francs. Tel est le bilan de 1983 pour notre piscine. Et la situation est la même pour toutes les communes de France, comme vous l'avez reconnu, monsieur le ministre, puisque vous-même, à Marseille, avez de nombreuses piscines.

Mais il y a plus grave. Maintenant, nous sommes amenés à financer des postes pour enseigner le dessin, l'éducation physique et sportive, la musique. On s'aperçoit que l'Etat ne fait pas ce qu'il devrait en la matière. Je ne veux pas porter de jugement. Je ne sais pas si ce sont les écoles normales qui ne forment plus les instituteurs à ces disciplines. Mais je constate que ce sont les communes qui doivent pallier cette carence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 6 —

**QUESTIONNAIRES ADRESSES AUX ELEVES
DE CERTAINS LYCEES**

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime inquiétude des parents d'élèves récemment informés de la teneur des questionnaires adressés à

des élèves des lycées Corneille de Rouen, Molière de Paris et Juliette-Récamier de Lyon, dans le cadre d'une enquête interne à ces établissements. La nature des questions posées aux élèves, alors que l'anonymat des réponses n'était pas assuré, le contenu même de ces interrogations, qui ont troublé légitimement les parents du fait de leur caractère intime, la forme retenue pour les questionnaires eux-mêmes, qui étaient porteurs d'une orientation des réponses, démontrent que seules des négligences d'ordre pédagogique ont permis l'édition et la mise en circulation à l'intérieur des lycées de tels documents. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour en faire cesser et en prévenir la distribution dans les établissements d'enseignement secondaire. Par ailleurs, ces affaires posent le problème important de la conception et du contenu des projets d'action-éducation (P. A. E.) ainsi que celui des rapports entre les maîtres et leurs élèves. Les procédures d'élaboration des P. A. E., qui sont censés ouvrir l'enseignement sur la vie, sont-elles suffisamment rigoureuses ? Une pédagogie moderne doit-elle être en outre forcément anticonformiste pour répondre à l'attente des élèves ? (n° 7).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Avant d'exposer ma question, je voudrais regretter que, posée au mois de mars 1983, c'est-à-dire en début d'année, elle ne vienne en discussion qu'à la fin du mois de novembre, ce qui atténue quelque peu son actualité.

J'ajouterai que je pose cette question en tant que parlementaire, bien entendu, mais aussi en tant que parent d'élève ayant encore des enfants au lycée, ce qui explique que je sois très préoccupé par le problème.

Deux questionnaires ont été mis en circulation respectivement au lycée Corneille, à Rouen, et au lycée Juliette-Récamier, à Lyon. On dit que ces questionnaires font partie du projet « action-éducation », activité pédagogique reconnue et spécialement subventionnée, destinée à ouvrir l'enseignement secondaire sur la vie.

Je voudrais illustrer cette « activité pédagogique » et citer quelques-unes des questions qui sont posées aux jeunes élèves de ces lycées, afin que le Sénat puisse se faire une opinion. Le libellé des questions, je vous en avertis, risque de choquer quelque peu les sénateurs ici présents.

Voici quelques exemples de questions posées au lycée Corneille : Tu souhaitais avoir des rapports amoureux avec un ou une prof, les as-tu eus ? As-tu déjà eu des relations sexuelles ? Avec plusieurs partenaires ? Plus de dix ? Quel est le montant des revenus de ton père ? En mai 1981, tu as voté Valéry Giscard d'Estaing ou François Mitterrand ? En politique, as-tu les mêmes idées que tes parents ?

Venons-en maintenant aux questions posées au lycée Juliette-Récamier de Lyon : Dans votre entourage ou pour vous-même, prendriez-vous la défense, toléreriez-vous, condamneriez-vous — ce sont les réponses à pointer — un mariage entre un homme noir et une femme blanche ? Un mariage entre un homme de cinquante ans et une femme de vingt-cinq ans ? Un mariage entre une femme de cinquante ans et un homme de vingt-cinq ans ? Une liaison homosexuelle féminine ? Une liaison homosexuelle masculine ? Une union libre ? Un mariage entre un fils d'ouvrier et une fille de patron ? Accepteriez-vous un conjoint impuissant ? Etes-vous pour la contraception ? Etes-vous pour l'avortement ? Et, la meilleure : envisageriez-vous d'avoir des rapports sexuels avec votre père ou votre mère ?

Voilà le genre de questionnaire dont le proviseur du lycée de Rouen avoue que l'on ne peut même pas en garantir le caractère confidentiel, c'est-à-dire l'anonymat. En garantirait-on l'anonymat que je n'en poserais pas moins ma question.

Si les projets « action-éducation », activité pédagogique reconnue et spécialement subventionnée par l'Etat, destinée à ouvrir l'enseignement secondaire sur la vie, sont de cette nature, je pose à M. le secrétaire d'Etat, responsable de l'éducation nationale dans cette enceinte, les questions suivantes : Quelle est la nature de l'enseignement que l'on veut prodiguer à nos enfants ? Sur quel genre de vie veut-on les faire déboucher ? Est-ce là l'avenir de nos collèges et de nos lycées ? Quelles mesures ont été prises pour mettre un terme à de telles pratiques ?

Je sais qu'il en est du monde de l'éducation nationale comme de tous les mondes, et je ne porte pas de jugement d'ordre général sur l'éducation nationale, pas plus que je n'en porterais sur le monde politique, sur le monde littéraire, sur le monde ouvrier, sur le monde salarié ou sur le monde libéral. Il y a partout, dans toutes les sociétés, dans toutes les classes de la société, des gens qui sont quelque peu détraqués, quelque peu désaxés. Mais faut-il que ces gens-là se livrent, au détriment de nos enfants, de leur éducation, contre les règles établies et contre les règles élémentaires de la morale, à la satisfaction de leurs fantasmes ? C'est la question que je pose avec inquié-

tude et avec indignation à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. J'attends avec le plus vif intérêt la réponse qu'il m'apportera.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, je comprends parfaitement votre souci d'obtenir du Gouvernement des précisions sur les conditions dans lesquelles ces questionnaires ont pu être adressés à quelques élèves du second degré à Rouen, Lyon et Paris. Je comprends tout autant que certains parents d'élèves se soient émus de leur introduction dans des établissements fréquentés par leurs enfants. Les choses doivent cependant être appréciées à leur juste mesure. Il ne faudrait pas, en effet, faire l'amalgame entre ce que l'on a, ici ou là, tenté de transformer en « affaires ».

En réalité, il existe entre les trois dossiers des différences majeures, au-delà d'une certaine simultanéité.

Pour ce qui concerne le lycée Molière, à Paris, qui est l'un des trois établissements que vous avez cités dans votre question, l'enquête faite partie d'une recherche conduite par l'Institut national de la recherche pédagogique — I.N.R.P. — et répond à un appel d'offres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. Elle a pour objet de mesurer le recours par les jeunes à l'alcool et à d'autres produits toxiques pour leur santé, d'étudier les facteurs psychosociologiques liés à ces conduites et d'établir des corrélations, en vue de proposer la mise en place de moyens de lutte contre les toxicomanies.

Vous savez, en effet, que, hélas ! le phénomène de l'alcoolisme des jeunes, même s'il est très réduit, est quelque chose dont nous devons tous nous préoccuper, au Gouvernement et ailleurs, et pas seulement à l'éducation nationale, même s'il appartient, bien sûr, à celle-ci, puisqu'elle a sur ses bancs, si je puis dire, les jeunes de cette tranche d'âge, de porter une attention particulière à ce problème et de contribuer à y porter remède.

Cette recherche conduite au lycée Molière répond à un besoin que le Gouvernement souhaite pouvoir mieux apprécier. Elle a été préparée et menée par un organisme spécialisé, dans des conditions de rigueur scientifique quant au fond, à la déontologie du sondage et à la procédure. Il n'est pas envisagé de renoncer à un travail dont on attend qu'il guide la mise en œuvre d'une politique de lutte contre les toxicomanies, par l'amélioration de la connaissance des enchaînements ou conditions qui peuvent y conduire, sauf à renoncer à cette lutte, que le Gouvernement, au-delà du seul ministère de l'éducation nationale, veut mener efficacement. Sans doute n'est-ce pas d'ailleurs ce qu'entendait suggérer M. Salvi en posant sa question.

À Rouen comme à Lyon, les questionnaires s'adressaient à des élèves de première B — sciences économiques et sociales — et tentaient, à travers quelques interrogations, de mieux connaître les lycéens, leurs soucis et leurs points de vue sur de grands dossiers de notre temps.

À Rouen, le questionnaire, d'une cinquantaine de pages, était beaucoup plus important qu'à Lyon. Le contexte était très différent : alors qu'à Rouen le chef d'établissement avait donné son aval au projet et que le conseil avait été saisi préalablement à la diffusion du sondage, à Lyon, c'est dans le cadre des questions diverses qu'un parent d'élève a demandé des explications à l'enseignant responsable d'un questionnaire que personne, hors les élèves interrogés, ne connaissait.

Il faut ajouter que, dans les deux cas, on a reproché aux questionnaires d'interroger les élèves sur certaines de leurs conceptions, pratiques amoureuses ou sexuelles ainsi que sur les drogues.

Si l'on peut convenir de certaines maladroites dans les formulations, regretter une certaine curiosité, il faut noter que les questionnaires ne s'intéressaient que très marginalement à ces sujets. En outre, il faut rappeler que le sondage s'adressait, s'agissant d'élèves de première B, à de grands adolescents et que les réponses étaient facultatives pour tout ou partie des questionnaires.

Ces observations plaident pour la mesure dans les réactions des autorités compétentes dans le cas des lycées Corneille de Rouen et Juliette Récamier de Lyon. C'est la conclusion des rapports de l'inspection générale qui ont été demandés par le ministre de l'éducation nationale.

Les responsables des établissements ont d'eux-mêmes pris la décision d'arrêter les expériences en cours et de détruire questionnaires et réponses.

On ne saurait, y compris au vu de deux dossiers plus controversés, renoncer à ouvrir l'école sur la vie, ouverture que traduisent notamment les projets d'action éducative.

Je rejoins la réflexion de M. Salvi lorsqu'il a dit qu'il n'entendait pas porter un jugement d'ordre général. Les projets d'action éducative sont en place dans 5 000 établissements de l'enseigne-

ment secondaire sur les 7 000 que compte notre pays. Ils portent sur des sujets fort intéressants et incontestables dans leur écrasante majorité.

Ainsi en est-il, par exemple, de la confection d'un journal à l'école par les élèves d'une classe, de la création, même, d'une petite radio — sous le contrôle des enseignants, bien sûr — ou de la réalisation d'expositions culturelles.

J'ai visité récemment, par exemple, au lycée Jean-Zay, à Orléans, une exposition sur les Peuls du Sénégal, réalisée par les enseignants et par les élèves qui ont travaillé ensemble et qui ont reçu pour ce faire la visite de membres de la communauté peule du Sénégal, des élèves s'étant même rendus sur place.

On trouve là, au contraire, des expériences très sérieuses, très réussies et très louables.

On ne peut donc pas — vous ne le faites pas, d'ailleurs, monsieur le sénateur — juger les projets d'action éducative à l'image de deux d'entre eux qui, en effet, peuvent prêter à contestation.

Je rappelle d'ailleurs que le succès très général de ces projets auprès des collèges et des lycées a conduit notre ministère à majorer les aides qui leur avaient déjà été attribuées et à introduire certains de ces projets, pour la première fois cette année, dans les écoles élémentaires.

Telles sont, monsieur le sénateur, les quelques précisions que je souhaitais vous apporter en réponse à votre question. J'espère qu'elles auront été de nature à apaiser vos inquiétudes et celles des parents d'élèves dont vous vous êtes fait l'interprète.

M. Pierre Salvi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il vient de m'apporter et lui préciser que je n'ai pas mis en cause le questionnaire posé au lycée Molière. Je fais une très grande distinction entre ce questionnaire concernant la toxicomanie et l'alcoolisme, fléaux de notre temps à propos desquels il est normal, à mon avis, que la jeunesse de nos lycées soit avertie et informée et les deux questionnaires auxquels j'ai fait allusion et qui ont été adressés aux lycées de Rouen et de Lyon.

J'ai attiré votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le caractère totalement amoral — c'est le moins qu'on puisse dire — de certaines questions posées sur le plan sexuel.

J'ai des enfants qui vont au lycée. Je connais la sensibilité des enfants de seize et de dix-sept ans. Lorsqu'ils sont confrontés à des questions, telles que celle de savoir s'ils souhaitent avoir des relations sexuelles avec leur mère ou leur père, ils ne peuvent qu'être choqués, s'ils sont normalement constitués, par ce genre de questions. Nous sommes choqués aussi.

Je note avec plaisir que ces deux expériences n'ont pas été prolongées et que les questionnaires auxquels il a été répondu ont été détruits.

J'imagine d'ailleurs ce qu'ont dû être l'effervescence et les conversations des élèves des lycées de Rouen et de Lyon lorsqu'ils ont eu en main ce document et qu'ils ont dû y répondre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas répondu au sujet des mesures ou des sanctions prises contre les instigateurs de ce genre de questionnaires.

Au moment où se pose dans toute son ampleur le problème de l'école publique et de l'école privée — je suis de ceux qui prônent la liberté de l'enseignement, tout en souhaitant que l'enseignement public retrouve toute son autorité, toute sa valeur, toute son intégrité — je crois que des questionnaires comme ceux qui ont été distribués ne sont pas de nature à lui rendre service et à défendre sa cause.

De plus, je n'ai pas fait l'amalgame et je m'abstiendrai de le faire. Ces genres de questionnaires, de documents peuvent porter le discrédit sur l'ensemble de l'éducation — on peut l'exploiter dans ce sens — au moment où elle n'en a pas besoin, au moment où notre éducation, qu'elle se fasse dans l'enseignement libre ou dans l'enseignement public, a besoin d'être défendue, d'être remise à jour en se fondant sur les valeurs morales et traditionnelles de notre pays.

Voilà ce que je tenais, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous dire très solennellement, avec gravité et avec tout le sérieux qui convient en cette affaire.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. M. Salvi rappelait en posant sa question qu'il l'avait déposée en mars de cette année et qu'elle figurait à l'ordre du jour seulement aujourd'hui. La connaissance que nous avons eue de ces questionnaires nous a également surpris. C'est pourquoi le ministère lui-même a demandé à l'inspection générale de mener des enquêtes. Ainsi, aujourd'hui, cette situation n'existe plus.

Le ministère a été surpris de constater que, dans une classe de deux établissements, pouvaient exister de telles enquêtes.

Cependant, comme je l'ai déjà rappelé, les projets d'action éducative concernent 5 000 établissements. Ici, il ne s'agit que d'une classe dans deux établissements. Ainsi, et M. Salvi a raison de le souligner, on ne peut se livrer à une sorte de généralisation ou d'amalgame. Ce sont des cas malheureux, mais fort heureusement isolés. Il faut préserver tout ce qui concerne l'intimité de la vie privée des élèves et de leurs parents. Il faut se garder de dérives allant dans cette direction.

Je ne crois pas que ces dérives caractérisent l'école publique ou l'école privée. Il ne s'agit pas d'un problème de dualité entre deux ordres d'enseignement.

S'agissant de l'école publique, je tiens à rendre hommage aux maîtres de l'école publique qui accomplissent leur travail avec beaucoup de compétence et de dévouement et qui sont tous dignes d'éloges. La manière dont s'est déroulée la dernière rentrée scolaire a donné très largement satisfaction. Aucun problème ne s'est posé, à l'exception d'un accroissement des conditions de travail des maîtres qui ont des classes plus chargées que d'habitude. Ils accomplissent leur travail dans des conditions parfois plus difficiles et je tiens à leur rendre hommage.

L'école publique n'est pas remise en cause par l'existence de deux expériences inutiles, qui ne se renouvelleront pas et qui, lorsqu'elles ont été connues du ministère de l'éducation nationale, ont fait l'objet des enquêtes qui s'imposaient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

INSUFFISANCE DES PLACES DANS LES L. E. P., NOTAMMENT EN RÉGION PARISIENNE

M. le président. M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave insuffisance des places existant dans les lycées d'enseignement professionnel, notamment en région parisienne et plus particulièrement en section cuisine.

Alors que les activités de l'hôtellerie et de la restauration sont appelées à un grand avenir, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que des jeunes gens et des jeunes filles attirés par cette formation ne se trouvent éliminés, avec pour seul horizon le chômage ou, au mieux, une formation inadaptée (n° 407).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. L'amélioration des capacités d'accueil des lycées d'enseignement professionnel est un objectif essentiel de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale pour revaloriser l'enseignement technique. Le développement des sections cuisine, parmi d'autres, dans ces établissements porte témoignage de cet effort.

Je comprends le souci de M. Colin d'attirer toute notre attention sur la nécessité de poursuivre, voire d'amplifier les efforts déjà engagés dans ce domaine et soyez assuré, monsieur le sénateur, que nous partageons votre sentiment à cet égard.

L'élaboration et l'application des mesures de carte scolaire prévues à cet effet sont effectuées à l'échelon régional afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique et l'environnement économique, et de procéder à une concertation aussi large que possible avec les partenaires concernés. Chaque recteur s'attache particulièrement dans ce cadre à adapter l'appareil de formation aux besoins exprimés par les organismes socio-professionnels compétents.

En ce qui concerne la région d'Ile-de-France à propos de laquelle vous posez, monsieur le sénateur, votre question, une augmentation de la capacité d'accueil des sections préparant au C. A. P. cuisinier et au B. E. P. hôtellerie-collectivités option cuisine est prévue à la rentrée de 1983, d'une part, grâce à la mise en service des nouveaux locaux du L. E. P. de Sucy-en-Brie, qui offrira 306 places supplémentaires pour les formations aux métiers de l'hôtellerie, dont 180 pour la spécialité cuisine, et, d'autre part, par l'utilisation maximale des installations du L. E. P. d'Etiolles et de la section d'enseignement court du lycée hôtelier de Guyancourt, ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Par ailleurs, l'achèvement du L. E. P. d'Eragny-sur-Oise — ville nouvelle de Cergy-Pontoise — actuellement en construction, et la réalisation du L. E. P. de Savigny-le-Temple, inscrit en premier rang sur la liste prioritaire régionale des opérations de

second cycle à réaliser en villes nouvelles, apporteront à court terme 252 places supplémentaires pour la spécialité de cuisinier.

Il faut également tenir compte des mesures ponctuelles susceptibles d'être prises par les recteurs, dans le cadre de l'adaptation annuelle des moyens de formation aux besoins de l'emploi, les décisions à ce niveau relevant de leur responsabilité.

Dans ces conditions, le nombre de places offertes aux jeunes souhaitant suivre une formation aux métiers de la cuisine dans les établissements d'enseignement technique public de la région d'Ile-de-France devrait augmenter sensiblement dans les prochaines années.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments d'information que je souhaitais vous donner en réponse à la question que vous avez posée. J'espère qu'ils répondent pour la plupart aux préoccupations que vous avez bien voulu exprimer.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces informations qui me satisfont d'autant plus que vous avez cité l'effort particulier qui serait fait, dès l'an prochain, en ce qui concerne le L. E. P. d'Etiolles.

J'apprends que la capacité sera largement augmentée. C'était le souci que j'avais exprimé dans ma question orale. Il est tout de même assez désolant de constater qu'un certain nombre de sections sont vraiment insuffisamment dotées et que les jeunes gens qui cherchent à y entrer ne peuvent pas trouver de place. Ce sont pourtant, bien souvent — le cas que je cite est significatif — des secteurs où, fort heureusement, il n'y a pas encore de pénurie de débouchés et où l'on peut espérer que les jeunes gens qui suivent cette formation trouveront un emploi.

L'exemple que j'ai cité est celui de la cuisine. Modeste ambition que de devenir cuisinier ! Cependant, en région parisienne, dans les perspectives qui étaient celles de la rentrée de 1983, c'était pratiquement impossible. La sélection était extrêmement sévère. Il n'y avait pas de place, ni là ni ailleurs. La sélection se faisait en fonction des dates d'inscription de manière assez approximative et des notes scolaires, alors que la plupart de ces jeunes gens et jeunes filles qui se destinent à cette formation n'ont pas toujours réussi, c'est dommage pour eux, dans le cadre de la scolarité traditionnelle.

Les solutions qui ont été adoptées à la rentrée de 1983 — je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur ce point — étaient désespérantes parce que ou bien ces jeunes gens allaient dans une autre section et partaient dans la vie avec un sentiment de frustration et d'échec qui est, à cet âge, bien douloureux, ou bien ils redoublaient en espérant — cet espoir ne sera peut-être pas déçu puisque vous m'avez donné des informations rassurantes — qu'à la rentrée de 1984 la situation se sera améliorée et qu'ils pourront suivre tout de même l'orientation qu'ils avaient désirée.

En conclusion, je pense que les paroles qui ont été prononcées par le chef de l'Etat, cette semaine, à Paris, lors de la session de formation sur la formation professionnelle sont à retenir et à méditer.

Ces paroles suscitent beaucoup d'espoir. J'ai particulièrement retenu qu'un grand vent d'air frais soufflait sur les C. A. P. où la tradition l'emporte bien souvent. Il faut, sans doute, s'orienter davantage vers les débouchés de notre époque que vers ceux qui étaient le lot de nos parents, voilà trente ans.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir fait référence aux propos tenus par le chef de l'Etat le 14 novembre dernier, appelant en effet à voir se développer davantage la formation des jeunes, secteur qui constitue, à nos yeux, une véritable priorité nationale.

Je veux continuer à vous rassurer sur le développement des capacités d'accueil des sections de cuisine dans les L. E. P. Si je me suis permis de reprendre la parole, c'est pour vous faire part d'une réflexion qui va davantage encore dans le sens de mes propos antérieurs.

Vous avez dit, monsieur Colin, que devenir cuisinier constituait une ambition relativement modeste. Je n'en suis pas sûr. En effet, il peut s'agir d'une ambition assez élevée, surtout au pays de Brillat-Savarin et de Curnonsky. C'est un élément de culture, de civilisation, voire, à certains égards, un élément d'exportation pour notre économie nationale. Je crois donc que les jeunes qui souhaitent, par vocation, se diriger dans cette voie, non seulement auront l'occasion d'accomplir et d'épanouir leurs capacités individuelles, mais pourront également contribuer au développement d'un secteur important de l'économie et de la culture nationales.

Voilà ce que je tenais à préciser, mais il me semble que nos réflexions vont exactement dans le même sens.

AIDE A LA CRÉATION D'EMPLOIS SALARIÉS A CARACTÈRE PERMANENT
DANS LES ZONES RURALES

M. le président. M. Bernard-Charles Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale en faveur des entreprises qui créent des emplois salariés à caractère permanent dans certaines zones rurales. Cette aide, qui a été prorogée par le décret du 17 mars 1978, s'appliquait aux demandes formulées jusqu'au 31 décembre 1980.

Etant donné que la situation de l'emploi s'est gravement détériorée depuis cette date, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable que soit reconduite une disposition analogue incitant à la création d'emplois salariés à caractère permanent dans les zones rurales (n° 427).

(Question transmise à M. le Premier ministre.)

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur Hugo, il est vrai que l'aide spéciale rurale a été supprimée, mais elle a été remplacée à partir du 1^{er} janvier 1983 par la prime régionale à l'emploi, applicable sur l'ensemble du territoire dans la limite de trente emplois créés dans un même établissement, avec des plafonds que vous connaissez bien mais que je rappelle : 10 000 francs par emploi dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants, 20 000 francs par emploi en milieu rural et 40 000 francs par emploi en milieu rural profond, autrement dit dans les zones de montagne et les anciennes zones d'aide spéciale rurale. Cette aide est financée par l'Etat pour ce qui concerne la part comprise entre 20 000 francs et 40 000 francs.

Monsieur le sénateur, ce régime est beaucoup plus incitatif que celui de l'aide spéciale rurale, et ce pour deux raisons principales : d'une part, le niveau des aides a été revalorisé puisque l'on est passé de 30 000 francs maximum à 40 000 francs ; d'autre part, il a été simplifié dans la mesure où le montant de l'aide est identique du premier au trentième emploi alors qu'il était dégressif dans le régime antérieur.

Cela répond à vos préoccupations sur l'importance de la création d'emplois salariés à caractère permanent dans les zones rurales.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Charles Hugo.

M. Bernard-Charles Hugo. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir apporté ces précisions ; je les connaissais, bien sûr, mais je voudrais insister sur la mise en application des mesures que vous venez de nous rappeler.

Le département de l'Ardèche que je représente ici bénéficie, pour une partie de son territoire, des aides maximales au titre des primes régionales à l'emploi et des primes d'aménagement du territoire. Actuellement, le problème est le suivant : la mise en œuvre de ces aides est très lente.

Dans le tiers de notre département, une dizaine de dossiers ont été déposés ; ils sont en instance depuis huit mois. Les délais sont donc extrêmement longs. Ils sont incompatibles avec les décisions que doivent prendre ceux qui veulent investir et créer soit une entreprise d'élevage, en milieu rural, soit une entreprise hôtelière, artisanale ou industrielle. Les candidats sont déjà très peu nombreux, mais quand on connaît les délais, on est surpris !

A quoi cela est-il dû ? A la lenteur de l'instruction des dossiers par les services de l'Etat. A l'échelon départemental, ils passent par trois, quatre, cinq ou six services, puis ils sont instruits de la même façon à l'échelon régional.

Il faut remédier à cette situation. Je ne conteste pas ce qui est prévu sur le papier, mais, à l'heure actuelle, il n'y a aucune retombée pratique. C'est la raison pour laquelle je vous ai posé cette question.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais remercier M. Hugo des précisions qu'il a apportées. Nous examinerons de façon plus précise la situation du département de l'Ardèche, mais nous reverrons aussi l'ensemble des mesures car il est inadmissible, surtout à l'heure actuelle, que l'on enregistre des retards administratifs.

ENERGIE PÉTROLIFÈRE. — PERSPECTIVES D'AVENIR
DE LA RAFFINERIE DE GARGENVILLE

M. le président. M. René Martin expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le groupe Elf-Aquitaine a décidé l'arrêt de la distillation à Gargenville et a présenté un plan social avec licenciement de la moitié du personnel alors que le plan de restructuration prévoyait le maintien de l'approvisionnement de la zone en produits pétroliers, le reclassement du personnel, un effort pour la création d'emplois.

Les pouvoirs publics ont donné l'autorisation de fermer l'unité de Gargenville, alors que ces conditions ne sont pas respectées.

Le plan prévoit également la fermeture du vapocraqueur de Feyzin, le passage en gérance libre de stations-service Elf-Antar. En même temps, Elf-France investit près de 60 millions de francs afin de « maintenir l'équilibre du raffinage ».

Le groupe Elf-Aquitaine enregistre en 1983 d'excellents résultats financiers, tant dans le commerce du pétrole brut que dans les produits raffinés qu'il importe de plus en plus, achetés sur le marché international et payés en dollars. Du point de vue commercial du groupe, le bilan 1982 montre que c'est ce qui a rapporté le plus.

Parallèlement à ces restructurations, le raffinage français a enregistré en 1982 un déficit extérieur de 12 milliards de francs.

De nouvelles possibilités d'industrialisation dans le site ont été proposées, notamment dans le développement des stockages et la régénération des huiles usagées.

L'Ouest parisien, et plus particulièrement la vallée de la Seine, est en passe de devenir une « région sinistrée ».

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un plan énergétique national soit défini pour que cesse le démantèlement des raffineries situées sur notre territoire et pour que le site de Gargenville soit maintenu dans son intégralité (n° 423).

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Je tiens à rappeler que, dès le mois d'octobre 1981, le Gouvernement a arrêté un plan d'indépendance énergétique national.

En ce qui concerne plus spécialement l'industrie du raffinage, elle se caractérise en France par une forte surcapacité de distillation.

Une restructuration de notre outil de raffinage, avec la concentration des moyens sur les plates-formes les plus complexes, apparaît nécessaire, notamment pour répondre à la nécessité du maintien sur le territoire national d'une industrie du raffinage adaptée et compétitive à l'échelle internationale.

C'est donc dans ce cadre que la société Elf-France, après avoir procédé à la consultation légale des personnels concernés, a demandé aux pouvoirs publics l'autorisation d'arrêter l'unité de distillation de sa raffinerie de Gargenville.

Le dossier présenté par Elf-France à l'appui de sa demande est encore en cours d'examen par les services du ministre ; ce dossier prévoit qu'une activité pétrolière réduite devrait subsister à Gargenville pour gérer le terminal de l'oléoduc P.L.L.F. — le pipeline de l'Île-de-France — le stockage souterrain de gaz propane liquéfié Géovexin et, surtout, pour opérer l'unité d'adoucissement des kérosènes qui continuera à alimenter les aéroports charges reçues de la raffinerie de Grandpuits.

En outre, les stockages de brut, de gazole et de naphta seront maintenus et il convient de noter que Elf-France investirait une trentaine de millions de francs sur la plate-forme à l'occasion de cette reconfiguration.

En tout état de cause, l'opération ne saurait être autorisée que lorsque seront satisfaits les préalables déjà annoncés et que je rappelle : engagement avec le personnel de négociations sur un plan social comprenant des propositions de reclassement en nombre suffisant dans l'entreprise ; mise au point de mesures garantissant l'approvisionnement de la zone en produits pétroliers ; élaboration d'un programme industriel de façon à créer des emplois localement afin de compenser, dans la mesure du possible, les pertes d'emplois liées à l'arrêt de la distillation.

M. Fabius m'a demandé de vous préciser que la concertation sur le plan social a été engagée avec le personnel.

Le groupe Elf-Aquitaine, que je connais bien, étant maire de Pau, dispose de la possibilité de participer par l'intermédiaire de sa filiale Sofrea au programme de conversion industrielle en liaison avec les élus locaux. Concernant la suggestion d'implantation d'une unité de régénération des huiles usagées sur le site de Gargenville, et bien que nous n'ayons pas encore un dossier complet à ce sujet, il faut veiller à éviter le remplacement d'une activité condamnée par des excédents de capacité par une autre activité se trouvant dans la même situation excédentaire.

De toute façon, M. Fabius est très attentif à l'évolution de cette question et, croyez-moi, les préalables devront être respectés pour que la suite envisagée soit donnée.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. René Martin. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir apporté quelques apaisements aux inquiétudes qui s'étaient emparées des travailleurs de l'usine de Gargenville à l'annonce du plan social prévoyant le licenciement de la moitié du personnel.

Vous dites, monsieur le ministre, que le dossier est encore en cours d'examen. Mais les travailleurs avaient été informés que la direction des carburants, le 6 octobre, avait donné au président de la société Elf-France un accord verbal pour la fermeture de la distillation atmosphérique.

Je vous remercie d'avoir rappelé les conditions que M. le ministre avait posées à cette fermeture. C'est justement à propos de ces conditions, qui étaient extrêmement précises, que je voulais intervenir.

En effet, s'il est vrai qu'il y a eu concertation avec le personnel, celle-ci a eu lieu dans des conditions telles qu'à un certain moment les membres du personnel ont été conduits à quitter le comité d'entreprise, ce que la direction a pris pour une approbation de leur part.

Or, s'il est prévu de muter cinquante-quatre personnes vers d'autres sites, ce qui représente déjà un certain nombre de difficultés pour les intéressés — vous le comprendrez bien — une procédure de licenciement entrera automatiquement en vigueur en avril, conformément à l'article 16 de la convention collective des industries pétrolières, si l'autorisation de fermer la distillerie atmosphérique a été vraiment donnée le 6 octobre. On peut donc dire que le premier point des conditions posées par M. le ministre n'a pas été respecté.

Pour les autres points, rien n'est apparemment prévu, si ce n'est que tous les réservoirs ont été vidés et qu'on s'apprête à les découper au chalumeau pour rendre les mesures prises irréversibles, et ce alors que M. le ministre demandait un approvisionnement régulier.

Pourtant, monsieur le ministre, nous avons là un site idéal : la Seine, par laquelle les produits arrivent du Havre ; l'autoroute A 13 de l'autre côté ; les voies ferrées nécessaires ; le port autonome de Limay, construit récemment à grands frais ; et le P. L. I. F. — pipe-line de l'Île-de-France — ainsi qu'un pipe-line reliant Le Havre ; enfin, une centrale E. D. F. que la raffinerie était chargée d'alimenter, comme elle devait alimenter d'ailleurs les cimenteries voisines, et une zone souterraine de stockage extrêmement importante puisqu'elle est de 125 000 mètres cubes.

L'entreprise s'apprête à investir 800 millions de centimes pour licencier, alors que tout le monde pense qu'ils seraient plus utiles dans un investissement sur le site.

Certes, se posent des problèmes que je ne méconnais pas. Il est vrai — vous l'avez rappelé — que 1982 a vu se poursuivre l'évolution de la consommation des coupes lourdes — fuel, naphtha — vers les coupes légères — essence et gazole. Il fallait, en conséquence, préparer cette conversion et investir pour adapter les outils de raffinage français à l'évolution de la demande et à celle des bruts distillés. Cela n'a pas été fait, ce qui oblige la France à acheter à l'étranger des produits raffinés, alors que Elf, qui a racheté en 1978 le chancelant Texas-Gulf, transfère annuellement aux États-Unis 300 millions de dollars pour rembourser les emprunts contractés lors de l'opération.

Pourtant, Elf-Aquitaine ne se porte pas si mal et aurait pu investir. Cette société, dont l'État détient la majorité des actions et qui occupait la quatre-vingt-sixième place à l'échelon mondial voilà dix ans, se vante d'être maintenant la première société française et la vingt et unième dans le classement mondial. Avec un bénéfice net consolidé de 2,7 milliards de francs au premier semestre 1983, contre 1,2 milliard au cours de la même période de 1982, elle a plus que doublé ses bénéfices.

Malgré cela, depuis deux ans, la direction d'Elf, bien qu'elle ait changé de président en juin dernier, met volontairement ses raffineries en sous-charge en important massivement des produits déjà raffinés. C'est en contradiction complète, monsieur le ministre, avec la mission qui lui a été assignée : permettre à la France de maîtriser une chaîne énergétique stratégique. Et c'est la Shell, compagnie américaine qui, elle, a investi massivement dans ses unités de conversion de Berre, qui va récupérer tout le marché.

Elf ne contribue pas à la renaissance du marché français. Après Ambès, en Gironde, Verne-sur-Seiche, en Ile-et-Vilaine, Valenciennes, dans le Nord, elle vient de décider la fermeture du vapocapeur de Feyzin et, maintenant, c'est le tour de la distillerie atmosphérique de raffinerie de Gargenville.

Il faut que vous sachiez, monsieur le ministre, qu'après la fermeture de Valenciennes, treize travailleurs ont été mutés à Gargenville et qu'on leur a donné des facilités pour s'installer définitivement, y compris pour acquérir un pavillon. Or, aujourd'hui, ils sont sous la menace d'un nouveau départ.

Cette situation est inacceptable. Le syndicat C. G. T., qui se bat contre le démantèlement de la raffinerie, a l'appui de tous les élus de la région. Ensemble, ils ont fait des propositions.

Premièrement, il y a à Gargenville — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — des possibilités de stockage énormes

alors que Gennevilliers, Aubervilliers et Nanterre sont saturés, sans aucune possibilité d'extension. On peut donc développer et augmenter la capacité de stockage à Gargenville.

Deuxièmement, on peut utiliser les installations existantes au niveau des unités de fabrication pour recycler les déchets et les huiles usagées, et ce d'autant plus facilement que Elf est partie prenante dans la société des huiles Renault, la S. H. R.

Il faut donc investir sur le site pour permettre sa reconversion et assurer la poursuite de son fonctionnement.

Monsieur le ministre, il est temps qu'Elf-Aquitaine, groupe public, participe au redressement industriel du pays et joue le rôle qui lui est assigné, à savoir constituer le fer de lance du développement de la chimie lourde française.

Il est bon, par ailleurs, de rappeler que Gargenville est dans l'Ouest parisien et que la vallée de la Seine, de Poissy à Bonnières, va devenir une immense friche industrielle si le Gouvernement n'intervient pas rapidement.

Des difficultés de Talbot, à Poissy, et de Renault, à Flins, on passe à Gargenville, où, après la fermeture de la Générale de fonderie, c'est la raffinerie qui est menacée, à Porcheville, avec la disparition prévue de l'une des deux unités de la centrale, à Guerville et Limay, avec l'arrêt des fours des cimenteries, avant la fermeture totale prévue chez Lafarge pour l'année prochaine, à Mantes-la-Ville, ma commune, où Rhône-Poulenc Films est en train de disparaître, alors que Sulzer, par suite de la crise de la construction navale, menace de licencier 298 travailleurs.

Tout cela s'ajoute à toutes les industries disparues avant 1981. Il est indispensable, monsieur le ministre, « d'arrêter la casse » et d'obliger les entreprises à investir pour faire face aux restructurations nécessaires. Il faut, en même temps, préserver le potentiel industriel de toute cette vallée de la Seine. C'est ce que les travailleurs attendent du Gouvernement auquel ils ont fait confiance. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur René Martin, je vous remercie de cette intervention dans laquelle je relèverai deux aspects.

D'abord, s'agissant du problème des préalables qui n'auraient pas été bien respectés, il me semble curieux qu'un patronat puisse estimer, quand les membres d'un syndicat quittent la salle, qu'ils sont d'accord avec ce qui s'est dit. Nous savons tous que la concertation est difficile, mais, en général, lorsque l'on quitte une salle, c'est que l'on n'est pas d'accord, sinon on part tous ensemble. C'est un premier point que vous avez bien fait de souligner, monsieur René Martin, afin que le ministre de l'industrie en soit informé, bien que, étant de la région, il connaisse sans doute parfaitement cette question.

Par ailleurs, s'il est exact que l'on s'apprête à découper au chalumeau des réservoirs, il est évident que le deuxième préalable — la mise au point de mesures garantissant l'approvisionnement de la zone en produits pétroliers — ne serait pas très bien rempli. Il est donc essentiel de bien revoir ce problème des préalables.

Cela dit, le deuxième aspect de votre intervention m'apparaît beaucoup plus important. En effet, vous avez posé la question essentielle qui est de savoir si une société à majorité de capitaux d'État peut engager une véritable action dans le sens de la politique voulue par le Gouvernement. M. Pecqueur a été nommé récemment, mais ce n'est pas en changeant une personne que l'on change les mentalités.

Monsieur René Martin, je m'associe — et ce à titre personnel car, je le répète, je connais bien le problème d'Elf-Aquitaine — à vos propos sur la nécessité pour ce groupe de bien comprendre quelles sont ses responsabilités à l'échelon de notre pays, et particulièrement dans la situation actuelle. Je suis d'ailleurs persuadé que M. Fabius partage également ce point de vue.

COMPÉTITIVITÉ DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE FRANÇAISE

M. le président. M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les dernières statistiques de l'industrie automobile qui confirment la pénétration accentuée des marques étrangères dans le marché national. S'agissant de la première branche industrielle française, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cette industrie plus compétitive sur le marché intérieur (n° 419).

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Ce n'est pas la première fois que M. le sénateur Schmaus appelle l'attention du ministre sur ce problème.

M. Guy Schmaus. C'est exact !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je crois d'ailleurs vous avoir entendu ici même, monsieur Schmaus, car je remplaçais l'un de mes collègues, intervenir sur ce problème très important et très dramatique de la progression de la vente des marques étrangères sur le marché français.

Cette progression a été forte en 1980, puis en 1982, année où les constructeurs étrangers, confrontés à un ralentissement de la demande sur leurs marchés nationaux, ont indiscutablement fait des efforts commerciaux considérables sur le marché français.

Les résultats cumulés des neuf premiers mois de 1983 traduisent une stabilisation des ventes d'automobiles à un niveau proche de celui de 1982. Il semblerait, monsieur Schmaus, qu'une évolution favorable se dessine. En effet, si, en janvier 1983, le taux de pénétration des marques étrangères était de 36 p. 100, il représentait — hélas ! encore — 32,3 p. 100 du marché en septembre. Le pourcentage est donc tout de même en baisse.

Dans cette réduction de la pénétration de notre marché par les étrangers, il faut certainement voir l'effet du lancement des nouveaux modèles des constructeurs français, dont certains détiennent déjà une part significative du marché. Pour l'avenir, les efforts importants déployés par les constructeurs automobiles français dans le renouvellement de leurs gammes avec des produits performants, en particulier, car cela est très porteur au niveau des ventes, dans le domaine des économies d'énergie, permettront à ces derniers de consolider leurs positions sur le marché intérieur et de participer à sa reconquête.

Le Gouvernement — vous le savez, monsieur Schmaus — est décidé à faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour que l'industrie automobile continue à jouer un rôle essentiel au sein de l'économie française. Il s'agit notamment d'accroître les actions susceptibles de favoriser son avenir à long terme.

Vous savez que la consommation de carburant constitue de plus en plus l'un des critères essentiels de choix des véhicules de la part des consommateurs.

Quand on veut acheter une voiture, on regarde maintenant quelle est sa consommation. De ce point de vue, les constructeurs nationaux ont fourni, au cours des dernières années, un effort important qui les place aujourd'hui en tête de toutes les gammes européennes concurrentes en ce domaine et ils ont engagé des programmes de recherche pour abaisser encore la consommation moyenne de leurs véhicules.

Les pouvoirs publics participent au programme activement développé par les constructeurs automobiles visant à réaliser, d'ici à 1985, des prototypes de véhicules consommant trois litres d'essence aux cent kilomètres.

De même, l'introduction de l'électronique dans l'automobile constitue un enjeu majeur pour l'ensemble de cette industrie face à la concurrence. Les pouvoirs publics ont décidé d'apporter un soutien aux actions des constructeurs et de leurs fournisseurs dans le cadre du plan de recherche en électronique automobile.

Vous savez, enfin — c'est sans doute le plus important — combien le Gouvernement entend favoriser la modernisation de l'outil de production, ce qui ne va pas, évidemment, sans poser de nombreux problèmes. Mais le Gouvernement a créé en octobre dernier le Fonds industriel de modernisation. Ce fonds permettra, en particulier, aux entreprises de ce secteur d'accéder à des prêts à des taux favorables pour financer leurs projets de modernisation, afin que leurs usines soient à la pointe du progrès en ce domaine. Le Gouvernement appuiera parallèlement le gigantesque effort de formation indispensable pour réussir cette mutation.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse qui se veut rassurante, que vous venez de m'apporter. Elle fait suite, d'ailleurs, aux brèves indications qui m'avaient été données, ici même, par M. Fabius, la semaine dernière. Je vous en donne acte volontiers.

Permettez-moi cependant de souligner que, à mes yeux, la progression de la pénétration des marques étrangères d'automobiles n'est pas inéluctable. Elle résulte de deux causes principales.

La première est due au choix des constructeurs d'investir à l'étranger plutôt qu'en France. Certes, la mondialisation est là et il faut en tenir compte ! Cependant, l'exportation excessive des capitaux coûte trop cher à la collectivité nationale, financièrement et socialement parlant.

La seconde est due à une gestion de la production fondée essentiellement sur le renforcement des cadences de travail, sur la compression des salaires, sur le retard des formations, sur la limitation des libertés, tout cela au détriment de la qualité des véhicules avec de lourdes conséquences sur les prix de revient.

Il suffit de regarder le chemin parcouru depuis dix ans pour mesurer les dangers de ces choix : vieillissement des usines françaises, gâchis financiers et humains, suppression des emplois, recul de la balance commerciale. Tout cela est confirmé par les chiffres.

D'autres que nous reconnaissent, aujourd'hui, la nécessité de la reconquête du marché intérieur, à laquelle vous venez de faire allusion. Gagner 5 p. 100 du marché français, c'est gagner 100 000 véhicules pour P.S.A. et Renault. C'est aussi gagner 10 000 emplois. Voilà un objectif que les parlementaires communistes vous proposent d'atteindre. Notre industrie automobile en a les moyens.

Des actions immédiates permettraient de corriger la dérive actuelle — parce qu'il y a bien dérive — notamment diminuer le nombre de véhicules réimportés, préserver, voire accroître, les gammes auxquelles les Français sont légitimement attachés, améliorer les rapports qualité-prix-consommation, ce qui pose un problème concret, actuellement, aux constructeurs d'automobiles français, réduire les délais de livraison qui découragent les acheteurs — on a encore pu le constater récemment — bref, redonner son éclat à l'image de marque de l'automobile française.

Ces choix d'avenir doivent dès maintenant être retenus, ce qui suppose que l'on accorde la priorité aux investissements en France. Je ne dis pas « exclusivité » mais « priorité ». Il faut mettre à profit avec hardiesse et dynamisme le savoir-faire et l'esprit d'innovation, ces qualités bien françaises.

Voilà des points d'appui pour jouer les atouts maîtres que sont les mutations technologiques, la formation des hommes et la recherche. C'est ainsi que nous reprendrons de l'avance et que nous répondrons aux goûts et aux besoins des usagers.

Lorsque l'on fait l'addition de tous ces facteurs — les voitures à ne pas réimporter, les productions d'équipement à reconquérir, les trous dans les gammes à combler, les coopérations à développer, les marchés à élargir au tiers monde — cela laisse une place importante à une industrie nationale moderne, compétitive, créatrice d'emplois, qui intègre les avancées sociales.

Ainsi, nous récusons l'idée selon laquelle l'emploi serait le prix à payer de la modernisation. Votre collègue, monsieur le ministre, a souligné, la semaine dernière, « qu'il convient de prévoir à temps ces évolutions, de les anticiper, pour ne pas oublier les problèmes sociaux ». C'est vrai. J'ajoute qu'il est grand temps que les plans de modernisation, de formation, de reclassement, se définissent dans la concertation, afin d'éviter tout licenciement.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'un grand débat national, associant toutes les parties concernées par l'automobile, dont M. le ministre de l'industrie prendrait l'initiative, aurait l'avantage d'éclairer la route de cette industrie dont il a si bien dit, la semaine dernière, qu'elle était capitale ? (M. Eberhard applaudit.)

SITUATION DE LA SOCIÉTÉ CITROËN

M. le président. M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation préoccupante de la société Citroën. Les réductions d'emplois et l'absence d'investissements dans les unités de production Citroën en Ile-de-France laissent penser que le groupe P.S.A. entend sacrifier une marque d'automobiles française dont le renom est légitime. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition de Citroën dont la spécificité est pourtant indispensable à toute l'industrie automobile française (n° 422).

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le sénateur, vous avez bien voulu appeler l'attention du ministre de l'industrie sur la situation de la société automobile Citroën.

Citroën, filiale du groupe Peugeot S.A., a connu, en 1982, une année difficile. Chacun le sait, la société a enregistré, pour l'exercice, une perte nette de 1 179 millions de francs et une baisse de production de 2,2 p. 100 comparativement à 1981. Les résultats enregistrés au cours des premiers mois de 1983 témoignent, cependant, que les positions commerciales et la compétitivité de la marque se maintiennent dans un contexte concurrentiel accru.

Citroën a engagé depuis plusieurs années la construction de nouvelles unités modernes pour certains composants, ce qui a entraîné une réorganisation de ses activités.

S'agissant de la région parisienne, Citroën dispose d'unités performantes, en particulier l'usine récente d'Aulnay-sous-Bois, qui procède au montage des CX et des Visa.

Telle est la réponse que je souhaitais vous apporter au nom de M. Fabius.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous dire que dans la région parisienne, il n'y a pas que l'usine d'Aulnay. J'y insiste parce que je vais précisément vous parler des usines Citroën des Hauts-de-Seine qui existent et qu'il ne faut pas condamner.

« Nous poursuivrons sûrement la politique menée depuis des années et qui a tendu à renforcer notre implantation en province, alors que Citroën était à l'origine une entreprise parisienne intra-muros et qu'elle demeure encore très centrée sur la périphérie de Paris. »

C'est donc clair, le nouveau président-directeur général de Citroën, M. Jacques Calvet, dans un numéro du journal de l'entreprise d'octobre 1983, dont je tiens un exemplaire à votre disposition, se fixe pour tâche de liquider les usines Citroën des Hauts-de-Seine.

Personne ne doit en ignorer les conséquences dramatiques pour l'emploi, le tissu économique régional, et pour le secteur automobile tout entier.

Ce serait, en effet, le début de la fin de Citroën, une nouvelle brèche au marché national de l'automobile et un coup de poignard à l'économie du pays.

Il y a dans cette stratégie de P. S. A., davantage à mon sens, un défi politique à la gauche et à la nation plutôt qu'un dessein économique. La famille Peugeot mise sur l'étranger. Ne vient-elle pas d'investir massivement dans une banque américaine ?

Quand M. Calvet reconnaît, je cite : « que nous avons eu tendance à rognier sur la modernisation » — ce qui est en contradiction avec ce que vous m'avez indiqué tout à l'heure — il admet que ce fut délibéré et les faits montrent que les implantations en province n'ont rien réglé, puisque, globalement, 8 000 emplois ont été supprimés depuis 1975. Le personnel des usines de Levallois, de Nanterre et de Clichy que j'ai rencontré, de l'O. S. à l'ingénieur, m'a dit : « Nous avons notre part dans le renom des productions Citroën. Pourquoi n'aurions-nous pas notre part pour décider de les sauver ? ».

Ils ont raison ! Accepter la disparition des usines Citroën des Hauts-de-Seine, ce serait accepter un énorme gâchis humain et matériel, alors que tout commande en ces moments difficiles, l'imaginer, la volonté et des moyens.

A Billancourt, on est en train de prouver avec éclat la possibilité de moderniser les usines dans le tissu urbain ; c'est dans cette direction que P. S. A. doit s'engager. Cela est possible. Déjà, le rejet par le Gouvernement — je m'en félicite — des licenciements demandés chez Talbot a contraint Citroën à réviser certains de ses plans.

S'agissant des usines de la région parisienne, je demande à M. le ministre de l'industrie d'engager d'urgence une concertation qui permette d'écouter aussi les propositions des salariés, des syndicats, et des élus que nous sommes.

La 2 C.V., par exemple, occupe encore une place honorable sur le marché parce qu'elle ne ressemble à aucun autre produit. Dès lors, pourquoi en arrêter la fabrication comme le veut la direction Citroën de Levallois ? Quelques modifications techniques et l'amélioration des conditions de production devraient aboutir à faire baisser son prix de vente et, par voie de conséquence, à prolonger sa carrière, le temps de préparer un nouveau modèle à Levallois, tel que la Visa diesel actuellement prévue pour être montée en Espagne.

Il en est de même pour la G.S.A. que la direction veut désormais fabriquer également en Espagne.

En réduisant les réimportations de G.S.A., l'usine de Nanterre aurait le temps de s'atteler progressivement à la fabrication de nouveaux moteurs qu'impose l'élargissement de la gamme Citroën.

Spécialisée par ailleurs dans la fabrication en France de couléés-alu sous pression, l'usine de Nanterre pourrait bénéficier de débouchés à partir d'un inventaire complet des besoins nationaux en ce domaine.

Avec sa fonderie Ferreux, l'usine de Clichy dispose d'un outil de production unique puisqu'elle utilise une technique qui n'existe qu'aux Etats-Unis. Son existence n'est donc pas liée à celle de l'usine de Charleville qui lui est complémentaire.

A Clichy, la fonderie est très compétitive. Elle sert à mettre au point des techniques qui sont ensuite transférées dans d'autres usines du groupe. Dans ces conditions, pourquoi ne pas envisager de la transformer en un site de recherche-production ?

Ces propositions qui montent des ateliers ne sont pas à prendre ou à laisser. Elles expriment la détermination des travailleurs à trouver des solutions concrètes et réalistes — j'ajoute modernes — à s'inscrire dans les priorités gouvernementales de relance industrielle, à préserver et à accroître le potentiel régional, à agir pour défendre l'emploi. J'insiste, monsieur le ministre, il est urgent de les entendre !

SUPPRESSION DES EXONÉRATIONS FISCALES
CONCERNANT CERTAINES HABITATIONS

M. le président. M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984 qui envisage de supprimer l'exonération de vingt-cinq ans des habitations construites entre 1947 et 1973 et de réduire de quinze à dix ans celle des logements aidés construits depuis 1973.

Cette mesure suscite chez les élus et la population une profonde inquiétude.

Les propriétaires de pavillons ou de logements qui n'auraient dû acquitter cette taxe qu'à partir de 1989, se verront dans l'obligation dès 1984 de verser 500, 1 000 voire 4 000 francs d'impôt supplémentaire. Seraient ainsi frappées beaucoup de familles de salariés accédant à la propriété de leur habitation dans des conditions parfois difficiles et disposant souvent de revenus modestes.

Il lui demande s'il ne pense pas que la durée des exonérations pour les propriétaires occupant actuellement leur habitation après avoir accédé à cette propriété avec une aide publique devrait être maintenue.

La recette escomptée de cette mesure pourrait être trouvée dans le relèvement de l'imposition de la fiscalité frappant les plus fortunés et le renforcement des mesures de contrôle des transferts de fonds à l'étranger, ce qui permettrait une meilleure justice sociale (n° 430).

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Vallin, votre question anticipe l'examen par votre Assemblée de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, mais M. Jacques Delors désire qu'il vous soit répondu dès aujourd'hui et très clairement.

Vous estimez que la réduction de la durée de l'exonération de la taxe sur le foncier bâti de vingt-cinq ans va particulièrement frapper des familles de salariés disposant de revenus modestes et ayant accédé à la propriété de leur habitation principale dans des conditions difficiles.

M. Delors voudrait vous rappeler tout d'abord les motifs qui ont conduit le Gouvernement à proposer une modification de ce régime d'exonération.

Le Gouvernement considère en effet qu'une exonération de taxe foncière de vingt-cinq ans n'est actuellement plus justifiée dans la mesure où, depuis 1972, l'inflation a considérablement réduit les charges financières des emprunteurs, d'autant que celles-ci, dans la plupart des cas, correspondent à des mensualités constantes.

Au surplus, cette exonération constitue une mesure injuste car elle profite indistinctement à tous les intéressés, quel que soit le montant de leurs ressources, et s'avère choquante dans la mesure où les logements non aidés, mêmes modestes, construits actuellement ne sont plus exonérés que pendant deux ans.

Enfin, le coût budgétaire de cette exonération reste très élevé puisque, toutes catégories de logements confondues, il est de l'ordre de quatre milliards de francs.

C'est donc à la fois pour des motifs d'équité et pour des impératifs d'ordre budgétaire que le Gouvernement a été conduit à proposer une modification du régime actuel.

Dans son projet de texte, le Gouvernement envisageait de supprimer l'exonération de vingt-cinq ans sauf pour les logements de type H.L.M.

Afin toutefois d'atténuer l'impact de cette mesure, l'Assemblée nationale a préféré ramener à quinze ans la durée de l'exonération de vingt-cinq ans — ce qui a pour effet de maintenir exonérés les logements construits de 1969 à 1972 — et ne pas modifier l'exonération de quinze ans accordée aux logements sociaux construits à partir de 1973. Cette mesure permettra de maintenir le bénéfice de l'exonération pour environ 4 350 000 contribuables. Sensible aux arguments développés par les députés — de la majorité comme de l'opposition — le Gouvernement a accepté de faire cette importante concession sur la portée de son dispositif.

Cela dit, aller au-delà ne me paraît ni possible, ni souhaitable.

Ce n'est pas possible, pour des raisons budgétaires évidentes. Il n'est en effet plus envisageable à ce stade du débat de modifier ainsi profondément l'équilibre de la loi de finances. Je rappelle que l'appel à la solidarité des contribuables ayant les revenus les plus élevés est déjà très important : majoration progressive de 8 p. 100 de l'impôt sur le revenu, doublement du taux des droits de succession, majoration exceptionnelle de 8 p. 100 de l'impôt sur les grandes fortunes, augmentation des taux d'imposition des bons anonymes.

Ce n'est pas non plus souhaitable, car cette exonération est contestable du point de vue de l'équité. Certes, les petits accédants à la propriété sont tout à fait dignes d'intérêt. Mais, pourquoi exonérer de la contribution normale aux charges de la commune ceux qui ont acheté un logement avant 1969 et pas ceux qui en ont acquis un très récemment ? Le dispositif ancien introduit une double rupture de l'égalité : tout d'abord, par rapport aux accédants récents qui ont emprunté à des taux souvent élevés et qui ont d'importantes charges de remboursement alors que ceux qui ont acheté un logement voilà maintenant plus de quinze ans ont, par définition, eu à supporter des taux d'intérêt plus faibles et surtout n'ont pratiquement plus de charges de remboursement des emprunts à supporter ; ensuite, par rapport aux plus démunis qui n'ont pas eu les moyens de devenir propriétaires et qui, louant à des organismes qui eux acquittent la taxe foncière, la supportent en fait puisqu'elle est répercutée indirectement à travers le loyer. Chacun pourrait s'étonner d'ailleurs que soient prises, en faveur des propriétaires, des mesures d'allègement dont ne bénéficient pas les simples locataires au titre de la taxe d'habitation.

Au total, il apparaît au ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il n'est ni nécessaire, ni possible de modifier le dispositif adopté par les groupes de la majorité de l'Assemblée nationale, étant entendu que le Gouvernement a fait un pas important vers les préoccupations des députés.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la modification du régime des exonérations concernant l'impôt foncier bâti provoque, vous le savez, de vives réactions de la part des élus locaux.

Ces réactions seraient bien plus vives encore, voire explosives, chez les contribuables concernés si, à la fin de 1984, deux millions six cent mille d'entre eux étaient assujettis à un impôt dont ils comptaient être exonérés pour de longues années encore.

La situation serait difficilement explicable et dure à supporter pour beaucoup de ménages de condition modeste qui, sensibles au caractère incitatif de la loi et confiants dans les engagements de l'Etat, avaient accédé, parfois au prix de lourds sacrifices, à la propriété de leur logement.

L'Assemblée nationale, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, au lieu de supprimer purement et simplement l'exonération l'a ramenée de vingt-cinq à quinze ans. Cette disposition accordera le sursis, en quelque sorte, aux accédants à la propriété des années 1969 à 1972. L'Assemblée nationale a, en outre, maintenu le bénéfice de l'exonération de quinze ans aux logements en accession à la propriété aidés par l'Etat et construits entre 1973 et 1983.

Ces modifications, bien que non négligeables, nous paraissent cependant insuffisantes. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions vivement que le Gouvernement apporte quelques nouvelles corrections à l'article 13, en prévision du débat qui ne manquera pas de s'instaurer au Sénat lors de l'examen proche de la loi de finances.

Nos raisons en faveur de ces corrections sont multiples.

Vous invoquez la rente de situation provoquée par l'inflation. En une période où l'inflation était considérée comme une chose tout à fait normale, cette perspective a joué, sans aucun doute, dans les décisions prises par des ménages modestes qui éprouvaient les plus grandes peines à rembourser les premières mensualités mais qui savaient que leurs charges s'allégeraient les années suivantes. C'est effectivement ce qui s'est produit.

Parler de privilège me paraît exagéré. Comment alors allez-vous qualifier le privilège, bien réel celui-là et d'une autre ampleur, dont bénéficient les souscripteurs de l'emprunt Giscard ?

Vous allez faire payer près de trois milliards de francs à deux millions six cent mille familles, dont beaucoup sont modestes, tandis que les souscripteurs de cet emprunt dont le nombre est probablement bien limité vont retirer cent deux milliards de francs, alors qu'ils n'avaient souscrit que six milliards et demi de francs en 1973.

Même en tenant compte de l'érosion monétaire, le rapport du bénéfice sur la mise de départ est énorme, exorbitant. Voilà, monsieur le ministre, un vrai privilège, qui coûte très cher à l'Etat et sur lequel vous pourriez facilement récupérer les trois milliards de francs que représente l'exonération d'impôt foncier, soit 3 p. 100 environ de ces profits exorbitants.

Lorsque les contribuables paieront cet impôt vous aurez de la peine à les convaincre que revenir sur les avantages exorbitants de cet emprunt en or porterait atteinte au crédit de l'Etat, alors que remettre en cause les engagements concernant les exonérations foncières ne lui poserait aucun problème.

J'ai noté aussi, monsieur le ministre, l'argument selon lequel il n'est pas normal que ce soit le logement qui bénéficie des exonérations indépendamment de la qualité de l'occupant. Nous

vous suivons tout à fait sur ce point et nous pensons que l'exonération ne devrait être maintenue qu'aux seuls accédants occupant eux-mêmes le logement pour lequel ils ont bénéficié de l'exonération.

Vous dites encore qu'il est inéquitable que les accédants d'aujourd'hui, de condition modeste, ne bénéficient pas d'exonération alors que certains, beaucoup plus aisés ayant construit avant 1973, continueraient à en bénéficier.

Mais il y a un moyen très simple de corriger cela : en maintenant l'exonération de vingt-cinq ans aux seuls accédants qui avaient construit avec l'aide de l'Etat et qui étaient donc incontestablement des ménages de condition modeste.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur quelques conséquences graves qu'entraînerait la suppression des exonérations sur les contribuables touchés comme sur les communes. Je connais, par exemple, une commune de 35 000 habitants qui, sur un parc de 10 500 logements, dont seulement 700 H.L.M., verrait les propriétaires de 6 800 appartements, dont beaucoup occupent ces locaux, sur un total de 8 000 touchés par la suppression de l'exonération.

Or, il se trouve que cette commune a un taux de taxe sur le foncier bâti de 38,63 p. 100, soit plus de trois fois le taux moyen national. Imaginez cette situation lorsque les feuilles d'impôt tomberont ! Ce sera infiniment moins grave par exemple dans une ville comme Paris, où le taux du foncier bâti n'est que de 6,23 p. 100, soit six fois moins que dans la ville précédemment citée.

Il est donc indispensable de réfléchir à des corrections possibles. Par exemple, pour les communes où le taux du foncier bâti est supérieur à deux fois la moyenne nationale, ne serait-il pas possible de faire payer l'impôt au taux moyen national avec une compensation pour l'Etat durant le temps qui resterait à courir pour l'exonération ?

Par ailleurs, les contribuables dont l'exonération sera supprimée risquent de supporter une hausse massive et brutale équivalente dans certains cas à un doublement de l'impôt local d'une année sur l'autre. Vous êtes maire, monsieur le ministre, et je ne connais pas de conseil municipal qui ait doublé les impôts d'une année sur l'autre. Imaginez la réaction de ces contribuables lorsqu'ils vont se trouver placés dans une telle situation ! Ne serait-il donc pas possible d'étaler sur cinq ans, par exemple, les effets de la cessation de l'exonération ?

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques et les suggestions que je voulais vous soumettre afin que la réflexion sur cet article 13 puisse se poursuivre et que de nouvelles propositions soient faites avant que le Sénat commence l'examen de la loi de finances.

Vous m'avez indiqué tout à l'heure que le Gouvernement n'avait pas l'intention de revenir sur sa position. Je me permets d'insister toutefois parce que ce problème est d'une telle importance, il aura des répercussions sociales si graves qu'il mérite bien un examen plus approfondi.

Je souhaite que M. le ministre des finances veuille bien y réfléchir avant que la question vienne devant le Sénat dans quelques jours. J'ai formulé un certain nombre de propositions. Je les crois raisonnables et je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien en tenir compte. (*M. Schmaus applaudit.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne suis pas étonné de l'argumentation de M. le sénateur Vallin, qui est un redoutable débateur. Je ne puis évidemment engager ici M. Delors, mais certains de vos arguments sont extrêmement intéressants et il est évident que le rappel de l'emprunt Giscard est une excellente chose. Il faut quand même rappeler les conséquences de cette politique de l'ancien Président de la République.

Mais, monsieur le sénateur, vous êtes maire. Cette ville de 35 000 habitants, vous devez bien la connaître !

M. Camille Vallin. Non, ce n'est pas la mienne.

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous n'en êtes que plus habile !

En tout cas, dans le projet de budget, en tant que maire de Pau, j'ai relevé ce point et je pense que le maire de Rennes, qui est à mes côtés, doit se trouver dans la même situation. J'ai été un peu inquiet dans la mesure où la ligne « Subventions compensatrices pour exonération de constructions nouvelles » représente des chiffres importants dans une commune. Il est évident que les maires ont l'attention immédiatement attirée. Cependant, le Gouvernement aura quelques apaisements à donner dans ce sens.

Quant aux exonérations elles-mêmes, vous ne m'avez pas totalement convaincu, même si vous m'avez légèrement ébranlé sur certains points. En tout cas, il faut noter — vous ne l'avez pas fait, en habile débateur que vous êtes — le fait que les locataires modestes qui n'ont pas pu faire construire payent, en définitive, cette taxe foncière. Dans beaucoup de cas, cette charge ne sera pas excessive, mais elle posera des problèmes.

Il était bon que vous donniez quelques aperçus de votre argumentation quelques jours avant le débat budgétaire, afin que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget puisse voir ce problème, même s'il n'a pas l'intention *a priori* d'y changer quoi que ce soit. Mais le Sénat a souvent des habiletés qui permettent au Gouvernement d'infléchir certaines positions... Je vous remercie, monsieur le maire, si vous le permettez.

AFFILIATION DES COOPÉRATIVES LOCALES
DES D. O. M. AUX ORGANISMES DU CRÉDIT MUTUEL

M. le président. M. Roger Lise rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget l'importance des coopératives de prêt et de crédit dans l'organisation économique et sociale des départements d'outre-mer ainsi que l'attachement des populations au maintien de cette forme originale et efficace de collecte de l'épargne. Il lui expose qu'une inspection de la commission de contrôle des banques, qui a déjà débouché sur de graves mesures judiciaires à l'encontre de personnes notamment connues pour leur honnêteté et leur dévouement, risque de mettre en péril le fonctionnement des coopératives dont l'utilité n'a jamais été contestée par le pouvoir central.

Il lui rappelle également que les coopératives ont toujours travaillé en toute bonne foi en application de la loi du 10 septembre 1947 avec la confiance de leurs membres. Elles ont été contrôlées en 1975 et 1979 et ces contrôles ont donné lieu à rapports adressés à la direction du Trésor. Elles ont sollicité dès 1969 leur affiliation aux caisses de crédit mutuel mais rien n'a jamais été fait. Elles ne peuvent être rendues responsables de cette carence. La mission qui s'est rendue en Martinique aurait dû avoir pour but d'arrêter avec les coopératives, toujours soucieuses de travailler dans la légalité, les modalités de leur affiliation aux caisses de crédit mutuel et non pas de s'instituer en mission punitive à l'encontre de personnes qui ont travaillé avec dévouement pour rétablir une certaine justice sociale en faveur des plus déshérités en mettant le crédit à leur portée.

Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il entend donner au plus vite pour que cessent ces mesures vexatoires et infamantes et pour que les coopératives locales soient affiliées aux organismes du Crédit mutuel, comme elles l'ont toujours réclamé. (N° 421)

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, *ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.* Monsieur le sénateur, la situation des caisses coopératives de crédit aux Antilles, en particulier à la Martinique, a toujours préoccupé le ministère de l'économie et des finances, qui a cherché, de longue date, à faire affilier ces caisses coopératives à des réseaux bancaires reconnus. C'est là le problème. En effet, n'étant pas inscrites sur les listes du conseil national du crédit, ni reconnues par un réseau à statut spécial, ces caisses exercent illégalement la profession de banquier et ne sont, en conséquence, pas soumises au contrôle et à la surveillance des autorités bancaires.

La création incontrôlée durant les dix-huit derniers mois d'une dizaine de caisses a conduit les autorités monétaires à faire procéder à une enquête par les inspecteurs de la commission de contrôle des banques, afin de vérifier la solidité financière de ces établissements et de rechercher, le cas échéant, un processus de régularisation.

L'enquête a permis de révéler — vous le savez, je l'imagine — dans certaines caisses un nombre important de malversations et d'infractions graves à la loi sur la coopération, qui ont débouché sur l'inculpation, par le procureur de la République, de dirigeants de coopératives de crédit. Ces affaires étant désormais entre les mains de la justice, il n'appartient pas à l'autorité administrative de se prononcer sur le bien-fondé des mesures qui ont été prises.

Il revient, en revanche, aux autorités monétaires de procéder à un assainissement de la profession bancaire et d'assurer la sécurité des déposants tout en tenant compte de la place qu'occupent ces établissements dans la collecte de l'épargne et le financement de l'économie locale, place qui est loin d'être négligeable. Aussi la commission de contrôle des banques a-t-elle entrepris de liquider les établissements dont la situation financière ou l'honorabilité des dirigeants ne permettent pas d'autoriser la poursuite d'une activité bancaire.

En revanche, pour les coopératives de crédit dont la situation n'inspire pas d'inquiétude, un délai de régularisation a été accordé jusqu'au 31 décembre 1983. Ce délai est mis à profit pour définir, avec les parties concernées, le processus d'adhésion de chacune des caisses coopératives à un réseau bancaire mutualiste ou coopératif, conformément aux vœux que la plupart d'entre elles ont exprimés.

Ce processus d'affiliation devra naturellement respecter les procédures en vigueur dans le réseau concerné, tout en préservant l'identité et la spécificité locale des caisses de la Martinique. A cet égard — je voudrais vous rassurer, monsieur le sénateur — les pouvoirs publics ont pour seul objectif que soit assuré le fonctionnement normal du système bancaire dans le respect des intérêts des déposants et des emprunteurs, ce qui suppose que soient respectées les règles de sécurité auxquelles sont normalement astreints tous les établissements de crédit.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces informations. Je vous dirai simplement que les caisses ont été contrôlées, contrairement à ce que vous venez de dire, en 1975 et en 1979. Ces contrôles ont donné lieu à un rapport adressé à la direction du Trésor.

Cela dit, je vais expliciter davantage ma question.

J'ai dénoncé à cette tribune, lors du débat sur le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements bancaires, les mesures arbitraires et déshonorantes dont ont été victimes certains dirigeants de coopératives d'épargne, de prêts et de crédit de la Martinique. Certes, des potentats ont commis des actes inqualifiables, abusant de l'autorité que leur conféraient leurs hautes fonctions. Il a fallu l'intervention de M. Lemoine pour que certains actes soient arrêtés et, en son temps, j'ai rendu hommage à l'action de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Ma préoccupation, monsieur le ministre, c'est d'abord et surtout l'avenir de ces coopératives. Je remercie ici M. Delors pour l'engagement qu'il a pris à cette tribune en leur faveur, en reconnaissant leur spécificité et leur droit à la différence.

Mais il reste à définir leur futur statut au regard de la nouvelle loi et ce avant le 31 décembre. Ce qui est grave, en effet, ce n'est pas seulement le discrédit jeté sur les coopératives par ces arrestations injustifiées, mais la menace de fermeture qui pèse sur elles. Elles ont, en effet, toutes, sans aucune distinction, reçu des mises en demeure ainsi libellées : « Votre coopérative, qui n'est pas inscrite sur la liste des banques agréées par le conseil national du crédit et qui ne peut se réclamer d'un statut légal spécial... » — ce qui peut être contesté : j'ai des preuves — « ...doit prendre toutes dispositions utiles pour régulariser sa situation avant le 31 décembre 1983. »

Toutefois, on se garde bien de définir les « dispositions utiles » à prendre. En désespoir de cause, elles ont toutes adressé des demandes d'adhésion à la confédération nationale du crédit mutuel, mais cette dernière semble attendre des instructions de la tutelle, qui n'arrivent pas. Dois-je préciser à votre intention que leur volonté d'affiliation n'est pas nouvelle puisqu'elle date de 1969 ?

Le discrédit jeté sur ces hommes honnêtes et sur la coopération n'est pas grave, car les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ont pris connaissance, une nouvelle fois, mais avec plus de détails, des comptes de gestion incriminés et, en donnant une nouvelle fois quitus à leurs administrateurs, elles ont flétri les mesures dont ont été victimes leurs dirigeants. Car on a voulu faire croire qu'il y avait des sommes dissimulées ou détournées.

Cette confiance retrouvée, reste l'avenir — je suis d'accord avec vous — à savoir la définition de leur statut légal spécial au regard de la loi votée par le Sénat.

Ces coopératives ont formé une association depuis 1982 ; vous avez donc un interlocuteur pour les contacts à prendre.

Elles ont réfléchi aux différentes mesures d'adaptation possibles et, si elles refusent toute absorption, elles sont néanmoins prêtes à toutes discussions et disposées à accepter des compromis garantissant leur spécificité et leur identité. Je vous remercie en cela de l'engagement que vous avez pris tout à l'heure.

Toutefois, nous sommes à quarante-cinq jours de l'échéance qui leur a été fixée. Il est donc indispensable, monsieur le ministre, que soient données des instructions pour que commencent les consultations avec une commission tripartite, que je vous suggère, comme cela a été fait naguère pour le crédit maritime mutuel.

C'est pourquoi je vous dirai oui pour le contrôle, non pour l'absorption pure et simple, car nous irions à l'échec s'il fallait appliquer brutalement les conditions admises en métropole ; en effet, nos conditions économiques et sociales ne sont pas les mêmes et il faut se garder de toute transformation, imposée ou dictée.

Les particularités de notre épargne et de notre crédit ont fait que ces organismes, répondant aux besoins de la population, ont toujours aidé non seulement toutes les couches sociales, mais surtout les plus démunies, et ils ont contribué efficacement au développement économique de ce département. (M. Colin applaudit.)

— 8 —

SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier. Dans l'examen des articles, nous en sommes arrivés à l'article 10.

Article 10 (suite).

M. le président. Sur cet article, les amendements et sous-amendements n°s 45, 22, 70, 23, 73 rectifié et 44 ont été appelés, discutés et votés.

Par amendement n° 46, MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'insérer entre le troisième et le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La commission consultative du personnel soignant non médical est consultée par la commission médicale consultative et par le C. A. sur l'organisation du fonctionnement des services et, le cas échéant, des départements. »

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, cet amendement tombe, par cohérence avec le retrait de l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 46 est devenu sans objet.

Par amendement n° 24, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 10 pour le dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« Le comité technique paritaire est obligatoirement consulté sur l'organisation et le fonctionnement des services et, le cas échéant, des départements, dans les conséquences qu'ils comportent sur les conditions de travail dans l'établissement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 43, présenté par MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tendant, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « et le fonctionnement », par les mots : « du fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Aux termes de l'actuel article 24 de la loi du 31 décembre 1970, le comité technique paritaire est consulté « sur l'organisation du fonctionnement des services, et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement ». Cette rédaction est d'ailleurs maladroite.

Le texte du projet de loi que nous examinons, tel qu'il a été amendé à l'Assemblée nationale, étend sa consultation au budget et aux comptes, ainsi qu'au rapport sur l'évaluation des soins.

S'agissant du budget et des comptes, on ne saurait admettre que le comité technique paritaire soit associé à la procédure d'élaboration du budget.

La nature du comité technique paritaire lui paraît incompatible avec le rôle que les auteurs du projet de loi entendent lui confier. Le comité est, en effet, une structure paritaire qui réunit, pour moitié, les représentants de l'administration et, pour l'autre, les délégués des organisations représentatives du personnel. Son rôle est de gérer la revendication dans la concertation et non point de participer à la gestion.

Votre commission des affaires sociales, pour tenir compte de ces préoccupations, vous suggère de prévoir que le comité technique paritaire est obligatoirement consulté sur l'organisation et le fonctionnement des services et, le cas échéant, des départements, uniquement dans les conséquences qu'ils comportent sur les conditions de travail dans l'établissement.

Il ne faudrait pas croire, pour autant, que la commission des affaires sociales dénie tout rôle au personnel, notamment en ce qui concerne l'élaboration du budget. Je vous rappelle, en effet, qu'elle a envisagé la mise en place de tout un système de participation à la gestion, tant au niveau du service qu'au niveau de l'éventuel département.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Jean Colin. Monsieur le président, ce sous-amendement est d'apparence formelle, mais en réalité, il va plus loin, puisqu'il tend à revenir à la rédaction de 1970.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement, monsieur le président. J'ai eu l'occasion, tout à l'heure, de dire que cette rédaction de 1970 n'était pas très

bonne et c'est une des raisons pour lesquelles, en dehors des raisons de fond, la commission des affaires sociales propose une nouvelle rédaction. Je souhaiterais donc que l'auteur du sous-amendement le retire.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous ce sous-amendement ?

M. Jean Colin. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 43 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 de la commission des affaires sociales ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé). Le Gouvernement récuse cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 8 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 8.

Je vous rappelle que les amendements appelés en discussion commune ont été soutenus par leurs auteurs et que la commission a déjà fait connaître son avis.

C'est à la demande du Gouvernement que l'article 8 a été réservé afin que la commission et le Gouvernement tentent de trouver un terrain d'entente sur la rédaction du deuxième alinéa de l'article 22-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

M. le secrétaire d'Etat vient de déposer un amendement n° 74 dont je vous donne lecture.

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 22-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 :

« Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et approuvée par le représentant de l'Etat. Il assure la conduite générale de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de la déontologie médicale, des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je voudrais très rapidement développer quelques très courts passages de l'amendement n° 74.

Tout d'abord, notre première affirmation : « Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et approuvée par le représentant de l'Etat ». Si nous avons tenu à ajouter le membre de phrase « approuvée par le représentant de l'Etat », c'est pour illustrer la cohérence qui devait exister à l'échelon local et à l'échelon national. Il est en effet évident que les conseils d'administration — et c'est une démarche qui est tout à fait normale — peuvent arrêter individuellement une politique qui est juste par rapport à leur propre situation et à leur propre entité, mais qui ne correspond pas nécessairement aux exigences de la coordination et des complémentarités qui doivent exister. Or, quelle autorité est la mieux placée pour exercer cette recherche de complémentarité et cette coordination si ce n'est l'autorité de tutelle, donc le représentant de l'Etat ?

Ensuite, notre deuxième proposition : « Il assure la conduite générale de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels... » Nous reprenons le pluriel parce que, effectivement, si l'on s'en tient au seul aspect statutaire et à l'aspect technique, le pluriel est effectif.

Le texte ajoute : «... dans le respect de la déontologie médicale... » Je sais, monsieur le président, monsieur le rapporteur, que je risque d'être tancé quelque peu par un de mes compatriotes, qui est aussi un de vos collègues. M. Lemarié, docteur en pharmacie et d'autre part titulaire d'une maîtrise ès sciences, retiendra, je l'espère, les explications que je vais vous répéter : nous employons l'expression « déontologie médicale » au sens générique du terme ; cette expression inclut l'ensemble des déontologies particulières qui doivent être respectées à l'intérieur même de l'hôpital.

Je poursuis : «... des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ». Je crois que certains d'entre vous avaient préféré, à un moment donné, mettre « l'indépendance professionnelle des professions médicales » ; pour ma part, je préfère le mot « praticien » qui est plus général et demeure sans ambiguïté.

« Dans l'exercice de son art » : que les puristes qui sont ici ne reprennent pas le vieux débat, que les philosophes connaissent bien, entre l'art et la science ! Je l'ai d'ailleurs retrouvé il y a quinze jours, lors d'une assemblée de médecins. Le mot « art » ne peut faire que l'unanimité. Il va sans dire que lorsque l'on parle du praticien dans l'exercice de son art, il s'agit tout spécialement de ses relations avec le ou les malades.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'expression d'une volonté de convergence ; je puis vous assurer qu'après avoir étudié les différentes propositions qui nous ont été faites et écouté les divers représentants qui s'intéressent tout spécialement à ce domaine des relations entre médecins et directeurs, je pense très sincèrement, monsieur le président, que cette formulation peut faire entre nous l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 74 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je constate que M. le secrétaire d'Etat vient de présenter un amendement de synthèse. Je voudrais présenter, à ce sujet, un certain nombre d'observations au nom de la commission.

En premier lieu, je prends acte du souci que vous avez exprimé devant nous, monsieur le secrétaire d'Etat, de rechercher, comme la commission avait elle-même essayé de le faire, les moyens d'une conciliation entre les gestionnaires et les médecins hospitaliers pour ce qui concerne la définition de leurs rapports.

En deuxième lieu, vous venez vous-même de confirmer que, dans votre esprit, la déontologie médicale s'entend — c'est d'ailleurs un avantage de votre rédaction sur la nôtre, et vous voyez que je sais reconnaître les choses quand c'est nécessaire — de toutes les règles de déontologie qui gouvernent les professions médicales, mais aussi, pourquoi ne pas le dire, les professions paramédicales. Il existe, dans l'hôpital, des professions qui sont protégées par la loi et par des règles propres. Cette protection s'exerce également à l'égard du directeur d'établissement.

En troisième lieu, le directeur exerce son autorité dans le cadre de ses compétences propres, mais aussi et surtout dès lors qu'il est l'exécutif du conseil d'administration et qu'il applique la politique générale définie par ce dernier et approuvée dans les conditions que vous avez indiquées.

En quatrième lieu, l'autorité du directeur fait elle-même l'objet, dans votre texte, d'une délégation au chef du département qui a pour fonction de coordonner les moyens en personnel et en matériel de sa structure. Bien entendu, on peut faire référence au texte de la commission selon lequel le chef de service a pour vocation d'assurer la direction effective de son service. Voilà une définition valable à la fois pour votre texte et pour le nôtre.

Enfin, je ferai une dernière observation. Nous sommes d'accord pour considérer qu'au seul plan juridique le pouvoir hiérarchique s'entend comme le pouvoir accordé à celui qui l'exerce de se substituer à celui qui le subit et de réformer ses actes. Il ne saurait donc être question de pouvoir hiérarchique du directeur à l'égard des médecins dans l'exercice de leur art. (*Signes d'approbation de M. le secrétaire d'Etat.*)

Je vois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes d'accord avec les quelques observations que je viens de formuler au nom de la commission.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je l'avais déjà dit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 20 rectifié bis et 54 et les sous-amendements n°s 65 rectifié, 39 rectifié bis et 66 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 21, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 8 pour l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, d'insérer, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur prépare le budget de l'établissement. A cet effet, après avoir consulté les chefs de service ou, le cas échéant, les coordonnateurs des départements et la commission médicale consultative, il établit son budget dans le respect du programme et de la politique décidés par le conseil d'administration en application du 1°) de l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rappeler les conditions d'élaboration du budget : consultation à la base des chefs de service ou, lorsqu'il s'agit des départements de gestion commune, des coordonnateurs. On se souvient qu'aux articles 5 et suivants, des procédures de consultation des personnels ont été mises en œuvre. Les cellules de base de l'hôpital ayant exprimé leur avis, le directeur opère les arbitrages soutenus par l'avis de la commission médicale consultative. Il établit donc son budget à la suite de cette concertation et dans le respect du programme de soins arrêté par le conseil d'administration qui, ainsi, détermine bien la politique générale de l'établissement et les conséquences budgétaires qui en découlent.

Nous avons vu par ailleurs que la tutelle est tenue, pour approuver le budget, d'apprécier la cohérence de celui-ci avec le programme de soins adopté par le conseil.

Cet amendement est donc l'expression de la concertation et de la responsabilité qui ont été souhaitées par la commission des affaires sociales.

M. le président. Cet amendement s'insère donc entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je suis au regret de m'opposer à cet amendement et ce pour toute une série de raisons. J'en soulignerai seulement deux.

D'abord, cet amendement n'est pas de nature législative, mais c'est à vous d'en juger.

Ensuite, il est inutile et redondant car vous savez fort bien que c'est ce qui se passe en fait dans la pratique quotidienne de l'institution hospitalière.

Par conséquent, je récusé cet amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je regrette votre position, monsieur le secrétaire d'Etat, car cet amendement met l'accent sur le côté positif du budget global. En effet, le budget global n'a de signification que dans la mesure où il est établi dans le cadre d'une procédure ascendante. Il faut absolument, pour qu'il ait un sens, qu'il soit élaboré à partir des budgets ou des prévisions budgétaires qui ont été établis soit au niveau des services, soit au niveau des départements.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je suis totalement d'accord avec l'argumentation descriptive de la procédure, mais je pense très sincèrement que, pour respecter la décentralisation des autorités du conseil d'administration et des directeurs, cette remarque est inutile dans un texte de nature législative.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour celles de leurs activités qui entrent dans le cadre de leur participation au service public hospitalier, leur budget est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans les conditions mentionnées à l'article 22.

« Pour le calcul de leur dotation globale et des tarifs de leurs prestations, la prise en compte des dotations aux comptes d'amortissements et aux comptes de provisions ainsi que, le cas échéant, des dotations annuelles aux fonds de roulement et des annuités d'emprunts contractés en vue de la constitution de ces fonds est effectuée selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe également les règles selon lesquelles le représentant de l'Etat peut subordonner cette prise en compte à un engagement pris par l'organisme gestionnaire de l'établissement de procéder, en cas de cessation d'acti-

vité, à la dévolution de tout ou partie du patrimoine de l'établissement à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire.»

Par amendement n° 25, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article en remplacement du troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 : « du représentant de l'Etat dans les conditions définies au vingtième alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rassurer les gestionnaires des établissements privés d'hospitalisation. Grâce à Dieu, personne ne semble, pour le moment tout au moins, envisager de leur imposer toutes les procédures de tutelle qui sont imposées aux établissements publics. Seuls les critères de la tutelle seront appliqués à leurs budgets. Ils sont définis au vingtième alinéa de l'article 22, alinéa auquel il convient de faire référence, à l'exclusion de tout autre. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article L. 706 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 706. — Les marchés passés par les directeurs des établissements hospitaliers et des hospices publics sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat qui fixe également les règles de leur passation. »

Par amendement n° 27, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 706 du code de la santé publique :

« Art. L. 706. — Les marchés passés par les directeurs des établissements d'hospitalisation publics et des hospices publics sont soumis à un contrôle préalable de légalité exercé par le représentant de l'Etat selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret adapte à ce contrôle les règles de passation des marchés, telles qu'elles sont définies par le code des marchés publics.

« Les marchés dont le montant de la dépense qu'ils engagent est inférieur à un montant fixé annuellement par arrêté ministériel ne sont pas soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'actuel article L. 706 du code de la santé publique stipule que les hôpitaux et hospices sont soumis, en ce qui concerne leurs fournitures et l'exécution de leurs travaux, aux mêmes règles que les communes.

Or les récentes lois de décentralisation ont supprimé le contrôle du représentant de l'Etat sur les marchés des collectivités locales et, par voie de conséquence, sur les établissements d'hospitalisation publics. Depuis plusieurs mois déjà, le représentant de l'Etat dans le département exerce donc une tutelle privée de toute base légale. Le texte présenté par le Gouvernement a pour objet de mettre fin à cette situation.

Il convient donc de maintenir une procédure d'approbation préalable.

C'est dans la définition de la portée de ce contrôle préalable que la position de votre commission ne s'accorde pas à celle des auteurs du projet de loi.

Les marchés passés par l'hôpital résultent de choix budgétaires préalablement définis et constituent la mise en œuvre de la politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le directeur rend compte de son action au conseil d'administration et permet ainsi aux membres de ce dernier d'exprimer éventuellement leur sentiment. Quant au représentant de l'Etat dans le département, le pouvoir hiérarchique qu'il exerce sur le directeur de l'hôpital suffit à garantir, dans le respect des règles de passation des marchés, que les objectifs de la politique de l'Etat en matière d'équipements, et notamment d'équipements biosanitaires, sont respectés.

Cette analyse semble avoir été partagée par les représentants de l'administration entendus par votre rapporteur.

En somme, l'approbation préalable de l'autorité de tutelle ne semble devoir être justifiée que par un simple contrôle de la régularité des marchés. L'amendement de votre commission n'a pas d'autre objet que d'écrire dans la loi ce qui vient d'être dit.

En outre, il lui semble préférable, plutôt que de contraindre le Conseil d'Etat à l'élaboration d'un ensemble de règles de passation des marchés, de prévoir simplement une adaptation aux hôpitaux des règles posées par le code des marchés publics.

Enfin, seuls les marchés dont le montant de la dépense qu'ils engagent est élevé doivent être soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je serais d'accord avec M. le rapporteur sous réserve qu'il retire de son amendement le dernier alinéa ainsi libellé : « Les marchés dont le montant de la dépense qu'ils engagent est inférieur à un montant fixé annuellement par arrêté ministériel ne sont pas soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat. »

Autrement dit, je suis favorable au principe du contrôle de la légalité pour les marchés, étant bien entendu que je distingue ceux-ci de l'achat sur simple facture. Pourquoi le Gouvernement souhaite-t-il que vous retiriez, monsieur le rapporteur, le dernier alinéa de votre amendement ? Parce que si vous conservez ce dernier alinéa, le premier n'aura pas une efficacité très grande. En effet, on découpera les marchés et on verra peut-être là une sorte de suspicion.

Nous pourrions donc accepter le premier alinéa de votre amendement si vous acceptiez de retirer le second.

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne souhaitiez pas conserver le dernier alinéa de cet amendement. Le souci de la commission était de simplifier les choses et d'éviter que tous les marchés — ils risquent d'être nombreux — ne soient soumis à ce contrôle.

Cela dit, je suis sensible à vos préoccupations et, dans un souci de conciliation, j'accepte de retirer ce dernier alinéa.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 27 rectifié et il se lira ainsi :

Rédiger comme suit le texte proposé par l'article 12 pour l'article L. 706 du code de la santé publique :

« Art. L. 706. — Les marchés passés par les directeurs des établissements d'hospitalisation publics et des hospices publics sont soumis à un contrôle préalable de légalité exercé par le représentant de l'Etat selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret adapte à ce contrôle les règles de passation des marchés, telles qu'elles sont définies par le code des marchés publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Chérioux, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel 12 bis, ainsi rédigé :

« I. — A la fin de la première phase du premier alinéa de l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « les prix de journée des établissements publics ou privés », sont remplacés par les mots : « , selon le cas, les tarifs des prestations ou les prix de journée des établissements publics ou privés. »

« II. — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa dudit article, après les mots : « des prix de journée », sont insérés les mots : « , des tarifs des prestations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet article additionnel a pour objet de réparer une omission faite par l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 19 janvier 1983. Elle a, en effet, oublié de supprimer la référence à la notion de prix de journée pour les établissements publics dans l'article 201 du code de la famille. Dans un souci de purisme, je profite de l'examen de ce texte pour améliorer la rédaction de l'article 201 dudit code. de la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Admirant les capacités d'exégèse de M. le rapporteur, je me rallie à son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Par amendement n° 47, MM. Huriet, Machet, Madelain, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est complété par les dispositions suivantes : « Pour l'application de ces dispositions, des mesures transitoires pourront être prévues par décret en Conseil d'Etat. Elles seront applicables durant une période pouvant excéder cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement a pour objet d'éviter des transitions trop brutales. Il tend à créer un délai de transition de manière que les choses puissent s'intégrer normalement dans l'activité des hôpitaux, sans pour autant créer des complications trop graves.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, d'une part, parce que le budget global a déjà fait l'objet, par nos prédécesseurs, d'une expérimentation, d'autre part, parce que nous avons prévu une entrée progressive en biseau de ce budget global, puisqu'il s'appliquera partiellement dans les C. H. U. en 1984 et dans les autres hôpitaux en 1985. Il n'est pas sain, pour des raisons d'efficacité et de bonne administration, de trop étendre les délais d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission a été très sensible aux préoccupations des auteurs de l'amendement, mais elle se demande si, dans la mesure où le décret du 12 août 1983 auquel vient de faire référence M. le secrétaire d'Etat s'applique, l'on peut admettre qu'un nouveau décret intervienne un mois avant la mise en application de ce texte.

Votre proposition étant d'une application difficile, je souhaiterais, mon cher collègue, que vous retiriez votre amendement, non pas que la commission ne partage pas votre souci, mais parce que cet amendement vise une situation qui est déjà dépassée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Une transition trop brutale — j'insiste sur ce point — risque de causer un certain nombre de désordres dont le milieu hospitalier souffrira beaucoup mais, comme je ne suis suivi ni par la commission ni par le Gouvernement, et mon amendement me semblant condamné, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Par amendement n° 48, MM. Huriet, Madelain, Machet, Poirier, Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est complété comme suit :

« Son montant est déterminé chaque année par la loi de finances. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement vise à créer un contrôle parlementaire sur l'évolution de la santé publique et du forfait hospitalier.

Dans certains cas, tels que les épidémies, et je pense plus spécialement au cas de la tuberculose dont on se soigne plus ou moins bien, on aura tendance à se soigner moins bien encore en raison de l'existence de ce forfait hospitalier.

Cet effet, que j'appelle « dissuasif », peut être renforcé par les dispositions du projet de loi et il paraît justifié dès lors que, chaque année, le Parlement soit amené à contrôler la situation et à donner son avis.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré *in fine* dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Bettencourt pour explication de vote.

M. André Bettencourt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat qui s'achève a comporté de multiples interventions, certaines très techniques, d'autres sans doute plus politiques. Comment pouvait-il en être autrement sur un thème qui nous intéresse tous directement puisqu'il concerne la santé des Français et les efforts qu'au-delà des clivages partisanes une nation moderne se doit d'entreprendre lorsque c'est la vie elle-même qui est en jeu ?

Toutes ces interventions auront été utiles à notre débat ; elles ont permis de faire prévaloir sur certains points notre souci commun d'atteindre des objectifs essentiels, tels qu'une plus grande maîtrise des dépenses de santé ou une meilleure efficacité des services hospitaliers pour les malades, mais aussi d'affirmer, avec franchise, nos conceptions différentes de l'organisation de la société française, avec les conséquences que cela implique dans le projet de loi qui nous est soumis.

Notre groupe de l'union des républicains et des indépendants, par la voix de nos amis, MM. Louvot et Cabanel, a clairement exprimé sa position sur ce point.

Nous sommes hostiles à un projet qui risque d'entraîner la disparition d'une hiérarchie hospitalière fondée sur le savoir et la compétence, la mise sous tutelle progressive des médecins par le jeu du pouvoir syndical, la désorganisation dangereuse de services qui existent aujourd'hui et fonctionnent dans l'ensemble correctement au profit de structures qui seront sans doute, pour une bonne part d'entre elles, artificielles.

Si nul ne conteste l'intérêt, dans certains cas — et c'est aux responsables compétents d'en décider, c'est-à-dire aux médecins — de favoriser des expériences de regroupement, de mise en commun, de décloisonnement de certains services, il ne peut s'agir aujourd'hui que d'un acte volontaire : c'est la condition essentielle d'une départementalisation crédible et efficace pour l'avenir.

Le mérite de la commission des affaires sociales, à laquelle je tiens, au nom de notre groupe, à rendre particulièrement hommage, est de l'avoir montré et de l'avoir inscrit dans le texte. Son président, M. Fourcade, comme le rapporteur, M. Chérioux, ont, tout au long de ces débats, montré le chemin de la sagesse et de l'avenir.

Le texte adopté par le Sénat sera très utile pour demain. Quelles que soient les conclusions de la commission mixte paritaire sur ce projet, le vote qu'émettra dans quelques instants le Sénat sera « un signe pour demain ». Il permettra de servir de référence le moment venu, ou bien lorsqu'une nouvelle majorité dans le pays décidera de redonner aux hôpitaux français une organisation et un système cohérents, où la compétence et la valeur seront reconnues sans avoir besoin d'être « négociées ».

A ce propos, notre groupe de l'union des républicains et des indépendants est heureux d'avoir obtenu de la commission d'abord, de notre assemblée ensuite, satisfaction dans le sous-amendement que nous avons déposé à l'amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 5.

En effet, il nous paraissait particulièrement important de voir préciser très nettement, dans le texte adopté par le Sénat, les conditions dans lesquelles un chef de service hospitalier peut ne pas être reconduit dans ses fonctions. Il nous paraissait dangereux, en effet, de laisser la porte ouverte aux surenchères, éventuellement au développement d'intrigues qui seraient peu propices au bon fonctionnement d'un service médical et qui n'auraient pas manqué, dans certains cas, de précéder, de longs mois auparavant, la reconduction dans ses fonctions d'un chef de service.

S'il nous paraît normal que soit prévue dans la loi la possibilité d'une remise en cause d'un chef de service, pour une raison grave, nous souhaitons qu'une éventuelle décision de cette nature soit entourée des meilleures garanties. C'est pourquoi nous avons demandé que la commission médicale consultative et, le cas échéant, le conseil d'unité de formation et de recherche siègent en formations restreintes, ne comportant que des praticiens qui exercent des fonctions équivalentes à celles de l'intéressé.

Ce dispositif atténué, à notre avis, les risques, notamment ceux qui pouvaient découler des conflits de personnes, de jalousies passagères et sans doute compréhensibles, ou de querelles partisanes mais qui n'ont rien à voir avec l'intérêt des malades.

Pour notre part, nous aurions souhaité même que les médecins des hôpitaux conservent leurs garanties statutaires actuelles, avec ou sans départementalisation. Comment a-t-on prévu, en

effet, de résoudre les problèmes humains qui se trouveront nécessairement posés par la remise en cause des carrières des médecins chefs de service ?

Voilà quel était notre souci.

Le rapporteur par son avis favorable et le Sénat par son vote auront permis sans nul doute d'apaiser les inquiétudes légitimes qui seraient nées bien vite chez ces praticiens, avec toutes les conséquences que cela aurait pu avoir sur les nouveaux choix personnels qu'ils auraient probablement été amenés à faire. Ces choix, soyons-en sûrs, se feraient et se feront si le texte adopté par l'Assemblée nationale est maintenu en dernière lecture, au détriment des hôpitaux publics.

Le Sénat a montré une autre voie possible. Sera-t-il entendu ?

Je le souhaite de tout cœur, car le texte qu'il propose et pour lequel notre groupe votera, sans ambiguïté, permettra de sauvegarder les hôpitaux français et de maintenir leur réputation et leur prestige dans le monde. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici à la fin d'un long débat, dense, animé, mais toujours courtois, dont l'importance n'a échappé à personne, qui avait entraîné de nombreuses auditions au sein de la commission des affaires sociales et qui engage indiscutablement l'avenir de notre système hospitalier.

Deux thèses se sont opposées dès le début de la discussion. Elles ont progressivement porté sur trois points névralgiques : la départementalisation, les mécanismes de financement — ce que l'on appelle un peu improprement « la tutelle » — et les pouvoirs du directeur.

En ce qui concerne ce dernier point, on doit reconnaître, pour s'en féliciter, que le dialogue n'est jamais inutile puisqu'un heureux rapprochement des points de vue a débouché sur une formulation satisfaisante pour les attributions du directeur, formulation qui, je l'espère, sera de nature à calmer les esprits, à atténuer un peu les passions et à dissiper les inquiétudes, peut-être excessives parce que mal fondées, au sujet du texte initial.

En aucun cas, en effet, l'indépendance professionnelle du praticien ne saurait être mise en cause. Tel était l'esprit du texte ; cela en devient la lettre, et c'est bien ainsi.

Malheureusement, sur les deux autres questions — le financement et la départementalisation, principalement sur cette dernière — deux logiques différentes se sont affrontées et n'ont pu parvenir à un accord. Les très nombreux amendements adoptés par le Sénat défigurent indiscutablement l'architecture du texte initial qui nous était soumis.

Mais, après ce débat, le groupe socialiste persiste à penser que l'organisation qui était envisagée par le Gouvernement correspondait mieux aux réalités et aux besoins de l'hôpital dans la France contemporaine.

Encore une fois, et j'y insiste, il ne s'agit pas d'une rupture, mais seulement d'une adaptation harmonieuse aux conditions actuelles de la politique sanitaire de notre pays.

Les groupes de la majorité sénatoriale estiment que, telle que prévue dans le projet de loi, la création obligatoire des départements risque de porter un grave préjudice au fonctionnement de nos hôpitaux et au niveau de la qualité des soins. Nous pensons au contraire, avec le Gouvernement, que cette modification des structures hospitalières constitue et constituera pour l'avenir un facteur d'amélioration du service public hospitalier.

Qu'il me soit permis au passage de rendre hommage aux efforts déployés et à l'action menée dans ce domaine par M. Hervé, secrétaire d'Etat.

En conclusion, le groupe socialiste votera contre le texte tel qu'il ressort de nos débats car il bouleverse profondément, dans ses dispositions essentielles, le projet de loi tel qu'il nous était soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Au moment où s'achève ce débat, je voudrais faire le point pour montrer exactement ce qui a été acquis et ce qui reste en discussion.

Dans le texte que vous nous proposiez, monsieur le secrétaire d'Etat, et pour lequel nous avons eu le loisir, les uns et les autres, de longuement nous exprimer depuis hier, nous avons pu trouver trois points d'accord. Deux d'entre eux ne sont pas

essentiels mais ils prouvent tout de même qu'il peut y avoir une concertation entre le Gouvernement et la majorité sénatoriale.

Le premier est que nous avons arrêté ensemble les règles qui régiront désormais le fonctionnement des syndicats inter-hospitaliers et je crois beaucoup au fonctionnement et au développement de ceux-ci pour améliorer notre système de santé.

Nous nous sommes mis d'accord pour fixer les modalités d'approbation des marchés des établissements hospitaliers qui réduiront le contrôle du représentant de l'Etat au seul contrôle de la légalité.

Un autre accord est intervenu entre des thèses initialement différentes, c'est celui qui concerne le problème très difficile, sur le plan psychologique, des rapports entre le directeur et le corps médical.

A partir d'une approche volontairement dépassionnée et avec le souci fondamental d'obtenir un fonctionnement satisfaisant des établissements hospitaliers, nous avons élaboré — et je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat — une formule qui doit permettre de supprimer ce conflit artificiel qui me paraissait mal tourner.

Il reste deux points de désaccord. Je suis frappé de constater qu'ils sont certes essentiels et participent, comme vient de le dire M. Bonifay, de deux logiques différentes, mais ces points de désaccord portent plus sur les modalités de la mise en œuvre des réformes que sur les réformes elles-mêmes.

En effet, sur la départementalisation, tout le monde est d'accord. Le point de désaccord réside en ce que vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'abord supprimer les services, puis, rapidement, mettre en œuvre partout des départements et que nous, qui sommes des pragmatiques et qui savons quelle est la lenteur des processus dans lesquels interviennent des hommes — des chefs de services, des praticiens, des infirmières, des sages-femmes, du personnel — dans nos établissements hospitaliers, nous souhaitons que le département soit souple, que sa mise en place soit volontaire et précédée d'une large expérimentation, dans le respect des structures actuelles de l'hôpital et de ceux qui les dirigent, il faut quand même le dire, dans la plupart des cas, avec un talent et un dévouement auxquels il convient de rendre hommage. Dans cet hémicycle, de nombreux hommages ont été rendus aux infirmières, aux sages-femmes, au personnel hospitalier, et je m'y associe, mais il m'appartient, en ma qualité de président de la commission des affaires sociales, de rendre hommage également à la compétence et au dévouement de tous les praticiens qui font marcher nos hôpitaux.

M. Louis Perrein. Personne ne les a mis en cause !

Un sénateur sur les travées socialistes. Là n'est pas la question !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je regrette qu'il ait fallu attendre la fin du débat pour que l'hommage qu'ils méritent leur soit rendu. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Louis Perrein. C'est de la démagogie !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Le deuxième point de désaccord est peut-être moins grave que le premier : c'est le problème de la fameuse tutelle.

Ainsi que vous avez pu le constater, personne ne remet en cause la nécessité pour l'Etat de contrôler l'évolution des budgets — dépenses et recettes — de l'ensemble des établissements hospitaliers. Simplement, nous avons deux soucis. Premièrement, nous voulons coordonner de manière précise les pouvoirs des conseils d'administration et l'exercice de cette tutelle par le représentant de l'Etat, obligeant le conseil d'administration à avoir un programme et obligeant le représentant de l'Etat à juger des dépenses en fonction de l'exécution de ce programme. Deuxièmement, nous souhaitons donner au président du conseil d'administration, qui est un élu local, la possibilité de présenter lui-même sa défense devant le représentant de l'Etat ou devant la chambre régionale des comptes et de jouer le rôle qui lui est imparti par la loi, celui de président du conseil d'administration et non pas celui de signer des lettres que l'on enverra à une chambre lointaine, sans contact humain.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux points fondamentaux de désaccord.

J'avais dit en introduction à ce débat qu'il y avait deux logiques, et M. Bonifay vient de le confirmer. Je crois que nous avons fait du bon travail sur un certain nombre de points. Nous avons donné à ce débat un peu plus d'ampleur et un peu plus de profondeur que nos collègues de l'Assemblée nationale, qui, un lundi après-midi, en moins de trois heures, ont expédié ce problème, comme si la suppression des services hospitaliers dans la France entière était une réforme qu'on pouvait traiter ainsi à la sauvette.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que, devant la commission mixte paritaire et par la suite, vous teniez compte d'un certain nombre de nos observations.

Ce dont je suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que, soit votre gouvernement, soit le gouvernement qui suivra, soit celui d'après en reviendront aux positions du Sénat, parce que ces positions sont inspirées par l'expérience, qu'elles ne veulent pas bouleverser la nature des choses, mais permettre de concilier l'évolution nécessaire de notre société avec le respect de la technique et de la compétence, respect qui doit être la règle première du fonctionnement de nos hôpitaux. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je voudrais simplement indiquer que nous voterons contre ce projet, tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serai très bref.

Je voudrais dire très simplement, sans passion et sans esprit polémique, que si nous voulons engager un certain nombre de réformes, telles que celle de la départementalisation ou celle qui intéresse les alternatives à l'hospitalisation, si nous voulons mettre en œuvre un nouveau dialogue entre ce qu'on appelle la médecine de ville et l'hôpital, qu'il soit public ou privé, c'est parce que l'institution hospitalière et les différents personnels qui la fréquentent, qui la font vivre, notamment le personnel médical et chirurgical, ont atteint un certain niveau de développement, de compétence et de maîtrise technique et scientifique.

Lorsque, par exemple — j'en terminerai par là — nous disons que la chirurgie de jour doit être développée, c'est parce que cela se fait à l'assistance publique de Paris, où des équipes très présentes et ayant beaucoup investi sont capables de soigner les patients de façon nouvelle, grâce aux apports des techniques et des sciences.

Et puisque nous avons beaucoup parlé — c'était un point d'accord — des relations entre le directeur et le médecin, je voudrais rappeler que ce dialogue est rendu nécessaire par l'évolution des sciences et des techniques et par les investissements financiers qui ont été faits, qui sont faits et qui seront faits. Je reprendrai à ce point un mot de M. Bonifay: ces réformes que nous mettons en œuvre s'inscrivent dans une continuité et dans une évolution. J'ai eu l'occasion de dire qu'il fallait citer trois grandes dates: 1958, 1970 et 1983-1984. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8:

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	183
Contre	94

Le Sénat a adopté.

— 9 —

COMMISSION DE CONTROLE SUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Salvi fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de MM. Charles Pasqua et Jacques Larché tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et d'intervention des différents services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme. [N°s 23 et 59 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de résolution n° 23 présentée le 13 octobre 1983 par MM. Jacques Larché et Charles Pasqua tend à créer une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et d'intervention des différents services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme.

Cette proposition soulève deux questions, auxquelles votre rapporteur limitera délibérément son propos. La création de cette commission est-elle nécessaire? Faut-il créer une commission d'enquête ou une commission de contrôle?

Les données statistiques et administratives justifient à elles seules la constitution d'une commission appelée à examiner les problèmes posés par la lutte contre le terrorisme.

De 1981 à 1982, en effet, le nombre d'actes de terrorisme — et je le déplore, ainsi que vous tous — est malheureusement passé de 665 à 1 270, soit un quasi-doublement, le nombre des victimes — et je le regrette encore davantage — s'accroissant quant à lui de 65 à 311. Les actes de terrorisme sont donc non seulement de plus en plus fréquents, mais également de plus en plus violents. Bien que les chiffres relatifs à l'année 1983 ne soient évidemment pas encore disponibles, il est d'ores et déjà clair qu'ils traduiront une nouvelle détérioration de la sécurité publique en France.

C'est dire que les mesures administratives prises en vue de remédier au terrorisme ne présentent pas toute l'efficacité nécessaire. Alors que, dans la plupart des pays européens, la lutte anti-terroriste a entraîné une rationalisation administrative et une centralisation hiérarchique du commandement, il semble que la France se caractérise par la prolifération des centres de décision, le parallélisme des services et l'absence de réelle coordination. Une telle situation ne peut manquer de handicaper gravement les activités de personnels aux qualités indéniables, parfois exceptionnelles, qui travaillent dans des conditions particulièrement ingrates et délicates.

Pour ces deux motifs la création d'une commission s'impose. Doit-il s'agir d'une commission d'enquête ou de contrôle? Nous allons examiner la situation.

Selon l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés tandis que les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion de services publics.

Si leur objet est différent, en revanche commissions d'enquête et commissions de contrôle disposent des mêmes pouvoirs de recherche.

En l'espèce, il faut remarquer la disposition restrictive de l'ordonnance de 1958, selon laquelle les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle « sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. »

Cette restriction ne concerne toutefois que la fourniture de documents, et non l'audition de personnes convoquées.

C'est donc la précarité des commissions d'enquête qui, outre la différence d'objet, les caractérise par rapport aux commissions de contrôle. Il ne peut, en effet, être créé « de commission d'enquête lorsque les faits sur lesquels elle porte ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que des poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création. »

M. le Premier ministre ayant déclaré au Sénat, le 13 octobre 1983, que « la justice est saisie de la plupart des affaires dont la presse a fait récemment état » — il faisait notamment allusion aux activités du capitaine Barril — il est improbable qu'une commission puisse utilement enquêter sur des faits en relation avec la lutte antiterroriste.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous demande donc d'adopter la proposition de résolution suivante: Il est créé une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et d'intervention des différents services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Dans son rapport, M. Pierre Salvi note que la proposition de résolution présentée par MM. Charles Pasqua et Jacques Larché soulève « deux questions » auxquelles il limite délibérément son propos. Je ferai de même.

Quelles sont ces questions ? La création de la commission est-elle nécessaire ? Faut-il instituer une commission d'enquête ou une commission de contrôle ?

S'agissant de la deuxième question, notre rapporteur soulève avec opportunité la difficulté de créer une commission d'enquête.

En effet, la commission d'enquête, selon les termes exacts de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, est formée « pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés ».

A cette première restriction s'en ajoute une seconde puisqu'une commission d'enquête ne peut être créée, lorsque ces faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

Dans le cas d'espèce qui nous intéresse, comme l'a justement déclaré M. le Premier ministre dans cet hémicycle, le 13 octobre 1983, la justice est déjà saisie. Par conséquent, la commission d'enquête proposée par MM. Pasqua et Larché ne peut être créée.

Le rapporteur se voit donc contraint de vous proposer la création d'une commission de contrôle, non plus sur des faits, mais, comme l'indique l'ordonnance du 17 novembre 1958, sur la gestion d'un service public, en l'occurrence, ici, les services de police engagés dans la lutte contre le terrorisme.

Ce changement de dénomination ne peut faire illusion. Dans un cas comme dans l'autre, la commission sur la création de laquelle vous êtes appelés à vous prononcer ne peut enquêter sur des faits en relation avec la lutte antiterroriste.

Quelle peut-être son utilité ?

C'est la première question à laquelle répond le rapporteur, alors même que, selon nous, cette réponse est subordonnée à la nature de la commission dont on sait qu'elle ne pourra être, si elle était créée, qu'une commission de contrôle.

Pour répondre à cette question, M. Salvi donne des chiffres concernant les actes de terrorisme de 1981 à 1982.

Il ajoute également : « la France se caractérise par la prolifération des centres de décisions, le parallélisme des services et l'absence de réelle coordination. »

Ces éléments, selon lui, suffisent à justifier la création d'une commission de contrôle.

Où puise-t-il ses sources ? Est-ce dans le rapport de notre regretté collègue M. René Tomasini, déposé à la suite de la création d'une commission de contrôle en vertu d'une résolution identique adoptée par le Sénat, le 6 mai 1982, dont le premier signataire était déjà M. Charles Pasqua ?

Mes chers collègues, les résultats de la commission de contrôle, dont le rapporteur vous propose la création, nous sont déjà connus. Je vous renvoie au rapport de M. Tomasini, pages 34 à 47.

La commission de contrôle proposée par MM. Pasqua et Larché n'a donc, à notre sens, aucune utilité.

Les auteurs de la proposition de résolution, qui visaient à l'origine à créer une commission d'enquête, le savaient bien. Le rapport de la commission de contrôle présenté par M. Tomasini a été annexé à la séance du 8 novembre 1982.

Nous sommes le 18 novembre 1983, soit un an et dix jours après la clôture des travaux de la précédente commission.

Aurons-nous l'année prochaine à débattre d'une question identique ?

L'insécurité, ce sont les auteurs de la proposition de résolution qui risquent de l'alimenter par l'effet de répétition, heureusement limité par l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, qui stipule que les commissions d'enquête ou de contrôle « ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission. »

Devant cette manœuvre politique inutile, le groupe socialiste proteste vigoureusement et ne votera pas cette résolution. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, une commission de contrôle des conditions de fonctionnement, d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Cette commission est composée de vingt et un membres désignés conformément à l'article 11 du règlement du Sénat. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. M. Salvi, au nom de la commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution : « Proposition de résolution créant une commission de contrôle des conditions de fonctionnement, d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de résolution est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 10 —

COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DETTE EXTERIEURE DE LA FRANCE

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jean Colin fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution de MM. Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Charles Pasqua et Jean-Pierre Cantegrit tendant à créer une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques, dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981. [N° 57 et 60 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de résolution que je suis chargé de rapporter devant le Sénat vise à créer une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements, ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981.

L'initiative de ce texte émane des présidents des groupes de la majorité du Sénat. Cette initiative est justifiée par les difficultés rencontrées pour connaître de façon précise et incontestable les engagements extérieurs de la France et pour sortir de controverses qui semblent à la fois vaines et inépuisables.

Cette préoccupation est sans conteste légitime, car on sait combien l'endettement extérieur pèsera sur l'avenir, imposant des contraintes dont seront tributaires les générations qui nous suivent. Le souci exprimé s'inscrit tout logiquement dans le rôle et les responsabilités du Parlement. Celui-ci a pour tâche majeure de contrôler l'exécutif et de donner son appréciation sur la politique menée par ce dernier. Il ne peut, bien entendu, le faire correctement sur des bases imprécises, soumises à controverse.

La démarche qui vous est proposée va donc dans le sens de l'exercice des droits et des responsabilités plénières du Sénat. Cette procédure de la commission d'enquête n'est pas tellement fréquente et c'est peut-être un tort, car il s'agit d'une attribution indiscutable du Parlement. Cette procédure est prévue par l'article 6 de l'ordonnance 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Je n'insisterai pas sur ces règles de procédure puisque, à l'occasion du dossier précédent, notre collègue M. Salvi vous a donné les explications nécessaires.

Cependant, il faut savoir, puisque nous sommes ici dans le domaine d'une commission d'enquête, que, dans le cadre de la procédure suivie, le rôle de notre commission des lois est déterminant, car celle-ci n'est pas saisie au fond et c'est notre cas en l'occurrence ; son accord est cependant requis. Je tiens à préciser à ce sujet que cet accord a été donné, hier, 17 novembre 1983, par la commission des lois à l'issue de sa réunion.

Après ces questions formelles, j'en arrive au fond. Il peut être surprenant de penser que le montant de notre endettement extérieur constitue une donnée aussi difficile à cerner. Pourtant le fait n'est pas contestable. Les renseignements fournis sont des statistiques de base certes, mais dispersées, pleines de lacunes et d'accès toujours difficile. Toutes ces données résultent, en définitive, d'un acte de volonté pour ne pas aller jusqu'à dire du bon vouloir du Gouvernement.

A partir de là, nous arrivons nécessairement à une approche qui ne peut s'affranchir de considérations d'ordre politique. Le Gouvernement se doit de défendre sa politique et j'estime que c'est son rôle.

Or, en ce domaine, il est maître sans contrepartie de la méthodologie et des techniques d'évaluation qui, au reste, sont délicates, je l'accorde. Que l'on me comprenne bien : il ne s'agit pas d'une attaque, mais d'une constatation où je ne place aucun élément de réprobation, et ce d'autant moins que la confusion qui domine en la matière était déjà dénoncée, avant le 10 mai 1981, par l'opposition d'alors devenue la majorité.

C'est ainsi que M. Christian Pierret, simple député à l'époque, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale depuis, demandait en 1980 au ministre de l'économie de l'époque, M. Monory, par voie de question écrite parue au *Journal officiel* du 13 novembre 1980, de lui faire connaître les mesures qu'il comptait prendre pour améliorer un outil statistique indispensable. Le ministre répondait que « des travaux étaient engagés pour permettre la diffusion dans un avenir proche d'un en-cours de l'endettement des secteurs public et privé français ».

D'autres faits aussi significatifs sont cités dans mon rapport écrit. La nécessité est certaine de rassembler tous les éléments qui concernent notre endettement extérieur, car la confusion actuelle ne fait qu'alimenter les polémiques.

Tout récemment, le 10 novembre 1983, lors du débat sur le budget des charges communes à l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie, des finances et du budget, répondant à un député de l'opposition, a cité des chiffres plutôt rassurants.

Mais, aussitôt après, dans son numéro du 17 novembre 1983, un grand journal du soir peu suspect de partialité à l'encontre du Gouvernement indiquait nettement qu'il n'était pas convaincu et faisait état de deux autres sources — dont l'une provenant de notre rapporteur général du budget — qui aboutissaient à des conclusions bien différentes.

Sur ce sujet, d'autres commentaires sont de la même veine, provenant de la même source. C'est ainsi que, dans un article daté du 30 janvier 1983, le titre très évocateur sur ce sujet : « A vouloir trop prouver... » montre bien que la discussion reste entièrement ouverte. Dès lors, le doute est parfaitement permis, mais dans un domaine aussi essentiel pour l'avenir du pays, il doit être dissipé.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Jean Colin, rapporteur. Certes, l'approche n'est pas simple. Elle l'est d'autant moins que la complexité des mécanismes internationaux produit parfois des effets inattendus, si inattendus même qu'un journal a pu titrer le 15 novembre — je cite toujours la même source — de manière apparemment paradoxale : « Plus la France exporte et plus elle s'endette ».

Paradoxe, sans doute ? Non, car la concurrence internationale est si féroce que certains pays vers qui nous exportons exigent, non seulement un crédit concernant le prix de vente, mais encore que ce crédit, consenti en dollars, soit supérieur au prix de la livraison. Dès lors, nos exportateurs sont obligés d'emprunter en dollars sur le marché international pour faire face à de telles exigences qui, si extravagantes soient-elles, doivent être acceptées si nous ne voulons pas perdre nos marchés internationaux.

Mon rapport écrit fait état d'autres éléments tout aussi préoccupants. Il établit que tout nouveau départ de la consommation — nous l'avons bien vu, hélas ! voilà deux ans — risque de relancer les importations et de toucher durement notre balance des paiements. Il montre aussi que le recours à l'endettement extérieur pour les entreprises publiques a, désormais, de très étroites limites. Il laisse redouter que, dans un délai très proche, inférieur à quelques années, nos emprunts extérieurs au rythme actuel ne suffisent tout juste à éponger nos échéances.

Je veux bien espérer que de telles conclusions soient pessimistes. Il n'empêche que, si l'on doit se raidir devant la difficulté, il faut savoir de quoi nous parlons et jusqu'où nous pouvons aller.

J'ajouterai quelques mots, monsieur le président, mes chers collègues, sur le débat qui a eu lieu en commission des affaires économiques. Deux objections y ont été présentées.

La première — j'y vois une certaine implication politique — consiste à dire qu'il faut partir, non pas de 1981, mais de 1974. Nous avons répondu que, nous référant aux conclusions de la commission du bilan — personnellement, je ne prends pas position — notre dette extérieure semblait encore supportable jusqu'en 1981. En outre, il est bien évident que le rapporteur qui devra traiter ce problème et mener l'enquête ne pourra pas, sauf à faire preuve d'une certaine étroitesse de vue, ne

pas faire état de ce qui se passait avant 1981. C'est pourquoi la commission a rejeté cette objection et n'a pas accepté l'amendement qui avait été déposé.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Jean Colin, rapporteur. La seconde objection fait appel à notre sentimentalité. L'on nous a dit qu'en mettant l'accent sur ce problème nous risquons de compromettre la défense du franc. Je crois que l'on n'aura pas attendu le Sénat pour le faire ! Par conséquent, là encore, l'objection peut être levée, car ce qui est essentiel — je l'ai dit tout au long de mon propos — sur un problème aussi capital pour l'avenir de la France, c'est qu'on y voit clair.

M. Roger Romani. C'est l'endettement qui compromet la défense du franc !

M. Jean Colin, rapporteur. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires économiques, à une très large majorité, s'est prononcée en faveur de l'adoption de la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête chargée d'évaluer le montant et la structure de la dette extérieure de la France. (*Applaudissements sur les trèves de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, notre rapporteur M. Colin, sentant certainement que nous allions protester contre ses propos, a dit qu'il ne s'agissait pas d'une attaque. S'il n'y a pas attaque, mes chers collègues, du moins y a-t-il manœuvres tendant à déconsidérer la politique du Gouvernement de la France tant sur le plan intérieur que sur le plan international.

Ce rapport relève de la plus basse démagogie politique et d'une singulière conception de l'intérêt national ! (*Protestations sur les trèves du R.P.R.*)

Le doute doit être dissipé, certes, mais, mes chers collègues, n'y a-t-il pas des commissions, n'y a-t-il pas un rapporteur général de la commission des finances ?

M. Charles Pasqua. Les renseignements ne lui sont pas communiqués ; il ne sait rien !

M. le président. Monsieur Pasqua, vous n'avez pas la parole !

M. Louis Perrein. Que je sache, M. le rapporteur général ne s'est jamais plaint à cette tribune...

M. Roger Romani. Qu'en savez-vous ?

M. Louis Perrein. ... que le ministère des finances lui ait refusé tout document lui permettant d'apprécier objectivement, et sans vaine démagogie politique, la situation de l'endettement extérieur de la France !

Qu'est-ce qui permet au rapporteur de dire que le rapporteur général n'a pas eu les renseignements nécessaires pour éclairer le Sénat ? J'aurais souhaité qu'il nous cite des faits précis, nous disant par exemple que, tel jour, il avait essayé d'obtenir de M. Delors ou de ses services des renseignements.

Il ne nous l'a pas dit. Ce ne sont que procès d'intention et nous nous élevons contre cette singulière manière de sauvegarder les intérêts de la Nation !

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Je rappelle simplement que le rôle du Parlement est de contrôler l'exécutif. Je comprends parfaitement qu'à l'heure actuelle nos collègues du groupe socialiste, aussi bien dans cette enceinte qu'ailleurs, soient gênés par le fait que nous souhaiions y voir clair. Je comprends également qu'ils aient du mal à jouer le rôle qu'on leur fait jouer et qui se résume, finalement, à un soutien inconditionnel à la politique gouvernementale...

M. Louis Perrein. Je n'ai pas d'états d'âme !

M. Charles Pasqua. Je vous ai laissé vous exprimer, faites de même pour moi !

Je dis simplement que c'est le droit le plus absolu du Parlement en général, et du Sénat en particulier, que de créer une commission d'enquête ou de contrôle. Ce droit est prévu par la Constitution ainsi que par le règlement du Sénat. De même, c'est votre droit le plus absolu que de vous y opposer. Cela dit, qu'on ne vienne pas nous raconter que cette démarche est de nature à nuire à l'intérêt général, à moins que notre collègue M. Perrein, qui est plus compétent dans d'autres domaines que dans celui de la législation, ignore le fonctionnement des commissions d'enquête ou de contrôle !

M. Louis Perrein. Je ne vous permets pas de dire cela !

M. Charles Pasqua. Eh bien ! je le dis tout de même et si cela ne vous plaît pas, c'est pareil !

M. Louis Perrein. Ça ne me plaît pas !

M. Charles Pasqua. Je rappelle simplement que ces commissions de contrôle ou d'enquête disposent d'un délai de six mois et qu'elles sont tenues au secret. Puis, leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est soumis à la commission. Celle-ci l'adopte ; il est présenté au Sénat qui, s'il le juge nécessaire à l'intérêt national, peut ordonner qu'il ne soit pas publié. La Haute Assemblée peut même siéger à huis clos. Il n'existe donc aucun danger, pour l'instant, concernant l'intérêt général et la défense du franc.

Maintenant, que le fait que nous voulions connaître le montant exact de l'endettement vous gêne, c'est une autre affaire ! Mais nous, nous souhaitons savoir exactement où nous en sommes, car ce qui est gênant et ce qui risque de nuire au bon soutien de l'économie nationale et à la renommée du franc sur le plan international comme sur le plan national, c'est l'endettement ! C'est à sa recherche que nous allons nous livrer (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, en application des dispositions prévues par l'article 11 du règlement du Sénat, une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques, dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Cette commission, conformément à l'article 11 du règlement du Sénat, est composée de 21 membres. — (Adopté.) »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Bien sûr, nous voterons contre cette proposition de résolution. Cela dit, je ne permets pas à un collègue d'analyser mes états d'âme ! D'ailleurs, je n'en ai pas ! Je mets quiconque au défi de me prouver que je ne suis pas conséquent avec moi-même ! Ce n'est pas le cas de tous nos collègues qui siègent ici !

M. Charles Pasqua. Ce n'est pas gentil !

M. Louis Perrein. Je ne vous permets pas, monsieur Pasqua, de m'interrompre ! Si je l'ai fait tout à l'heure, c'est parce que vous m'aviez vous-même déjà interrompu !

M. Roger Romani. Cela peut durer longtemps !

M. Louis Perrein. En effet, et cela durera aussi longtemps que je serai dans cette enceinte, monsieur Pasqua ! Je n'ai pas l'habitude de me laisser faire !

M. Charles Pasqua. Je n'ai rien dit ! (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Pasqua, laissez M. Perrein s'exprimer !

M. Louis Perrein. Je n'ignore ni le règlement du Sénat ni le fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires. Moi aussi, j'ai fait des études, monsieur Pasqua, même si je suis un *self made man*.

M. Charles Pasqua. Un quoi ?

M. le président. Allons !

M. Louis Perrein. Le seul fait que la Haute Assemblée accepte une telle proposition de résolution fait automatiquement planer un doute sur les propos tenus par le ministre de l'économie, des finances et du budget, M. Delors ; par là même, on porte atteinte à la confiance qu'ont nos compatriotes et le monde dans la France !

M. Roger Romani. C'est vous qui le dites !

M. Louis Perrein. Une telle attitude est inadmissible parce que la preuve n'a pas été apportée que la commission des finances a fait son travail. Aussi, je demande à M. Pasqua ou au rapporteur, M. Colin, de s'expliquer clairement sur

ce point : M. Blin a-t-il été saisi de ce rapport et a-t-il dit qu'il n'avait pas reçu du Gouvernement tous les renseignements qu'il souhaitait ?

Je rappelle qu'un document vient d'être distribué dans lequel M. Blin dit clairement qu'il a obtenu les renseignements sur l'endettement extérieur de la France. C'est donc un procès d'intention qui est fait ici et je m'élève contre cette méthode absolument extraordinaire qu'adopte la Haute Assemblée et qui met en cause l'intérêt de la France !

M. Charles Pasqua. Nous ne le mettons pas en cause !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua. Il a été lâchement attaqué !

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, je n'évoquerai pas la question sur un mode aussi tragique que l'a fait notre collègue M. Perrein. Cela dit, je ne peux pas répondre non plus au nom du rapporteur général du budget dont on connaît le sérieux et l'objectivité.

Je dirai simplement ceci : un journal spécialisé dans l'économie conteste sur deux colonnes les déclarations du ministre des finances et cite d'autres sources qui aboutissent à des conclusions strictement différentes. Je ne veux pas mettre en cause la parole de M. Delors, mais je constate cette différence.

D'autre part, M. le rapporteur général a déposé à notre intention une note qui rejette le chiffre cité par M. Delors, estimant que notre endettement est supérieur de 40 p. 100.

M. Roger Romani. Malheureusement !

M. Jean Colin, rapporteur. A partir de ces éléments, je conclus, en tant que rapporteur, et sans vouloir du tout mettre de la passion politique dans mon propos, qu'il est nécessaire d'y voir clair, dans une question de cet ordre, qui est si importante pour l'avenir : le jour où l'on ne pourra plus, avec nos emprunts, que rembourser nos dettes, ce sera bien triste.

M. Charles Pasqua. Nous y arrivons !

M. Jean Colin, rapporteur. Nous serons dans la situation du Brésil et du Mexique. Je pense que, dans une situation aussi sérieuse, on doit connaître toute la vérité et tant mieux pour la France si les propos pessimistes que nous tenons aujourd'hui se trouvent démentis ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 21 novembre 1983, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 61 et 62 (1983-1984). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

Discussion générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie de ce projet de loi de finances est fixé au lundi 21 novembre 1983, à seize heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires du projet de loi de finances pour 1984.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1984, est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 10 novembre 1983.

Page 2832, première colonne :

Au lieu de : « M. Georges Fiterman, ministre des transports ».

Lire : « M. Charles Fiterman, ministre des transports ».

Organismes extraparlimentaires.

En application du décret n° 79-237 du 22 mars 1979, M. le président du Sénat a décidé le 17 novembre 1983 de renouveler le mandat de MM. Louis Boyer et Marcel Fortier au sein de la commission des comptes de la sécurité sociale.

En application du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a décidé le 17 novembre 1983 de nommer M. Henri Goetschy comme membre titulaire du comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.).

En application du décret n° 79-505 du 28 juin 1979, M. le président du Sénat a décidé le 17 novembre 1983 de nommer M. Lucien Delmas comme membre titulaire du comité directeur du Fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 18 novembre 1983.

SCRUTIN (N° 8)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

Nombre de votants.....	315
Suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour	183
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau.	Michel Caldaguès. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Miche! Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chériloux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboseq. Yves Durand (Vendée). Henri Elby.	Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud. Jean-Marie Girault (Calvados). Henri Goetschy. Yves Goussebaire- Dupin. Adrien Gouteyron. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardeche). Claude Huriet. Roger Husson. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech.
--	--	---

Henri Le Breton.
Jean Lecanuët.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Möselle).
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier
(Loire).
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano.
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Josselin de Rohan.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Ruffin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyrard.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Boëuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Cheryy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand
(Tarn).

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin.
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
François Abadie.
Charles Beaupetit.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Louis Brives.
Henri Collard.
Etienne Dailly.
Emile Didier.
Michel Durafour.
Edgar Faure (Doubs).
Maurice Faure (Lot).

Jean François-Poncet.
François Giacobbi.
Paul Girod
(Aisne).
Mme Brigitte Gros.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
France Léchenault.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.

Jean Mercier (Rhône).
Pierre Merli.
Josy Moinet.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Abel Sempé.
Raymond Soucaret.
Pierre Tajan.

N'a pas pris part au vote :

M. Jean-Pierre Cantegrit.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.